

DEPARTEMENT de l'AIN

Canton de Lagnieu

ENQUÊTE PUBLIQUE

Du 06 Novembre 2023 au 06 Décembre 2023

**Portant sur le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme
Et du Zonage d'Assainissement
Ainsi que de la révision du Périmètre Délimité des Abords de l'Eglise
De la Commune de CHARNOZ-SUR-AIN**

Maître d'Ouvrage Commune de CHARNOZ-SUR-AIN

RAPPORT d'ENQUÊTE PUBLIQUE

**Bernard PAVIER
Commissaire enquêteur**



Table des matières

1. Références du Dossier d'Enquête	4
2. Autorité Organisatrice : Commune de CHARNOZ-SUR-AIN	5
2.1. Présentation Générale de la Commune de CHARNOZ-SUR-AIN	5
3. Présentation du PLU – Plan Local d'Urbanisme	11
3.1. Diagnostic – Etat initial de l'environnement.....	11
3.2. Diagnostic relatif aux espaces urbains, agricoles, naturels et forestiers.....	16
<i>Structure urbaine</i>	16
3.3. Articulation entre le PLU et le cadre supra-communal.....	19
3.4. Justification des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable.....	20
3.5. Justification du Plan Local d'Urbanisme.....	23
3.6. Justification des OAP – Orientations d'Aménagement et de Programmation ...	27
3.7. Justification des Emplacements réservés pour ouvrages et équipements publics	30
3.8. Prise en compte de la protection de l'environnement.....	32
4. Présentation du Périmètre délimité des abords de l'Eglise	34
4.1. Contexte législatif :	34
4.2. Présentation historique et architecturale du monument :	34
4.3. Situation urbaine et paysagère du monument :	35
4.4. Valeurs patrimoniales au sein du périmètre actuel.....	36
4.5. Proposition du périmètre délimité des abords :	36
4.6. Recommandations pour la protection du patrimoine de la commune :	37
5. Présentation du Zonage d'Assainissement.....	37
5.1. Zonage d'assainissement des eaux usées	38
5.2. Zonage pluvial.....	40
6. Evaluation Environnementale	43
6.1. Articulation avec les autres documents d'urbanisme, plans et programmes....	44

6.2. Evaluation des incidences du PLU sur le PADD - Projet d'Aménagement et de Développement Durable.....	45
6.3. Evaluation des incidences Natura 2000	45
6.4. Exposés des motifs pour lesquels le projet de PLU a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	45
6.5. Mesures pour éviter, réduire et compenser les conséquences de la mise en œuvre du document sur l'environnement	46
6.6. Evaluation des incidences résiduelles	46
6.7. Séquence compenser.....	46
7. Objet de l'enquête publique « Conjointe ».....	47
Objectifs de la Commune :	47
8. Cadre juridique et réglementaire	47
8.1. Codes et Articles concernant le projet :.....	47
8.2. Procédure d'enquête publique.....	47
9. Pièces contenues dans le dossier mis à l'enquête publique.....	48
10. Organisation et Déroulement de l'enquête publique	49
10.1. Organisation de l'enquête	49
10.2. Déroulement de l'enquête publique	50
10.2.1 Clôture de l'enquête	51
10.2.2 Procès-verbal de synthèse – Mémoire en réponse.....	51
11. Participation du Public.....	51
12. Avis des Personnes Publiques Associées.....	64
13. Avis des Personnes Publiques Consultées	94
14. ANNEXES.....	95

1. Références du Dossier d'Enquête

RÉFÉRENCES :

- Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Code de l'Environnement, notamment les Arts. : L.123-1 à L.123-18, R.123-1 à R.123-27, L.104-2 et R 104-9 ;
- Code de l'Urbanisme, notamment les Arts. : L. 153-19, R. 153-8, L.151-4 et R.151-3 ;
- Délibération du conseil municipal du 28/05/2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme énonçant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation,
- Délibération du conseil municipal du 06/04/2018 prenant acte du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables de son plan local d'urbanisme ;
- Délibération du conseil municipal du 04/02/2021 la commune a opté pour le contenu modernisé de son plan local d'urbanisme ;
- Délibération du conseil municipal du 14/06/2022 arrêtant le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme et tirant le bilan de la concertation ;
- Avis de la MRAe Mission Régionale d'Autorité Environnementale n° 2022-ARA-AUPP-1203 du 20/12/2022 sur le projet de plan local d'urbanisme arrêté ainsi que la réponse écrite de M. le Maire en date du 20/12/2022 ;
- Avis de la CDPENAF – Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers en date du 19/01/2023 ;
- Décision n° E23000127/69 du 05/10/2023 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lyon désignant M. Bernard PAVIER en tant que commissaire enquêteur et M. Jacques BAGLAN comme commissaire enquêteur suppléant ;
- Arrêté de M. le Maire-Adjoint de CHARNOZ-SUR-AIN n° 202310V045 du 16/10/2023 ;

ANNEXES :

- Décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lyon n° E23000127/69 du 05/10/2023 ;
- Arrêté de M. le Maire-Adjoint de CHARNOZ-SUR-AIN n° 202310V045 du 16/10/2023 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du Lundi 06/11/2023 à 14h00 au Mercredi 06/12/2023 à 12h00 dans la Commune de CHARNOZ-SUR-AIN ;
- Procès-Verbal de Synthèse remis en main propre à M. le Maire-Adjoint de CHARNOZ-SUR-AIN en date du 11/12/2023.

DESTINATAIRES DU RAPPORT :

- M. le Maire de la Commune de CHARNOZ-SUR-AIN (01) ;
- Mme la Présidente du Tribunal Administratif à LYON (69).

PIECES JOINTES à l'attention de M. le Maire de CHARNOZ-SUR-AIN :

- Le registre d'enquête publique de la Commune de CHARNOZ-SUR-AIN ;

- Le dossier d'enquête portant sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme et du zonage d'assainissement ainsi que de la révision du périmètre délimité des abords de l'Eglise de la Commune de CHARNOZ-SUR-AIN ;
- Le rapport d'enquête comprenant 95 pages numérotées et 3 annexes ;
- Les conclusions et avis motivé comprenant 13 pages numérotées.

2. Autorité Organisatrice : Commune de CHARNOZ-SUR-AIN

2.1. Présentation Générale de la Commune de CHARNOZ-SUR-AIN

Situation Géographique :

La Commune de CHARNOZ-SUR-AIN est située en Région Auvergne-Rhône-Alpes, au Sud du département de l'Ain (Plaine de l'Ain), au Nord du Département de l'Isère, au Nord-Est de la Région Lyonnaise (35 km) et à 14 km au sud-ouest d'Ambérieu-en-Bugey (14288 habitants*) la plus grande ville des environs.

* Source INSEE : RP2020,

La Commune, située à 230 mètres d'altitude, est entourée par les Communes de MEXIMIEUX – CHAZEY-SUR-AIN – BLYES – SAINT-JEAN-DE-NIOST – PEROUGES et est bordée à l'Est par la Rivière l'Ain, principal cours d'eau qui traverse la commune de CHARNOZ-SUR-AIN.

Situation Administrative – Intercommunalité :

La Commune de CHARNOZ-SUR-AIN, intégrée au Canton de LAGNIEU est membre de la CCPA - Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain, créée le 01/01/2003, qui regroupe 53 communes.

La CCPA exerce à la place des 53 communes les compétences suivantes :

- Aménagement de l'espace
- Développement économique et emploi
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations - GEMAPI.
- Mobilité, déplacements, stationnement
- Voies cyclables et ViaRhôna
- Habitat, logement, cadre de vie, ADS
- Politique de la ville
- Déchets et environnement
- Accueil des gens de voyage
- Promotion du sport, jeunesse, solidarité
- Gymnase du Lycée de la Plaine de l'Ain
- MSAP (Maison de Services Au Public)
- CLIC (Centre Local d'Information et de Coordination Gériatrique)
- Plan Climat Air Energie territorial
- Communication, évènementiels, culture
- Bâtiments communautaires et patrimoine

- Finances et budget

Syndicat intercommunal d'électricité de l'Ain (SIEA)

La Commune de CHARNOZ-SUR-AIN est également membre du SIEA créé en 1950 qui regroupe les 419 communes du département. Le SIEA exerce les compétences suivantes :

- Travaux communaux d'extension et de modernisation de l'éclairage public,
- Esthétique des réseaux électriques et France Télécom,
- Informatisation du cadastre,
- Réseaux gaz et nouvelles concessions,
- ADSL. Haut débit par fibre optique.

Syndicat mixte BUCOPA – Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain

La Commune de CHARNOZ-SUR-AIN est intégrée au SCOT BUCOPA - Schéma de Cohérence Territoriale Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain.

Le SCOT BUCOPA regroupe 4 intercommunalités représentant au total 82 communes. Il a été créé pour l'élaboration et le suivi du Schéma Directeur, puis du Schéma de Secteur de l'Agglomération Ambarroise. Il s'est chargé de la révision du SCOT, approuvé le 26/01/2017 et en assure le suivi.

Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et ses Affluents (SR3A)

La Commune de CHARNOZ-SUR-AIN, en tant que membre de la CCPA – Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain, est aussi membre du SR3A, constitué le 01/01/2018,

Le SR3A est compétent, dans la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations – GEMAPI, par transfert de compétences des intercommunalités qui le composent.

Population :

La Commune de CHARNOZ-SUR-AIN compte 902 habitants* pour une superficie de 6,62 km², soit une densité de 136,4 hab./km². CHARNOZ-SUR-AIN a connu une hausse sensible de sa population (11,5%) par rapport à 1999.

*Sources : Insee 01/2023.

La forte évolution dans les années 1980-1990 est à mettre en relation avec le POS – Plan d'Occupation des Sols approuvé en 1989 et révisé en 1995, l'ouverture de l'A42 à la fin des années 1980 et la réalisation du lotissement du Loyat en deux tranches (1992 et 1996).

La part des plus jeunes (0-14, 15-29 et 30-44 ans) diminue : moins de jeunes ménages, moins d'enfants (baisse régulière pour les 0-14 et 30-44 ans depuis 2008). Les tranches d'âges de la population de 45 à 59 ans augmentent.

Ceci démontre un vieillissement de la population qui est à mettre en relation avec la composition et l'âge du parc de logements développé et composé depuis les années 1975-1990 de lotissements en accession à la propriété.

Habitat :

• Parc de logement

La Commune de CHARNOZ-SUR-AIN compte 396 logements en 2018* soit 103 de plus qu'en 1999 (+ 35,15%). *Source INSEE 2018

Dans la 2ème moitié des années 2010, la Commune a vu une reprise de la production de logements neufs ou en réhabilitation. Actuellement, la Commune constate une éclosion de nombreux projets. Le nombre de résidences secondaires, transformées en résidences principales ou par reventes, a diminué depuis les années 1975.

En 2022, sur les 22 logements vacants recensés par l'Insee, représentant 5,56 % du parc de logements, deux étaient en cours de rénovation et trois étaient des résidences secondaires.

L'habitat est essentiellement de type individuel : 94,7 % de l'habitat est constitué de « maisons individuelles », la part des « appartements » dépasse à peine les 5%.

La Commune diagnostique actuellement 23 logements aidés dont 4 en accession sociale. Les 19 logements locatifs sociaux récents sont ou ont été occupés par des jeunes de la commune.

• PLH - Programme Local de l'Habitat

La Communauté de communes de la Plaine de l'Ain dont la Commune de CHARNOZ-SUR-AIN est membre a adopté son 2^{ème} Programme Local de l'Habitat le 14/11/2019 pour la période 2019-2024.

Ce PLH se décline à travers sept secteurs (Ambérieu, Albarine, Bugey, Centre, Meximieux, Rhône et Sud) répondant chacun à une logique et à des caractéristiques propres en matière d'habitat.

CHARNOZ-SUR-AIN fait partie du secteur Meximieux dont les objectifs sont : une affirmation de l'objectif de croissance démographique et de besoins en réponses-logements ; une diversification de l'offre de logements ; une consommation foncière économe en espace et une rénovation énergétique du parc existant.

• OPAH – Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat

L'OPAH est en cours dans le cadre de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain jusqu'en 2023. Elle concerne les 53 communes de la CCPA et poursuit un double objectif : réhabiliter le patrimoine bâti et améliorer le confort des logements, y compris les ménages aux ressources modestes et intégrer les travaux d'amélioration de l'habitat dans une politique d'aménagement plus globale.

• Création de logements

Le constat faisant apparaître un rythme élevé de création de logement ces dernières années, cette thématique est un fort enjeu pour la Commune qui souhaite maîtriser cette évolution, la réguler compte-tenu que le potentiel d'espaces mutables est réel dans l'enveloppe urbaine.

• Politique foncière communale

Outre les parcelles supportant les espaces publics, la commune est propriétaire d'espaces agricoles et boisés. Elle n'a pas de réserves foncières pouvant être dédiées à la construction de logements ou d'équipements dans l'enveloppe urbaine mais dispose de nombreux terrains au Sud en prolongement du lotissement du Loyat.

Activité Economique :

- Population active : au recensement de 2018, CHARNOZ-SUR-AIN compte 527 actifs dont 489 avec un emploi. Les actifs représentent aujourd'hui 83,4% de la population de 15 à 64 ans et est en augmentation comme la part des demandeurs d'emploi. On note une population de jeunes plus nombreuse : 489 actifs de plus de 15 ans ont un emploi. 432 soit : 88,3% de ces actifs sont salariés et 57 soit : 11,7% non-salariés.

Sur ces 489 actifs, 60 habitent et travaillent à CHARNOZ-SUR-AIN (12,3%) et 429 actifs travaillent à l'extérieur de la Commune (87,7%). Les principaux bassins d'emploi sont : l'Agglomération Lyonnaise, la Plaine de l'Ain, la Côtière, le bassin d'Ambérieu-en-Bugey.

- Agriculture : les exploitations ayant leur siège à CHARNOZ-SUR-AIN ne sont plus que cinq. L'activité agricole est considérée pérenne pour les exploitants de 30-40 ans, mais la diminution du nombre d'exploitation est constatée.

La commune est comprise dans l'aire de production de produits bénéficiant d'indications géographiques protégées (IGP) : Coteaux de l'Ain, Emmental français Est-Central, Volailles de l'Ain.

- Commerce : un Restaurant-Bar-Tabac « le Comptoir de Charnoz » est situé au centre-village, une activité de coupe et vente de bois est implantée à l'entrée Nord de la Commune. Les zones de chalandise sont celles de Meximieux, de la Côtière et d'Ambérieu-en-Bugey...

- Services : on compte 1 médecin, 2 infirmières, des assistantes maternelles, 2 taxis (service personnalisé aux sociétés, transport de malades assis et tourisme).

- Artisans / industries / micro-entreprises :

- ZA du Vorgey : la zone a été créée dans les années 1990 à l'entrée du village de Charnoz-sur-Ain côté Meximieux (4,4 ha). Toutes les parcelles sont construites et occupées par 12 entreprises excepté un bâtiment à l'entrée côté Nord qui est inoccupé.

- Zone UX côté Nord limitrophe avec Meximieux (8,9 ha) : bâtiments occupés par les Ets BERNARD.

Equipement publics

- De superstructure : Les équipements de superstructure sont essentiellement présents dans le secteur du Château MESSIMY (propriété communale) qui regroupe : accueil périscolaire, cantine scolaire, salle des fêtes, salles des associations, Conservatoire des espaces naturels. Les locaux municipaux sont également présents ainsi que la salle « Charnoz Accueil » et son garage.

- L'école maternelle et élémentaire, comprend quatre 4 classes avec des doubles niveaux depuis 2013. L'effectif scolaire à la rentrée 2020 était de 103 élèves.

- Les Pompiers : CPINI - Centre de Première Intervention Non Intégré avec un très bon niveau d'équipements.

- Les équipements sportifs et culturels comprennent un mini-stade pluridisciplinaire, un stade de foot, une aire de jeux, un mini circuit VTT, une surface de lancer, des sentiers de marche, de footing ou de VTT, un théâtre de verdure, le lavoir et le four à bois communal réhabilités.

• D'infrastructure : la gestion de l'eau potable et de l'assainissement est assurée par la commune. Le SPANC - Assainissements Non Collectifs est géré par le SATAA (Service d'assistance technique à l'assainissement autonome).

- Eau potable : la Commune a la compétence et assure la production et la distribution de l'eau, le règlement a été adopté le 09/06/2005 et modifié le 17/12/2009. Le service est exploité en régie. Le service public d'eau potable dessert 951 habitants (recensement 2019) et dessert 427 abonnés domestiques en 2020 (1 logement n'est pas raccordé au réseau public par volonté du propriétaire).

La commune est alimentée en eau potable par les deux puits de CHARNOZ-SUR-AIN situés sur la berge de la rivière d'Ain, au lieu-dit Sous le Moulin Parron (DUP du 05/01/1994). Ces deux puits datent pour l'un de 1981 (15 mètres de profondeur) et pour l'autre de 1991 (17 mètres de profondeur).

Le réseau de canalisations du service public d'eau potable est de 8,96 km au 31/12/2015. La consommation moyenne par abonné est de 112,72 m³ au 31/12/2015. Pour l'année 2015, la commune a prélevé 76 219m³ d'eau de la nappe.

Les périmètres de protection rapprochée et éloignée des puits impactent une partie de la zone urbanisée (DUP du 05/01/1994). La commune est également située en limite des périmètres de protection de captage des puits du Luizard situés sur la Commune de CHAZEY-SUR-AIN (DUP du 14/12/1973).

- Protection incendie : la Commune est aux normes sauf le quartier de Giron mais 2 réserves ont été installées par des aménageurs lors de la division de parcelles. Ces réserves peuvent être utilisées pour l'ensemble des maisons de ce secteur.

- Assainissement des eaux usées : simultanément à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, la Commune a souhaité mettre à jour le zonage d'assainissement et réaliser le zonage pluvial. Ceci est développé plus loin, dans la partie 5 intitulée « Présentation du zonage d'assainissement ».

• **Collecte et traitement des ordures ménagères** : est assurée par la CCPA. Leur traitement est assuré par ORGANOM – Syndicat Mixte de traitement des déchets ménagers et assimilés. Plusieurs bennes à verre gérées par la CCPA sont à disposition des habitants. Une déchetterie intercommunale est située à Meximieux.

• **Communication électronique** : la fibre optique, installée par le SIEA – Syndicat Intercommunal d'énergie et de e-communication de l'Ain via des fourreaux enfouis existants ou en aériens selon les secteurs en 2017, est opérationnelle et les habitants ont pu s'abonner aux différentes offres à partir de janvier 2018.

Déplacements :

Voies de communication : la commune est traversée par les RD 65, RD 65C, RD 124 et l'autoroute A42.

Les liaisons nationales et internationales :

L'accès à CHARNOZ-SUR-AIN est facilité par les autoroutes A42 et A40 (Lyon – Bourg-en-Bresse – Macon – Genève). L'A42 traverse la commune à sa pointe Ouest. En 1983, une sortie autoroutière a été aménagée (Pérouges – Meximieux – Lagnieu - Parc Industriel Plaine de l'Ain).

La commune, par la RD124, est située à 5 Km de cet échangeur autoroutier. Cette proximité facilite les relations entre l'agglomération lyonnaise au Sud et Bourg-en-Bresse – Mâcon ou Genève au Nord et a permis, dans les années 1990, l'installation de familles en provenance principalement de l'Agglomération Lyonnaise.

La RD 1084 traverse la Commune de Meximieux et permet également à la population de CHARNOZ-SUR-AIN des déplacements vers Lyon et Genève.

Les liaisons départementales (localisées dans le territoire communal) :

- La RD 65 relie Meximieux à Saint-Jean-de-Niost en traversant le village intégralement du Nord au Sud. Elle joue le double rôle de voie de transit et de rue de village.

- La RD 65C relie la RD 1084 à la RD 65 en desservant le Nord-Est de la commune. Elle supporte une circulation de transit malgré la voie rapide de Meximieux.

- La RD 124 : relie la sortie d'autoroute A42 à la commune de Saint-Vulbas en traversant le Parc Industriel de la Plaine de l'Ain et en passant au Sud du territoire communal. Aucune zone urbanisée n'est concernée par son tracé.

Nuisances sonores : CHARNOZ-SUR-AIN est concernée par le « classement sonore des infrastructures de transports terrestres » défini par les arrêtés préfectoraux du 07/01/1999 (en cours de révision) : Autoroute A 42 (catégorie d'infrastructure 1, 1/2 largeur des secteurs affectés par le bruit : 300 mètres) ; RD 124 (catégorie d'infrastructure 3, 1/2 largeur des secteurs affectés par le bruit : 100 mètres).

La commune est concernée par l'article L 111-6 du code de l'urbanisme en raison de la RD 124 classée « route à grande circulation » qui, vu sa localisation, a peu d'incidence.

Le réseau communal : il concerne les rues, dans l'enveloppe urbanisée, qui ne sont pas des routes départementales ainsi que les voies dans les parties agricoles et naturelles. Au vu du contexte géographique, les quartiers se sont développés à l'Ouest autour de l'axe Nord-Sud rue Sabot et rue de Monétroi. Le stationnement parfois inconvenant dans certaines rues est une problématique.

Transports collectifs : en matière de « Service à la population » aucune ligne ne traverse la commune. Il n'y a pas de liens entre Meximieux (commerces, équipements dont la gare) et la commune.

• Services de cars : une desserte est assurée en direction du collège de Leyment et du lycée d'Ambérieu-en-Bugey. Les cars utilisent la RD 65c. Des arrêts ont été aménagés : 2 pour Billieux et Giron (RD 65c), 2 sur la RD 65, 1 au lotissement du Loyat.

• Voies de chemin de fer : la gare TER de Meximieux est située à 5 km mais aucun transport en commun depuis CHARNOZ-SUR-AIN n'assure la liaison.

La commune, malgré un avis défavorable sur le tracé retenu, est concernée par la DUP relative au tracé du CFAL partie Nord (décret du 28/11/2012). Les principaux impacts du projet sur l'environnement sont la traversée de la commune au lieu-dit « Les Pises » (sur environ 500 m de largeur). La maison d'habitation la plus proche du tracé devrait faire l'objet d'une acquisition et des protections acoustiques sont prévues au droit des habitations du hameau de Giron (écrans végétaux).

• Voies Aériennes : l'aéroport de Lyon-Saint-Exupéry situé à environ 35 km et l'aérodrome de Pérouges n'ont qu'une fonction touristique.

Espaces de stationnement – Capacité : 150 places de stationnement sont recensées dans le bourg de CHARNOZ-SUR-AIN, dont 8 places pour « Personne à Mobilité Réduite ». La collectivité constate le manque de place au centre-village lors d'évènements.

Mode doux de déplacement :

Cheminements piétons : à l'intérieur du village, des trottoirs ont été aménagés le long des rues avec prise en compte des personnes à mobilité réduite mais la configuration de certaines voies ne permet pas la présence de trottoirs. Aucun chemin de randonnées ne traverse le bourg. Des sentiers longent le bas du village au bord de l'Ain ou permettent la promenade dans le parc du château de Loyat.

Pistes cyclables : un aménagement mode doux existe entre la sortie Nord de la commune et la Zone Artisanale. Un projet est à l'étude concernant la liaison Charnoz-sur-Ain / Meximieux par la RD 65C et le chemin de Billieux. Ce tracé entraînera la modification de l'intersection des RD 65 et 65c.

3. Présentation du PLU – Plan Local d'Urbanisme

3.1. Diagnostic – Etat initial de l'environnement

Géographie physique :

Le relief : la Commune de CHARNOZ-SUR-AIN s'étend sur la rive droite de la rivière et dans la Plaine de l'Ain. Elle présente une topographie générale plane avec quelques cassures topographiques au niveau de la côtière de l'Ain. Le point le plus bas se situe à 199 m au Sud du territoire (Sous le Moulin Parron) et les points les plus hauts à 241 m (Secteur des Fouilloux et au village).

- La façade communale Est est marquée par le rebord de la cuvette caillouteuse entre la rivière et la plaine de l'Ain, avec, à l'aplomb du village, une côte abrupte d'une quarantaine de mètres de dénivelé.
- Le village est situé dans la plaine alluviale du Rhône et de l'Ain. Il suit la ligne de crête, surplombant l'Ain (223 à 231 m d'altitude). Les constructions se développent sur le plateau en pente douce vers l'Ouest.
- La plaine qui s'étend au Nord et à l'Ouest du village a son relief marqué par une « côtière ». Quelques habitations sont regroupées à Giron et à Billieux. La pointe Nord de la commune est formée d'un méandre marécageux (Marais de Giron).

Géologie : le village est situé dans la plaine alluviale du Rhône et de l'Ain. En son sein, des formations argileuses renferment une nappe perchée en subsurface de faible puissance. Les débits disponibles sont négligeables (<1m³/h).

La nappe située au Nord de la commune est alimentée par la rivière d'Ain, le plateau de la Dombes et l'impluvium. Elle se situe à une altitude plus élevée que la rivière et passe sous la butte communale avant de réalimenter la rivière en divers endroits.

Réseau hydrographique : seule la rivière d'Ain constitue le réseau hydrographique. Elle constitue la limite communale Est. Le Nord-Ouest du territoire est concerné par le marais de Giron.

- Le contexte réglementaire :

- Le SDAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée) est le document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques à l'échelle du bassin. Il est entré en vigueur le 21/12/2015. La commune est comprise dans son périmètre.

- Le SAGE (Schéma d'Aménagement de la Basse Vallée de l'Ain) approuvé par Arrêté Préfectoral du 25/04/2014 couvre la Commune.

- *Climat* : l'analyse des données climatiques indique que le secteur appartient à la région climatique dite « semi-continentale dégradée ». Le climat présente un mélange d'influences océaniques et continentales. Les vents dominants du Sud sont chauds et pluvieux alors que les vents du Nord sont froids et secs.

- *Température* : les températures sont très contrastées entre l'hiver et l'été. L'influence continentale se fait ressentir par une forte amplitude thermique : des étés chauds au-delà de 35°C et des minimales moyennes autour de 7 °C.

- *Précipitations* : l'influence océanique explique l'abondance des pluies tout au long de l'année : 122 jours par an (> 1mm). La hauteur des précipitations varie entre 800 et 1400mm. La moyenne annuelle 2016/2021 a été de 1129,2mm.

- *Ensoleillement* : outre la durée d'ensoleillement plus faible, les mois d'hiver sont caractérisés par une certaine nébulosité entraînant un faible ensoleillement.

Risque naturel

- Le PCS – Plan Communal de Sauvegarde, opérationnel depuis 2021, définit la procédure pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population.

- Inondations : la commune de CHARNOZ-SUR-Ain est concernée par le PPRn - Plan de Prévention des Risques naturels inondation de l'Ain approuvé le 01/09/2005. Elle est aussi concernée par le PGRI – Plan de Gestion des Risques d'inondation et est dotée d'un PPR - Plan de Prévention des Risques (PPR) approuvé.

La zone inondable est classée en aléa fort c'est-à-dire en zone rouge.

- Catastrophes naturelles : la Commune a été reconnue en état de catastrophe naturelle par les arrêtés interministériels suivants : arrêté interministériel du 16/03/1990 et arrêté interministériel du 24/04/2007 pour inondations et coulées de boue.

- Mouvements de terrain – argiles : le BRGM - Bureau de Recherches Géologiques et Minières, qualifie de faible, l'aléa « retrait/gonflement des argiles ».

- Glissements, chutes, éboulements, effondrements, coulées, érosions de berges : la commune a été concernée par des glissements de terrain. Des enrochements ont été réalisés pour stabiliser les sols et sécuriser la RD 65 et le Chemin de la Loz.

- Fragilité de la côtière au droit du village : la collectivité signale la fragilité des pentes au droit du village (risques d'affaissements de terrain en bordure de la balme). Une vigilance accrue du secteur permettra de préserver ces espaces dans leur état naturel.

- Sismicité : la commune est classée en zone « 3 », dite de sismicité « modérée » et est soumise aux règles de construction correspondantes.

Risques technologiques ou résultant de l'activité humaine

- Centre Nucléaire de Production d'Électricité (CNPE) du Bugey à St-Vulbas : la commune est concernée par le périmètre de sécurité établi désormais à 20 km. Aucun impact n'est noté à CHARNOZ-SUR-AIN en l'absence de vents d'Est.

- Anciens sites et sols pollués : une ancienne décharge située au lieudit « Marais de Giron » a été fermée, réhabilitée et végétalisée pour l'ouverture des déchetteries par la CCPA.
- Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : la commune est concernée par l'Et. DRUCK CHEMIE dans la ZA du Vorgey.
- Canalisations de transport de matières dangereuses : la commune est concernée, à son extrémité Sud-Ouest, par deux pipelines de la SPSE destinés au transport d'hydrocarbures liquides sous pression. Le règlement des zones concernées par ce type de canalisation comporte des restrictions de construction ou d'installation liées aux zones de danger. Vu la localisation des canalisations, celles-ci ont peu d'impacts sur la commune.

Nuisances

- Ambiance sonore : la commune est concernée par le classement des infrastructures de transports terrestres défini par l'Arrêté Préfectoral du 09/09/2016 (A 42 « catégorie 1 » secteur impacté : 300 m de part et d'autre de la voie) et RD 124 (catégorie 3 : 100 m). Ces voies ont peu d'incidences sur les zones urbanisées.
- Autres sources de bruit : Aéroport Saint-Exupéry (bruits entendus par vents du Sud).
- Les activités agricoles peuvent entraîner des nuisances lors de leur circulation.

Changement climatique, énergie

- Le SRCAE Rhône-Alpes - Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie a la commune inscrite dans ses objectifs qui comprennent la réduction des émissions de GES ; la lutte contre la pollution atmosphérique ; la maîtrise de la demande énergétique et le développement des énergies renouvelables par zone géographique.
- Le PCET – Plan Climat Energie Territorial de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain, en cours d'élaboration, implique également la commune.
- L'air : dans l'inventaire des émissions polluantes sur la région Auvergne-Rhône-Alpes, la Commune fait partie de la zone « Ouest Ain ». La qualité de l'air y est jugée comme moyenne à bonne.
- L'énergie éolienne : le schéma départemental éolien approuvé en 2008 sert de guide à la création de parcs éoliens dans l'Ain. Certains secteurs de la commune situés dans son pourtour Ouest sont en zones possibles et propices à l'implantation de parcs.
- La biomasse : la commune n'ayant pas de boisements abondants n'offre pas de potentialités intéressantes pour la filière bois.
- L'énergie Solaire : les conditions climatiques apparaissent favorables pour le solaire d'appoint. De nombreuses installations ont été réalisées chez des particuliers et pour la collectivité en 2020/2021/2022 (école communale – Mairie).
- Emission de GES (gaz à effet de Serre) : les dernières données datent de 2015. La commune souhaite lutter contre l'effet de serre sur les points suivants :
 - Energie solaire : la commune souhaite utiliser l'énergie solaire en autoconsommation pour les bâtiments publics.
 - Pistes cyclables, la commune veut limiter les déplacements et changer les modes de transport en développant le mode doux notamment en créant des pistes cyclables.
 - Écoconstruction : les projets qui seront menés par la collectivité intégreront la notion d'écoconstruction ou de construction durable. Les promoteurs et les particuliers seront également concernés en vue de la diminution de la consommation d'énergie.

• Gestion des eaux pluviales : les prescriptions proposées pour toute nouvelle construction ou agrandissement important sont :

- L'infiltration des eaux de pluie sur le terrain en fonction de la capacité d'absorption du sol.

- En l'absence de réseau d'eau pluviale ou en cas de réseau insuffisant, les eaux doivent : soit être évacuées directement et sans stagnation vers un déversoir désigné par la commune, soit être absorbées en totalité sur le terrain avec un ou plusieurs puits perdus.

- Toutes les dispositions doivent être envisagées pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales des parcelles.

- L'évacuation des eaux de ruissellement doit, si nécessaire, être assortie d'un pré-traitement.

- La récupération des eaux pluviales de toiture en vue d'un usage intérieur au bâtiment doit répondre aux conditions fixées par la réglementation en vigueur et faire l'objet d'une déclaration d'usage au titre de la redevance assainissement.

- Dans les secteurs Up et Uep, l'évacuation des eaux pluviales et de ruissellement peut s'effectuer : soit par raccordement au réseau public d'eaux pluviales existant, soit en évacuant en dehors de la zone de protection des puits de captage.

- Le réseau d'eaux pluviales ne couvrant pas la totalité du territoire de la commune, dans les secteurs non équipés, la mise en place de puits perdus sur le domaine public ou le domaine privé reste la solution actuellement privilégiée.

Toutefois, pour remédier à leur sous-dimensionnement par rapport à la charge réelle à absorber, la commune a décidé d'imposer la mise en place : d'un puits d'infiltration de 3 000 litres minimum avant le raccordement d'une surverse aux réseaux d'eaux pluviales dans les secteurs qui en sont équipés ; d'un ou plusieurs puits d'infiltration dans les autres secteurs, en fonction des besoins, après étude du terrain et réalisation de sondages. La mise en place de récupérateurs peut être une solution complémentaire pour éviter la saturation des réseaux et limiter l'utilisation de l'eau potable.

Dans les secteurs équipés, les réseaux approchant de la saturation, d'autres solutions devront être proposées, avec la mise en œuvre de techniques de gestion durable de ces eaux. Trois solutions peuvent être envisagées dans le cadre de projets d'aménagements :

1 - Gestion centralisée avec un réseau pluvial enterré classique et un bassin d'infiltration,

2 – Ajout d'aménagements paysagers apportant des services écosystémiques,

3 – Gestion à la source par des noues d'infiltration.

La solution 3 devra être privilégiée car elle apporte beaucoup plus de bénéfices (lutte contre les îlots de chaleur, plus-value liée à la présence d'espaces verts, support potentiel de biodiversité, protection de la nappe phréatique). En plus de l'aspect financier pouvant montrer des coûts d'investissements moindres, il faut tenir compte de la plus-value paysagère et environnementale de la mise en œuvre de noues dans le cadre des projets.

• La réglementation thermique pour les bâtiments neufs : elle s'applique depuis le 01/01/2020 aux constructions neuves, aux extensions et aux surélévations de bâtiments existants. Dans le cas des maisons individuelles, il faudra avoir recours à une énergie renouvelable.

Patrimoine naturel, continuités écologiques, biodiversité

• Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de la région AURA a été approuvé le 10/04/2020.

Pour CHARNOZ-SUR-AIN la traduction en est : la Trame verte (réservoirs de biodiversité) ; la Trame bleue (cours d'eau et zones humides) ; les espaces perméables relais (liés aux milieux terrestres et aux milieux aquatiques) la zone artificialisée et les grands espaces agricoles.

Les différents éléments du SRADDET, détaillés ci-dessous, prennent en compte diverses mesures de protection et participent au patrimoine naturel de la commune :

• La couverture végétale / la trame verte

- Les espaces boisés : la commune ne possédant pas de réglementation communale des boisements, elle est soumise à la délibération du Conseil Départemental du 12/02/2007, relatif à la réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières.

- Domaine forestier communal : la commune possède plusieurs essences locales ou résineux (un plan élémentaire de gestion et d'entretien est organisé par l'attribution de quelques coupes).

- Les haies et bosquets diffus : ces espaces sont constitués par les parcs privés et publics, les jardins et parcs d'agrément, les alignements d'arbres et les espaces publics végétalisés (les haies existantes seront conservées et pour celles ayant été coupées replantées).

- Les espaces végétalisés au sein des parties urbanisées : ces espaces de végétation laissent des perméabilités, une trame verte entre l'espace rivière et le plateau agricole. Ils sont traités dans le PLU part l'Art. L113-1 – espaces boisés classés et l'Art. L151-23 – identification des éléments écologiques, jardins, boisements, continuités écologiques du Code de l'urbanisme.

- Les espaces agricoles : en couronne Nord, Ouest, et Sud du village, des tenements sont encore exploités dans le tissu urbain et participent aux potentielles évolutions urbaines. Les OAP sont donc importantes pour ces secteurs.

• L'APPB – Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope : concerne la commune sur son extrémité Est. Cet APPB garantit l'équilibre biologique des milieux naturels et la conservation des biotopes nécessaires à la survie des espèces animales.

• Le site Natura 2000 : le rapport sur l'évaluation environnementale de CHARNOZ-SUR-AIN précise qu'après analyse des incidences du PLU celui-ci intègre parfaitement la problématique du réseau et n'a pas d'incidences négatives sur le zonage Natura 2000.

• Les ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) : CHARNOZ-SUR-AIN est concernée par une ZNIEFF de type 2 n° 0110 Basse Vallée de l'Ain et une ZNIEFF de type 1 n° 01100004 Rivière d'Ain de Neuville à sa confluence.

• Les Zones Humides répertoriées sur le territoire de CHARNOZ-SUR-AIN : Marais de Giron (15,27 ha) ; Rivière d'Ain 01 ; Rivière d'Ain 02. Ces zones humides émanent de la synthèse avec le réservoir de biodiversité du SRADDET : globalité des éléments relevés par le site Natura 2000, les ZNIEFF de types 1 et 2 et les zones humides.

• **La richesse spécifique de la commune :**

➤ **La Faune :** les données faunistiques communales sont issues de la base de données de la LPO Ain ainsi que des connaissances locales.

- Les oiseaux : 123 espèces sont connues dont certaines sont protégées et tout à fait remarquables.
 - Les mammifères : 11 espèces de mammifères sont connues dont la présence du Castor protégé en France.
 - Les chauves-souris : différentes espèces sont présentes.
 - Les reptiles : 5 espèces de reptiles sont présentes. D'autres espèces comme la Couleuvre d'Esculape, l'Orvet fragile ou la Vipère aspic peuvent être présentes.
 - Les amphibiens : 3 espèces de reptiles sont présentes. Il faut considérer que cette liste est potentiellement complète.
 - Les insectes : les rhopalocères (44 espèces de papillons ont été observées dont 4 sont patrimoniales) ; les hétérocères (2 espèces sont citées : la Processionnaire du pin et la Pyrale du Buis) ; les odonates (2 espèces de libellules sont citées ce qui n'est pas le reflet de la réalité de terrain) ; les orthoptères (1 seule espèce d'orthoptères est notée ce qui ne reflète absolument pas la richesse de la commune pour ce groupe).
 - Les poissons : 5 espèces de poissons sont répertoriées, dont 2 sont patrimoniales.
- **La Flore** : le Pôle d'Information flore-habitats (PIFH) recense 173 espèces de plantes dont 35 plantes à statut (ZNIEFF ou protégée). 3 espèces floristiques dites envahissantes sont citées dans la base de données : la Vergerette du Canada, l'Absinthe anglaise, la Tête d'or.

3.2. Diagnostic relatif aux espaces urbains, agricoles, naturels et forestiers

Structure urbaine

L'habitat de Charnoz-sur-Ain apparaît globalement groupé, développé progressivement dans le village. Giron s'est développé, d'une manière linéaire, au bord de la RD65C

L'habitat ou la construction diffuse concernent en outre :

- Quelques habitations dans la partie Nord de la commune ou en direction de Meximieux.
- Les constructions à destination économique.

La partie Ouest du territoire n'a pas connu de constructions ; elle est restée agricole.

➤ Evolution de l'urbanisation au village :

Les noyaux d'habitat ancien sont repérables dans la traversée du village, au bord d'une trame viaire composée de la RD65 et de trois rues transversales.

➤ Morphologie urbaine actuelle du village :

La RD65 constitue la voie principale du village, appelée rue Général Messimy au cœur du village.

A l'Ouest les rues Sabot et de Monétroi forment une parallèle desservant les nouveaux quartiers.

Entre ces voies Nord-Sud, le réseau de rues et dessertes anciennes a été complété par les impasses des nouveaux quartiers.

Le village présente donc une trame viaire formant un quadrillage desservant globalement les divers quartiers. Toutefois, un ensemble de nouveaux quartiers est desservi par des impasses créant ainsi des îlots individualisés.

Le chemin de Cuire est une impasse qu'il conviendrait de désenclaver avec un retour sur la RD 65 à l'entrée du village au niveau de la zone d'activité économique.

Les constructions édifiées dans les quartiers anciens sont implantées à l'alignement des voies. Les nouveaux quartiers créés sous forme de lotissements modifient cette morphologie et la maille parcellaire.

➤ Les secteurs d'habitat de Giron et Billieux :

Giron : il s'agit d'une bande bâtie étendue entre la RD 65c et l'Ain.

Billieux : diverses habitations sont érigées le long du chemin de Billieux depuis la RD 65c.

Patrimoine bâti - Architecture

➤ Au cœur du village :

Le village s'est développé autour de l'église le long d'un axe parallèle à la rivière, de façon groupée et compacte, soit en alignement sur la rue et en ordre continu (actuelle rue Général Messimy) soit en léger retrait (rue de la Bouchardière, rue de l'ancienne cure).

➤ L'église :

Elle se situe au sud du village, entre la rue principale et la rivière d'Ain, sur un tertre ceinturé de murs de soutènement. L'abside et le carré du transept de l'église sont inscrits sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments historiques depuis l'arrêté ministériel du 07/12/1925.

➤ L'ancien presbytère :

Situé au nord de l'église, il conserve sa cour agrémentée de deux platanes le long de la rue de l'ancienne cure et une statue de la vierge dans une niche sur sa façade principale.

➤ Les fours à pain :

Il existe encore un four collectif (dans le parc du château, avec le lavoir) et il subsiste des fours privés dans les fermes. Ils sont en état de fonctionnement.

➤ Les puits :

Plusieurs puits sont recensés : Rue Sabot (puits couvert d'un toit de tuiles creuses et à poulie, Maison de la Cour (puits traditionnel de 35 m de profondeur), un puits vers l'école. Ces puits d'un débit limité ne permettent pas l'arrosage.

➤ La maison de la Cour :

Appelée aussi Le Fort, elle est située au Nord du village au bord de la RD65. Au cœur du village, de par sa proximité de l'église, elle participe à la centralité de la commune.

➤ Les fermes :

Les fermes anciennes présentent une forme et une architecture simples, sans caractéristiques architecturales particulières.

➤ Au-delà du centre du village :

La maison forte de Loyat ou château Messimy se situe au Sud du village en direction de Port-Galland. La RD 65 longe le parc du château. Elle a été transformée en manoir de campagne, avec un vaste parc de plus de 40 hectares.

Synthèse :

Le village de Charnoz-sur-Ain ne se distingue pas par une architecture « remarquable ». Son centre, mis en valeur par les aménagements des espaces publics, mérite d'être valorisé. L'ilot central formé autour de la place et du parvis de l'église présente une unité avec les deux bâtiments limitrophes.

Enjeux et outils du PLU pour préserver le patrimoine :

Le diagnostic réalisé incite la collectivité à préserver l'îlot central du village comprenant bâti, parcs, éléments ponctuels, et le petit patrimoine ou les bâtiments caractéristiques de Charnoz situés au-delà de cet îlot central.

Ces différents éléments sont identifiés sur le plan de zonage au titre de l'article L 151-19, et les prescriptions inscrites dans le Règlement écrit visent à préserver leurs caractéristiques repérées en cas de travaux ou de nouvelles constructions à proximité.

Approche paysagère

- La Commune de CHARNOZ-SUR-AIN est concernée par l'unité paysagère « Plaine de l'Ain et Plaine du Rhône » en amont de Loyettes (c'est-à-dire un paysage agraire).

- La Charte de paysage et d'architecture du SCOT BUCOPA a été prévue dans le DOO – Document d'Orientation et d'Objectifs du SCOT. La Commune de CHARNOZ-SUR-AIN est intégrée au livret « Plaine de l'Ain et du Rhône » et est concernée par quelques grandes orientations et principes qui ont été repris en partie dans le PLU. Ces principes sont respectés pour établir le Règlement écrit et les OAP du PLU.

- Les grandes unités du paysage de CHARNOZ-SUR-AIN sont identifiées par deux entités dominantes : l'espace de la plaine agricole qui ceinture au Nord et à l'Ouest ainsi que le village. Les RD 65, 65c et 124 permettent une bonne identification ces deux entités.

La rivière d'Ain est invisible depuis le village, seul apparaît le ruban boisé qui marque ses berges.

- Les détails dans les entités paysagères sont :

- Les entrées de village qui, pour CHARNOZ-SUR-AIN, sont marquées par des éléments différents : au Nord (la zone d'activités du Vorgey : importance de la qualité des aménagements. Végétalisation du bord de la RD65 au droit de la zone et de l'entreprise d'espaces verts. Qualité à encourager) ; au Sud (l'entrée dans le village est marquée par la RD 65 qui serpente entre le site boisé du château et la côtière de l'Ain) ; côté Rue de Monétroi l'entrée est marquée par la ligne bâtie du lotissement de Loyat et le site du château en mutation avec les nouvelles constructions.

- La côtière de Billieux dans la plaine agricole : les constructions sont cachées par les haies depuis la RD65C.

- Le marais de Giron situé en contrebas : à peine visible depuis la RD65c (espace agricole).

- Le Château de Loyat : entité forte dans le paysage de CHARNOZ-SUR-AIN avec son bâti et les espaces de son parc.

- Les panoramas, depuis la façade Est du village, apparaissent des vues lointaines ; à l'Ouest apparaît la côtière de Meximieux-Bourg-Saint-Christophe.

- Les paysages urbains sont identifiés par le bâti ordinaire de différentes époques (fermes, habitat pavillonnaire, maisons le long de la RD 65 ...) ou le bâti significatif, les espaces publics aménagés et les éléments d'identification (église et château d'eau).

- Les paysages naturels : créés par les haies et bosquets dans la plaine de Pérouges, le ruban boisé de l'Ain, le parc du château.

Les enjeux du PLU sont donc de mettre en évidence la qualité du paysage bâti et naturel, les éléments qui font l'identité de la commune, d'améliorer les éléments existants ; de préserver des espaces, du bâti et d'utiliser tous les outils du code de l'urbanisme disponibles pour y parvenir.

Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

- L'évolution de la tache urbaine de la commune depuis 2000 puis entre 2005 et 2009 représente une consommation d'espace vierge de 10,86 ha, soit + 16,04% d'urbanisation supplémentaire durant cette période.

- Les surfaces artificialisées depuis 2004 pour 123 logements représentent 12,72 ha.

Aussi, depuis quelques années, la collectivité constate la diminution des surfaces des parcelles qui sont passés, en moyenne, de 1 725 m² à 429 m² affirmant la densification.

Capacité de densification et de mutation des espaces bâtis/étude de densification

La capacité de densification est étudiée à partir du recensement des espaces « vides » au sein du tissu urbain et du bâti existant pouvant muter. Seul le bourg de CHARNOZ-SUR-AIN, circonscrit par une zone U, permettra la densification.

- Enveloppe bâtie identifiée par le SCoT : l'enveloppe urbaine de référence de CHARNOZ-SUR-AIN comprends ses espaces bâtis ou aménagés à la date d'approbation du SCOT. Tout projet réalisé en dehors de cette enveloppe bâtie sera considéré comme de l'extension urbaine. Le DOO - Document d'Orientation et d'Objectifs du SCOT de janvier 2016 précise que 45% des logements à construire sont dans l'enveloppe urbaine et 55% sont possibles en extension.

3.3. Articulation entre le PLU et le cadre supra-communal

Lois et enjeux

Le Plan Local d'Urbanisme de CHARNOZ-SUR-AIN doit être conforme aux objectifs visés aux articles L. 101-1 et L. 101-2 du Code de l'Urbanisme. En outre, doivent être prises en considération les différentes législations et réglementations en vigueur depuis les années 1985, qui ont, d'une manière ou d'une autre, une incidence sur l'établissement de la politique d'urbanisme de la commune.

Les répercussions, dans les domaines traités, pour le PLU de CHARNOZ-SUR-AIN sont les suivantes : habitat ; qualité du cadre de vie ; protection de la ressource en eau et assainissement, déchets ; environnement ; économie (dont l'agriculture) ; paysage et version modernisée du PLU.

Programme local de l'habitat (PLH)

La production de logements pour CHARNOZ-SUR-AIN, pour la période 2019-2024 est de 5 logements par an ou 30 sur les 6 dernières années dont : 14 intra-muros, 17 en extension et aucun en récupération de vacances.

Schéma de cohérence territoriale Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain (SCOT BUCOPA)

Le SCOT BUCOPA a été approuvé le 26/01/2017 et il a été étudié pour la période 2016-2030. Le PLU est établi dans le respect des principes du SCOT BUCOPA.

Servitudes d'utilité publique

Le dossier de PLU comporte :

- les SUP affectant l'utilisation du sol (articles L. 151-43 et L. 152-7 du code de l'urbanisme créés par l'ordonnance du 23 septembre 2015) ;
- la liste des servitudes applicables comportant pour chaque servitude : sa dénomination, la référence et la date de l'acte juridique qui l'a instituée, le nom du service gestionnaire :
 - Servitude AC1 de protection des sites et monuments historiques
 - Servitude AS1 relative à la conservation des eaux potables

- Servitude EL3 de halage et de marchepied

Les conséquences pour la Commune de CHARNOZ-SUR-AIN sont :

- Servitude de marchepied de 3,25 m sur la rive gauche de la rivière d'Ain ;
- Possibilité pour la commune, sous condition d'accord avec le propriétaire ou le gestionnaire, d'entretenir l'emprise de la servitude de marchepied en contribution à la préservation de la biodiversité ;
- Exploitations de carrières interdites en lit mineur ;
- Extractions interdites à moins de 35 mètres des limites du lit mineur.
- La possibilité d'implanter en bordure de voie d'eau les équipements nécessaires au trafic fluvial.

- *Servitude I1 relative aux canalisations de transport d'hydrocarbures liquides (pétrole brut)*

La commune est traversée par les canalisations de transport d'hydrocarbures liquides (2 pipelines) :

- PL1 diamètre 34" (864 mm), Fos-sur-Mer – Karlsruhe
- PL2 diamètre 40" (1016 mm), Fos-sur-Mer – Oberhoffen-sur-Moder
- + câble coaxial (LGD n°393) de télécommunications

L'arrêté préfectoral du 18/01/2018 institue des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la Commune.

- *Servitude PM1 relative aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et plan de prévention de risques miniers (PPRM).*

La Commune est concernée par le plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation, approuvé par l'arrêté préfectoral du 01/09/2005.

- *Servitude T5 relative à l'aéronautique de dégagement :*

La commune est impactée par l'aérodrome de Pérouges-Meximieux. Les surfaces de dégagement ont été établies autour de l'aérodrome consécutivement à l'arrêté ministériel 07/06/2007 qui fixe les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement de servitudes aéronautiques, à l'exclusion de servitudes radioélectriques.

3.4. Justification des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable

Les PADD Projet d'Aménagement et de Développement Durable fixe la politique générale que la collectivité veut suivre et traduire par le PLU qui traite de l'ensemble des paramètres et reflète l'esprit des lois votées toutes ces dernières années en se préoccupant de la préservation des espaces, de leur bonne organisation.

Les objectifs de la collectivité en 2022 :

- Redéfinir clairement l'affectation des sols et organiser l'espace communal pour permettre un développement harmonieux de la commune, et intégrer une démarche de développement durable
- Poursuivre un urbanisme maîtrisé tout en permettant une mixité sociale et intergénérationnelle
- Préserver et mettre en valeur le patrimoine bâti de la commune et conserver une identité paysagère
- Accentuer les pratiques des circulations douces, sécuriser les transports et les déplacements au sein de la commune

- Conforter les activités artisanales tout en préservant l'activité agricole.

Les enjeux en 2022 :

Le PLU est élaboré en intégrant les 8 principes de base émanant de l'Art. L101-2 du Code de l'Urbanisme déclinés en 7 politiques publiques avec leurs enjeux :

1. Déplacements : Prendre en compte les enjeux de la mobilité, vecteur du développement de l'urbanisation
2. Gestion économe de l'espace : Maîtriser l'étalement urbain et préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers
3. Cohésion sociale : Envisager une évolution équilibrée de la structure de la population
4. Environnement : Préserver et valoriser l'environnement
5. Risques et nuisances : Prendre en compte les risques et limiter les nuisances
6. Économie soutenable : Dynamiser durablement le territoire dans le respect de son identité paysagère et culturelle
7. Énergie, air, climat : Prendre en considération les questions énergétiques et de santé environnementale

Enjeux locaux

La détermination des possibilités de logements au vu du potentiel au sein de l'enveloppe urbaine du village :

Le SCOT a déterminé les enveloppes urbaines de chaque commune : il s'agit des espaces bâtis ou aménagés à la date d'approbation du SCOT. L'enveloppe urbaine tracée à un instant T permet donc d'évaluer les possibilités offertes par le SCOT, et, à terme, la consommation d'espace. Le PLU est établi au vu des projections envisageables en termes d'habitants (évolution) et de logements (utiles) dans les 10/15 prochaines années.

Un des enjeux forts de la Commune de CHARNOZ-SUR-AIN est le devenir des possibilités au sein de l'enveloppe urbaine du village. L'analyse en 2022 montre environ 4,66 ha de terrains vierges mutables. Et seuls 2 logements vacants parmi les 12 comptabilisés en 2022 sont réellement des possibilités de mutations.

Caractéristiques du village de Charnoz-sur-Ain :

Pour ces diverses raisons, une rétention foncière estimée à 50% peut être introduite pour les 10/15 prochaines années. $4,66 \text{ ha} / 2 = 2,33 \text{ ha}$ peuvent muter dans les prochaines années. Avec une densité de 16 logements/ha, 40 logements sont possibles.

La nécessaire maîtrise du développement urbain du village dans le temps au vu du rythme récent de la création de logements :

Les opérations, facilitées du fait du POS amené à devenir caduc en 2017 ou de l'application du RNU, et encouragées par l'attractivité de la commune, aboutissent ou vont aboutir à la création de 60 logements :

- En extension de l'enveloppe urbaine définie dans le SCOT BUCOPA :

- 40 côté Sud entre le château Messimy et la rue du Rousset : 22 en utilisant un bâtiment existant et une maison (mutation du bâti existant), 13 en constructions individuelles neuve et 5 rue du Rousset
- 4 côté Ouest chemin de la Vie du Bourg
- 6 rue Monétroi.

- Au sein de l'enveloppe urbaine définie dans le SCOT BUCOPA : 5 logements individuels à proximité du château MESSIMY et 5 rue de Monétroi (opération comprise dans une OAP du PLU).

Un phasage de l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles opérations est nécessaire. Le zonage 1AU et les OAP - Orientations d'Aménagement et de Programmation permettent de prendre en compte cet enjeu.

La recherche d'une forme urbaine plus économe en espace, s'appuyant sur les gabarits traditionnels, prenant en compte le changement climatique ... :

Le travail d'élaboration du PLU a montré qu'il est nécessaire de prévoir des opérations d'ensemble avec des OAP pour les poches vides au sein du tissu urbain.

- La morphologie des nouvelles opérations doit être différente de celle observée depuis les 30 dernières années : un bâti plus compact, des espaces communs d'aération, des dessertes pensées ...

- Les nouveaux modes de constructions doivent être introduits avec des démarches innovantes, une approche environnementale de l'urbanisme visant l'efficacité énergétique.

La réalisation de logements locatifs sociaux :

La part des logements locatifs sociaux en 2022 est de 6,4 %.

Le PLH – Plan Local de l'Habitat, prévu pour la période 2019-2024, indique pour CHARNOZ-SUR-AIN au moins 1 logement PLUS - Prêt Locatif à Usage Social (4% des logements neufs) et des logements en accession sociale.

La préservation des exploitations et des espaces agricoles :

CHARNOZ-SUR-AIN est inclus dans le secteur de la Plaine de l'Ain, espace agricole important dans le département de l'Ain. L'activité actuelle entoure le village du Nord au Sud ; seule la face Est est limitée par la rivière d'Ain. De ce côté les enjeux sont environnementaux et concernent des risques naturels. L'objectif pour les prochaines années est donc de faciliter leur activité en ne rapprochant pas l'urbanisation nouvelle.

La nécessaire prise en compte des risques et des nuisances :

CHARNOZ-SUR-AIN bénéficie d'un site particulier grâce à la proximité immédiate de la rivière d'Ain. Les ressources en eau potable doivent être protégées.

Les périmètres autour de certaines activités économiques sont déterminés par le règlement ou par le bon sens. La station d'épuration existante est loin des habitations, elle n'est donc pas susceptible de générer de nuisances.

La nécessaire préservation des espaces et éléments bâtis intéressants :

La ceinture agricole est réelle. Le diagnostic a également mis l'accent sur les noyaux anciens du village. Ces divers éléments participent à l'identité communale en évitant la banalisation de l'espace. Le PLU doit permettre la conservation de ces caractéristiques.

LES ORIENTATIONS RETENUES DANS LE PADD

L'établissement du Projet d'Aménagement et de Développement Durables est organisé autour des 8 orientations générales suivantes :

- Tendre à un développement harmonieux et poursuivre un urbanisme maîtrisé ;
- Intégrer une démarche de développement durable ;
- Permettre une mixité sociale et intergénérationnelle ;
- Préserver et mettre en valeur le patrimoine bâti de la commune ;

- Conserver l'identité paysagère ;
- Accentuer les pratiques des circulations douces, sécuriser les transports et les déplacements au sein de la commune ;
- Conforter l'ensemble des activités économiques et préserver l'activité agricole ;
- Prendre en compte les risques et les possibles nuisances.

Le SCOT a prévu pour les « autres communes de la Communauté de Commune de la Plaine de l'Ain un taux de croissance démographique annuel de 0,81%. Par conséquent, pour les projections sur 10 à 15 ans, le PLU de CHARNOZ-SUR-AIN retient le taux de 0,81% pour les motifs suivants :

- la volonté de conserver le dynamisme démographique des 20 dernières années avec 5 à 8 logements nouveaux par an, en régulant cette évolution,
- la réalisation des opérations en cours à Charnoz en 2022,
- le potentiel (« poches vides ») dans l'enveloppe urbaine.

Les projections qui en découlent en termes de population et de logements avec une population de 904 habitants en 2022 considérée comme la population actuelle : la commune peut gagner en une quinzaine d'années (2022-2037) 116 habitants pour une population de 1020 habitants en 2037.

De ce fait, 52 logements supplémentaires seront utiles en 2037 :

- 46 pour 116 habitants avec 2,55 personnes/ménages au vu de l'Insee 2018,
- Environ 6 logements en fonction du desserrement de la population (2,5 personnes /ménage dans les prochaines années).

Avec une estimation de 5 mutations du bâti existant dans les 15 prochaines années, environ 47 logements neufs peuvent être construits. Dans le respect du SCOT, au moins 45% de ces logements doivent être conçus dans le tissu urbain (soit 21 logements).

3.5. Justification du Plan Local d'Urbanisme

Règlement du PLU dans le Code de l'Urbanisme

- Article R151-17 - Le règlement délimite, sur le ou les documents graphiques, les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles, les zones naturelles et forestières.

Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues par la présente section.

- Article R151-18 – Les zones urbaines sont dites « zones U ».
- Article R151-20 – Les zones à urbaniser sont dites « zones AU ».
- Article R151-22 – Les zones agricoles sont dites « zones A ».
- Article R151-23 – Les autorisations en zone A.
- Article R151-24 - Les zones naturelles et forestières sont dites « zones N ».
- Article R151-25 – Les autorisations en zone N.

Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement précise :

- Article L151-11 : les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination,
- Article L151-12 : les bâtiments d'habitation existants qui peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes,
- Article L151-13 : dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limité, peuvent être délimités.

Justification de la cohérence entre le PADD et les diverses pièces du PLU

Le PADD – Projet d'Aménagement et de Développement Durable de CHARNOZ-SUR-AIN est organisé autour des 8 orientations générales. La traduction de ces orientations dans le PLU sont :

1- Tendre à un développement harmonieux de la commune, poursuivre un urbanisme maîtrisé. Traduction :

- Délimitation du Règlement graphique (plan de zonage) en fonction des besoins et des enjeux,
- Définition d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) pour 5 secteurs importants,
- Définition de prescriptions réglementaires.

2 – Intégrer une démarche de développement durable / Prise en compte de l'environnement. Traduction :

- Délimitation des zones
- Définition d'OAP
- Définition de prescriptions réglementaires
- Utilisation de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme
- Utilisation de l'article L151-22 (le coefficient de biotope)

3 – Permettre une mixité sociale et intergénérationnelle. Traduction :

- Définition d'OAP
- Définition de prescriptions réglementaires
- Trame apposée sur le plan de zonage au vu de l'article L 151-15 du code de l'urbanisme (outil de mixité sociale) dans les zones 1AU.

4 - Préserver et mettre en valeur le patrimoine bâti de la commune. Traduction :

- Utilisation de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme
- Délimitation des zones
- Définition de prescriptions réglementaires.

5 – Conserver l'identité paysagère. Traduction :

- Délimitation des zones
- Définition d'OAP
- Définition de prescriptions réglementaires
- Utilisation des articles L 151-19 et L 151-23 du code de l'urbanisme
- Protection par les espaces boisés classés au titre de l'article L 113-1 du code de l'urbanisme.

6 – Accentuer les pratiques des circulations douces, sécuriser les transports et les déplacements au sein de la commune. Traduction :

- Délimitation des zones
- Choix d'emplacements réservés
- Définition d'OAP
- Définition de prescriptions réglementaires.

7 – Conforter l'ensemble des activités économiques, préserver notamment l'activité agricole. Traduction :

- Délimitation des zones
- Définition de prescriptions réglementaires
- Préservation de la « diversité commerciale » au titre de l'article L 151-16 du code de l'urbanisme (trame).

8 – Prendre en compte les risques et les possibles nuisances. Traduction :

- Délimitation des zones
- Définition de prescriptions réglementaires
- Protection par les espaces boisés classés au titre de l'article L 113-1 du code de l'urbanisme
- Trame « zones à risques » apposée sur le zonage au titre de l'article R 151-34-1 du code de l'urbanisme
- Trame « préservation de la ressource naturelle » (captage d'eau potable) au titre de l'article R 151-34-1 du code de l'urbanisme.
- Localisation des secteurs affectés par le bruit au bord de la RD124 et autoroute A42
- Servitude d'utilité publique : le PPR à respecter.
- Servitude d'utilité publique : la DUP à respecter.

Justification du Règlement Graphique

Pour traduire le parti d'urbanisme retenu, ont été retenus les zones suivantes ainsi que les outils proposés par le code de l'urbanisme suivants :

1- Les différentes zones et secteurs :*Les zones urbaines :*

- la zone U pour le village de Charnoz, avec les secteurs :

- Ue réservé aux équipements et constructions publics
- Up pour la partie de la zone U concernée par le « périmètre de protection éloignée » du captage d'eau potable
- Uep pour la partie du secteur Ue concernée par le « périmètre de protection éloignée » du captage d'eau potable de Charnoz.
- la zone UX pour les zones d'activités économiques

Les zones à urbaniser :

- La zone 1 AU comprenant les secteurs 1AU1, 1 AU2, 1AU3 et 1AU4
- La zone 2 AU
- La zone agricole : la zone A avec le secteur As (zone agricole stricte)
- La zone naturelle et forestière : zone N

2- Synthèse des trames apposées sur le plan de zonage pour identifier :

Tous les éléments nécessaires dans la politique d'urbanisme retenue par les élus en termes de projets futurs (emplacements réservés, mixité sociale), ou de préservation de certains espaces, ou de dynamisme de l'activité commerciale, sont repérés par les trames suivantes, comme proposées par le code de l'urbanisme :

- les emplacements réservés au titre de l'article L 151-41 du code de l'urbanisme
- les espaces boisés classés au titre de l'article L 113-1 du code de l'urbanisme
- l'îlot bâti et les éléments ponctuels identifiés (éléments de paysage urbain) au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme pour leur intérêt d'ordre culturel, historique ou architectural
- les éléments identifiés au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme pour leur intérêt paysager et/ou environnemental : haies, bosquets
- les secteurs concernés par des risques : Ils apparaissent par le biais d'une trame « zones à risques » apposée sur le zonage au titre de l'article R 151-34-1 du code de l'urbanisme. Les prescriptions du PPR sont à respecter dans ces secteurs.

- l'utilisation de l'article L 151-15 du code de l'urbanisme (outil de mixité sociale) traduit par une trame apposée sur le zonage dans les zones 1AU.
- la « diversité commerciale » au titre de l'article L 151-16 du code de l'urbanisme
- la préservation de la ressource naturelle (captage d'eau potable) au titre de l'article R 151-34-1 du code de l'urbanisme. Une trame recouvre les périmètres de protection sur les secteurs concernés. Les prescriptions de la DUP sont à respecter dans ces secteurs.
- les secteurs affectés par le bruit au bord de la RD 124 et de l'autoroute A 42.

Superficie des zones

Surfaces des zones du POS 1995 et 2009 au PLU de 2022

ZONES	POS 1995 (en ha)	POS 2009 (en ha)	PLU 2022 (en ha)
U	-	-	44,94
Ue	-	-	2,22
Uep	-	-	3,34
Up	-	-	5,05
UB	33,9	33,9	
UBa	-	1,35	
UX	13,3	13,3	12,16
1AU1	-	-	1,58
1AU2	-	-	0,36
1AU3	-	-	1,46
1 NAa	1,2	1,2	-
1 NAc	6,3	6,3	-
1 NAd	10,2	10,2	-
2AU	-	-	0,72
2 NAb	3	3	-
A	-	-	198,32
As	-	-	91,64
NC	256,6	256,6	-
N	-	-	171,11
Ne	-	-	132,08
ND	240,8	240,8	-
NDg	96,8	95,44	-
TOTAL	662,1	662,1	664,98

Des différences de surfaces totales apparaissent du fait de logiciels différents selon les époques.

Justification des dispositions du Règlement écrit

Le Règlement écrit est établi selon la nomenclature émanant du décret du 28/12/15.

Les prescriptions réglementaires choisies traduisent les orientations du PADD.

La réflexion sur le Règlement écrit de 2022 a été menée à partir :

- du contexte de la commune,
- des objectifs des élus en termes réglementaires,
- du règlement du POS (caduc) pour les points qui pouvaient être conservés et d'autres que les élus souhaitaient ne pas reprendre,
- de prescriptions nouvelles en fonction de l'évolution des enjeux de politique publique.

Le nouveau Règlement écrit se présente avec le canevas suivant pour chacune des zones du Règlement graphique (les zones U, 1AU, A et N) :

A- Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité :

- 1 - Destinations et sous-destinations autorisées,
- 2 - Interdiction de certains usages et affectation des sols, constructions et activités,
- 3 - Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités.

B- Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère :

- 1 - Volumétrie et implantation des constructions,
- 2 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère,
- 3 - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions,
- 4 - Stationnement.

C- Equipement et réseaux :

- 1 - Desserte par les voies publiques ou privées,
- 2 - Desserte par les réseaux.

Prise en compte des enjeux environnementaux :

• Séquence éviter

Les mesures d'évitements ont été mises en œuvre dès la conception du PLU (zones Natura 2000, ZNIEFF, continuités écologiques, zones humides prises en compte et évitées). Donc pas de mesures d'évitements supplémentaires.

• Séquence réduire

Pour les règlements écrit et graphique, quelques précisions pour réduire notablement les incidences du PLU sur l'environnement :

• Séquence compenser

Au vu du zonage et du règlement retenus, aucune mesure de compensation ne s'avère nécessaire.

3.6. Justification des OAP – Orientations d'Aménagement et de Programmation

Préambule : les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) proposées sont des principes à respecter. L'étude détaillée des zones incombera aux opérateurs au moment de l'aménagement véritable désiré par le propriétaire foncier, en fonction de la réalité des lieux et des possibilités offertes par le PLU. Ces aménagements devront être établis dans un rapport de compatibilité avec les OAP du PLU.

- *Article L 151-6 du Code de l'urbanisme :* les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et, en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles.

- *Article L 151-6-1 du Code de l'urbanisme :* les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles, le cas échéant.

Justification globale des OAP : assurer la qualité de l'aménagement des zones qui correspondent à la possible évolution urbaine dans le cadre des réflexions du PLU et en compatibilité avec le SCOT.

Le parti d'urbanisme retenu en 2022 par le PLU est de renforcer le village dont l'enveloppe urbaine permet de répondre aux besoins dans le respect de la gestion économe de l'espace, mais la structuration de certains tènements compris dans cette enveloppe urbaine au sein du tissu existant n'en sera que meilleure par le biais d'OAP.

- *Article R 151-20 du Code de l'urbanisme – Zones 1AU et OAP* : dans les zones à urbaniser, les constructions sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Le PLU a donc prévu 5 secteurs dans lesquels des OAP sont réfléchies, les 4 premiers relevant de la zone 1AU et le 5e classé en zone 2AU :

- 1 - Zone Monétroi (0,35 ha)
- 2 - Zone Général Messimy-Sabot (0,36 ha)
- 3 – Zone Sabot-Roy-Général Messimy (1,47 ha).
- 4 - Zone Monétroi/Gailloux (1,2 ha)
- 5 - Zone Sabot (0,71 ha).

Ces différents secteurs peuvent en effet muter dans les prochaines années. Et comme ils présentent des enjeux forts dans l'enveloppe urbaine du village, la réflexion avec les OAP vise à assurer la qualité de l'aménagement futur et la compatibilité avec le SCOT.

Les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) proposées sont des principes à respecter.

L'étude détaillée des zones incombera aux opérateurs au moment de l'aménagement en fonction de la réalité des lieux et des possibilités offertes par le règlement écrit du PLU. Ces aménagements futurs devront être établis dans un rapport de compatibilité avec les OAP du PLU.

Justification pour chaque OAP : pour déterminer les principes à faire respecter aux futurs aménageurs, chaque secteur concerné par une OAP précise son contexte spécifique, ses enjeux et les objectifs poursuivis, avec des principes d'aménagement.

L'échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones : permet d'éviter une urbanisation simultanée des 4 zones 1AU et garantir un échelonnement du potentiel constructible. Le phasage de l'ouverture à l'urbanisation des 4 secteurs de la zone 1AU du PLU sont :

- Secteur 1AU1 ouvert à l'urbanisation en premier lieu,
- Secteur 1AU2 ouvert à l'urbanisation lorsque les programmes de logements seront réalisés dans le secteur 1AU1,
- Secteur 1AU3 ouvert à l'urbanisation lorsque les programmes de logements seront réalisés dans le secteur 1AU2,
- Secteur 1AU4 ouvert à l'urbanisation lorsque les programmes de logements seront réalisés dans le secteur 1AU3.

Si une opération de constructions est prête, une révision de cet ordre chronologique serait alors possible et elle deviendrait prioritaire.

OAP 1 – Zone 1AU1 Monétroi

Contexte : environ 3 580 m² (tènement composé des parcelles 645 et d'une partie de la parcelle 1024).

Enjeux du secteur :

- La proximité du tènement par rapport au centre-village et aux équipements publics au Sud par la rue de Monétroi (école, mairie, loisirs ...)
- La desserte assez aisée dans le contexte viaire du village,
- L'organisation interne des constructions futures de ce tènement interstitiel en compatibilité avec les enjeux de 2022,
- La présence de parcs ou jardins marquant le quartier / frange progressive entre le centre-village urbanisé et l'espace agricole à l'Ouest.

Objectifs des orientations :

- Optimiser des espaces proches du centre-village et des équipements publics,
- Concevoir une organisation interne des constructions dans le respect des enjeux de 2022 et du contexte environnant,
- Utiliser les possibilités de desserte existante, envisager des déplacements mutualisés par la rue de Monétroi,
- Poursuivre une forme urbaine marquée par la présence de parcs ou jardins en frange de l'espace agricole de l'Ouest.

OAP 2 – Zone 1AU2 Général Messimy - Sabot

Contexte : environ 3 600 m² (parcelles 944 et 945 (petite surface)).

Enjeux du secteur :

- Parcelle située en entrée de village, image positive à donner après quelques éléments moins valorisants, impact du paysage urbain (murs de clôtures, etc.),
- Organisation des déplacements, conséquences de l'apport de nouveaux véhicules, dessertes

Objectifs :

- Améliorer la qualité de l'entrée du village par le biais de ce nouveau quartier d'habitation (forme urbaine/architecture, trame verte),
- Insérer une nouvelle forme bâtie (typologie du bâti, paysage urbain, enjeux énergétiques) en s'inspirant/tenant compte du contexte bâti et environnemental existant,
- Prendre en compte les nuisances dans la qualité de vie des nouveaux habitants.

OAP 3 – Zone 1AU3 Sabot – ROY – Général Messimy

Contexte : environ 1,47 ha (parcelles 426 en partie, 428, 727, 728, 729, 431 en partie, 439, 440, 441 en partie et 442).

Enjeux du secteur :

- Réfléchir aux déplacements en fonction des :
 - Visibilité réduite avec le tracé de la rue Général Messimy : virage/souci de sécurité routière,
 - Gabarit étroit rues Sabot et du Roy.
- Potentiel par ce tènement agricole, vierge en partie, pour repenser les déplacements dans cette partie du village, à moyen et long terme :
 - Possibilité de créer une transversale axe Est-Ouest au sein de l'opération permettant de résoudre les problèmes de gabarits étroits des rues Sabot et du Roy en instaurant de nouveaux sens de circulations,
 - Possibilité d'améliorer la desserte piétonne le long de la rue Général Messimy en créant un trottoir.

- Protection monument historique et éléments L 151-19,
- Identité du secteur : tènement agricole avec quelques boisements ponctuels et noyaux d'habitat ancien rural,
- Notion de clos avec le mur de clôture rue du Roy : identité du quartier (plusieurs murs de clôture ancien).

Objectifs :

- Organiser l'urbanisation potentielle de ces grands espaces vides agricoles interstitiels dans leur contexte originel,
- Intégrer une nouvelle forme bâtie (typologie du bâti, paysage urbain, enjeux énergétiques) en s'inspirant/en tenant compte du contexte bâti et environnemental existant,
- Penser les entrées et sorties dans les futures opérations sans créer de dangers pour leurs utilisateurs.

OAP 4 – Zone 1AU4 Monétroi - Gailloux

Contexte : environ 1,2 ha (parcelles 986, 995, 991 et 990)

Enjeux du secteur :

- L'atout de la position des espaces par rapport au centre-village : proximité par rapport à ce centre-village et par rapport aux équipements publics au Sud par la rue Monétroi,
- La rue du Gailloux support d'un quartier avec quelques maisons anciennes regroupées et bâties à l'alignement,
- Les dessertes possibles et l'organisation des déplacements au sein des opérations par les deux rues qui entourent les espaces (Monétroi et du Gailloux),
- Des accès dans les opérations à mutualiser, des sens uniques à instaurer moins consommateurs d'espace et permettant les espaces partagés,
- Les modes doux à développer,
- Le lien piéton avec le centre-village difficile au vu de l'urbanisation progressive,
- La couronne verte en frange Est à préserver et la trame verte à renforcer au sein des opérations,
- La desserte en assainissement à organiser.

OAP 5 – Zone 2AU rue Sabot

Contexte : environ 7160 m²

Enjeu du secteur : laisser l'exploitation agricole en activité selon les objectifs de l'exploitant, mais prévoir la mutation du secteur le cas échéant avec une réflexion sur le quartier et la place du secteur dans le village.

3.7. Justification des Emplacements réservés pour ouvrages et équipements publics

L'Art. L151-41 du Code de l'Environnement précise que les emplacements réservés créent un "droit de délaissement" pour le propriétaire qui peut mettre en demeure la collectivité d'acquiescer l'emprise foncière concernée par le projet.

Certains de ces emplacements réservés sont désormais inutiles ou impossibles à réaliser. D'autres s'avèrent désormais nécessaires pour mener à bien les réflexions communales. Voir tableau ci-dessous :

N° 1 : Création d'une piste cyclable côté Nord de la RD 65c, 250 mètres après le chemin de Billieux jusqu'à la limite de la commune en direction de la commune de Meximieux depuis l'emplacement réservé n° 2 ;

N° 2 : Création d'une piste cyclable côté Nord de la RD 65c, sur 250 mètres à partir du chemin de Billieux ;

N° 3 : Création d'une piste cyclable côté Nord de la RD 65c, de la RD 65 au chemin de Billieux ;

N° 4 : Création d'une piste cyclable côté Est de la RD 65 depuis la RD 65c, au Nord de la commune jusqu'au niveau de l'entrée de la ZA du Vorgey ;

N° 5 : Elargissement du chemin de Cuire pour porter son emprise à 6 mètres

N° 6 : Extension du cimetière côté Sud ;

N° 7 : Création d'un accès commun Est rue de Monétroi par mutualisation d'un accès privé pour desserte de l'OAP n°1 de la zone 1 AU 1 ;

N° 8 : Création d'un accès Ouest rue de Monétroi pour la desserte de la zone agricole jusqu'au chemin de Montchatel et faciliter l'intervention sur le réseau d'assainissement principal communal ;

N° 9 : Elargissement de la chaussée rue Gailloux côté Nord à partir du n°11 et aménagement de l'intersection Gailloux/Monétroi pour amélioration de la visibilité.

Justification de la protection des boisements

Le diagnostic a permis le repérage des divers types de boisements ou espaces de végétation participant à la trame verte.

Le PADD fait de la préservation des espaces naturels et des trames vertes une des orientations importantes. Sont ainsi préservés les espaces boisés importants sur la balme de la rivière d'Ain, et les éléments plus réduits comme les haies et bosquets dans les espaces agricoles et en frange de l'espace urbain.

Protection possible des boisements :

- Art. L 113-1 du Code de l'urbanisme :

- Le coteau (ou balme) situé entre la rivière d'Ain et le village, déjà protégé dans le POS par des EBC, continue à l'être de cette manière car il requiert une protection forte : intérêt du boisement pour la stabilité des sols, pour la biodiversité, pour le paysage.

- Les plus grands espaces de trame verte diffus sur l'ensemble du territoire (haies, bosquets) : ils participent à la biodiversité et à la structuration du paysage. Leur sauvegarde est importante.

- L 151-23 du Code de l'Urbanisme :

- D'autres espaces de trame verte diffus sur le territoire (essentiellement des haies) participant à la biodiversité.

- Au sein du village certains boisements sont préservés pour leur intérêt comme parcs et jardins autour des maisons, ou des haies. Certains sont compris dans l'ilot identifié par l'art. L 151-19 qui met en évidence dans ce cas-là la qualité de l'entité bâtie avec maison et parc.

- Arts. L 113-1 et L 151-23 du Code de l'Urbanisme pour le Château Messimy :

Les boisements doivent être préservés (espace de loisirs, de promenade).

- Le règlement écrit du PLU point II.3 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions.

- Le code forestier : Art. L341-3 – Nul ne peut user du droit de défricher ses bois et forêts sans avoir préalablement obtenu une autorisation.

- L'Arrêté Préfectoral du 08/08/2016 fixe les seuils de surface des espaces boisés appartenant à des particuliers pour lesquels les défrichements sont soumis à autorisation. A CHARNOZ-SUR-AIN le seuil applicable est soumis à autorisation administrative préalable pour tout défrichement dans les massifs boisés d'un seul tenant dont la superficie est au moins égale à 2 ha (commune dont le boisement excède 15%).

Les principes définis dans les OAP participent également à la végétalisation des espaces urbains.

Justification de la protection des éléments bâtis et patrimoniaux intéressants

1 – Utilisation de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme :

Pour protéger les divers éléments repérés, le PLU utilise l'article L 151-19 du Code de l'Urbanisme : « Le Règlement peut identifier et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs, d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection. »

2 – Spécificité du contexte communal

Depuis 2000, le périmètre de protection de 500 m autour d'un monument classé peut être adapté aux spécificités locales ; un tracé a donc été étudié en vue de préserver l'écrin autour de l'église en visant à mettre en évidence l'architecture et les formes urbaines de cet îlot. Dans ce contexte, le PLU articule les deux outils de prise en compte des éléments à protéger :

- L'identification et la délimitation d'un îlot (centre-village) et des éléments ponctuels par l'art. L 151-19 du Code de l'urbanisme
- Le périmètre délimité des abords du fait du monument historique (servitude d'utilité publique qui s'impose au PLU).

L'identification et les prescriptions réglementaires renforcent ainsi la vigilance à avoir dans l'îlot central. Le Règlement écrit sert de base d'intervention, sachant que l'UDAP peut être plus exigeante au cas par cas.

3.8. Prise en compte de la protection de l'environnement

L'évaluation des incidences du PLU sur l'environnement est détaillée dans le rapport environnemental annexé au PLU. Il a été travaillé de façon à ce que le zonage Natura 2000 soit intégralement en zonage N. La côtière boisée est également protégée par une zone tampon permettant la protection de la zone Natura 2000. Il n'y a pas d'incidence négative notable du PLU sur le zonage Natura 2000. Le PLU intègre donc la problématique Natura 2000 de la commune. Ainsi il n'y a aucune incidence résiduelle notable.

Exposés des motifs pour lesquels le projet de PLU a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le PLU a intégré l'ensemble des contraintes réglementaires des plans (SCOT, SDAGE) ainsi que les zonages comme les ZNIEFF, Natura 2000 ou le plan de prévention du risque inondation. La maîtrise de la consommation de l'espace est un objectif du PLU. Ainsi des secteurs urbanisés dans le précédent PLU ont été classés en zonage N.

Mesures pour éviter, réduire et, si possible compenser s'il y a lieu les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement

1 - Séquence éviter : les zones Natura 2000, les ZNIEFF, les continuités écologiques ou bien les zones humides ont bien été prises en compte et évitées. Il n'y a donc pas de mesures d'évitements supplémentaires proposées.

2 - Séquence réduire : à la lecture du règlement et de l'examen du zonage il paraît opportun d'apporter quelques précisions mineures qui réduiraient notablement les incidences du PLU sur l'environnement :

Zone U et règlement lié

- Concernant l'assainissement : en l'absence de réseau public d'assainissement d'eaux usées, est admis un dispositif d'assainissement autonome sauf au sein des zonages Uep et Up quand ils sont concernés par la trame préservation de la ressource en eau, adapté à la nature du sol ainsi qu'à la topographie du terrain concerné et conforme aux préconisations édictées dans l'étude du zonage d'assainissement et au SPANC.

- Concernant la préservation de la ressource en eau potable : il est précisé dans le règlement que « Une partie de la zone U est concernée par le périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable de Charnoz-sur-Ain ». Les prescriptions de l'arrêté de la Déclaration d'Utilité Publique du 05/01/94 (annexée au Règlement écrit) sont à respecter.

- Pour les zones agricoles et règlement lié, concernant le bâti existant, au sein du zonage As, le règlement indique que l'extension des bâtiments d'habitation est possible sous certaines conditions. Toutefois, afin de conserver les trouées paysagères il est convenu de limiter la surface de plancher à un maximum de 150 m².

- Pour les zones naturelles et règlement lié, est retenu un zonage Ne (zone naturelle écologique sensible) dans les zones Natura 2000 avec interdiction de tout aménagement sauf public sous réserve d'une étude d'incidence dans le site Natura 2000.

Par ailleurs, dans la zone N où l'on veut favoriser la biodiversité, il faut préférer des clôtures perméables ou semi-perméables. Donc, en limite du secteur Ne, et au sein de ce secteur Ne, les clôtures seront perméables ou semi-perméables.

3 - Séquence compenser : à la vue du zonage proposé et retenu ainsi que de la teneur du règlement, il apparaît après analyse qu'aucune mesure de compensation ne s'avère nécessaire.

Indicateurs de suivis

Impact suivi	Indicateur	Périodicité
Evolution de la qualité des rejets de la STEP	Capacité de la STEP Nombre d'abonnés raccordés Résultat des contrôles	Annuelle
Evolution de l'assainissement non collectif (ANC)	Nombre d'installations d'ANC présentes sur le territoire Nombre d'installations contrôlées	Annuelle
Evolution de la qualité de l'eau distribuée	Qualité de l'eau distribuée Etat du captage Evénement de restriction d'eau pour des raisons sanitaires	Annuelle
Evolution de la consommation en eau	Quantité d'eau potable consommée Nombre de clients desservis Evénement de restriction d'eau pour des raisons de manque	Annuelle
Evolution de la consommation d'espace	Nombre de logements construits Surfaces consommées Densité logements/ha	Annuelle
Evolution de la surface agricole utile	Ha de surface agricole exploitée	Tous les 2 ans

4. Présentation du Périmètre délimité des abords de l'Eglise

4.1. Contexte législatif :

L'article 75 de la loi du 07/07/2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine modifie le titre II du livre VI du Code du patrimoine et ses articles L.621-30 et L.621-31.

Les objectifs visés par la procédure de modification des périmètres de protection permettent de réserver l'action de l'UDAP – DRAC Auvergne-Rhône-Alpes - Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Ain aux zones d'intérêt patrimonial ou paysager les plus intéressantes situées autour d'un monument historique. Il est adapté aux véritables enjeux patrimoniaux d'un territoire et moins automatique que la servitude de 500 mètres née de la protection monument historique.

4.2. Présentation historique et architecturale du monument :

- *Date de protection :*

L'abside et le carré du transept de l'église ont été inscrits au titre des Monuments Historiques par arrêté du 07/12/1925.

- *Architecture – Extérieur :*

- *L'église* présente un plan en forme de croix latine. Le clocher s'élève au-dessus du chœur. Celui-ci est flanqué de deux chapelles et se termine par une abside romane en cul-de-four.

- *Dans la façade ouest* au sommet d'un perron de huit marches, s'ouvre une porte de chêne clair dans une arcade plein cintre privée de tympan, sous un grand oculus cerclé d'un tore. Une statue de la Vierge domine sur le pignon.

- *Les fenêtres de la nef* au nombre de trois du côté nord, se réduisent à deux au sud en raison de la présence d'une sacristie construite au XIXe siècle.

Le clocher dépourvu de flèche, porte une croix cerclée en métal et offre des baies jumelles sur ses quatre faces.

Les chapelles ont au nord et au sud une baie trilobée. L'abside basse, à demi enterrée, avec deux contreforts, n'offre qu'une baie trilobée axiale et une autre avec accolade au sud-est. Une petite porte latérale s'ouvre dans le mur ouest de la chapelle nord.

- *Architecture – Intérieur :*

- La nef, voûtée en berceau, est éclairée par cinq fenêtres. Dans l'angle sud-est, un passage en biais donne accès à la sacristie, puis à une chapelle qui forme transept avec la chapelle nord.

- Le chœur est de plain-pied avec la nef, il s'ouvre sur celle-ci et sur les chapelles par un arc brisé. La coupole du chœur repose sur un cordon au-dessus de trompes portées elles-mêmes par trois colonnettes et un pilastre. Les chapiteaux de type archaïque, offrent un décor variable de fleurons, bustes et bâtonnets. Une baie rectangulaire à fort ébrasement intérieur, perce le mur est, l'ébrasement s'étendant jusqu'au pied du mur.

- L'abside, qui s'ouvre par un arc brisé est éclairée par deux fenêtres anciennes. Dans le mur à droite, se remarque une piscine à accolade comme la fenêtre qui s'ouvre au-dessus.

Dans l'axe, un renforcement a été transformé en niche fermée par une grille en fer forgé pour abriter l'ostensoir. Un repositoire occupe une niche aménagée en dessous.

- La chapelle nord est voûtée en croisées d'ogive avec nervures retombant sur des colonnes d'angles. L'écusson de Savoie apparaît à la clé de voûte dans un décor de pierre ajourée.

- La chapelle sud est voûtée comme la précédente, mais les arcs retombent ici sur des culs-de-lampe sculptés. Au nord-est un écusson vierge, au sud-est un visage humain, au sud-ouest un rinceau de feuilles, au nord-ouest un escargot sur une feuille. Une petite piscine a été convertie en repositoire fermant à clé.

4.3. Situation urbaine et paysagère du monument :

• *A la date de construction du monument : une église sur son tertre en partie sud du village :*

- La plus petite commune du canton de Meximieux se trouve dans le territoire de la Dombes, à 5 kilomètres du chef-lieu du canton, sur une bande de terrain assez étroite orientée nord-sud le long de la rivière d'Ain qui la limite à l'est. Ces terrains de la rive droite de l'Ain, partie intégrante de la plaine caillouteuse de la Valbonne, sont assez peu fertiles.

- Le village, qui a vécu jusqu'à la seconde guerre mondiale principalement d'agriculture traditionnelle associée à l'élevage, s'est développé autour de l'église le long d'un axe parallèle à la rivière, de façon groupée et compacte, soit en alignement sur la rue et en ordre continu (actuelle rue Général Messimy) soit en léger retrait (rue de la Bouchardière, rue de l'ancienne cure). En dehors du village proprement dit, on ne trouvait pendant longtemps sur le territoire que l'écart de Loyat et la ferme de Giron.

- L'église de CHARNOZ-SUR-AIN se situe au sud du village, entre la rue principale et la rivière d'Ain, sur un tertre ceinturé de murs de soutènement, qui renfermait l'ancien cimetière.

• *A la date actuelle : une silhouette accompagnée :*

D'une superficie de 662 hectares et d'une population de 904 habitants en 2022, CHARNOZ-SUR-AIN a retrouvé un essor démographique conséquent dû à l'implantation de la Centrale du Bugey en 1965 aux abords sud de la commune. L'urbanisation se traduit par un développement d'un tissu pavillonnaire au sud, au nord et à l'ouest du village.

Au nord, sur l'étroite bande située entre la D65C et la rivière d'Ain, un autre lotissement est venu s'implanter, séparé des extensions nord du village par des zones naturelles. Du fait du risque d'inondation représenté par la rivière d'Ain, la frange située entre le village et ladite rivière est restée en grande partie non bâtie, préservant ainsi une vue à l'EST.

- Les abords Est de l'église, longtemps restés non bâtis ont contribué à accentuer et détacher la silhouette de l'édifice. Face à l'église, du côté ouest, la place Georges Clément a été aménagée. Un imposant château d'eau occupe son angle sud-ouest, et fait concurrence à l'église dans la silhouette du village. Toutefois, le nouveau traitement de la place dégage le parvis et attire le regard vers l'entrée de l'église.

• *Comparaison :*

L'habitat rural groupé et égrené le long des chemins, dans la plaine et relativement près du village a peu à peu laissé place à une densification urbaine principalement à proximité de l'église et le long des rues de la Vie du Bourg et de Monetroi, au sud, à l'ouest et au

nord du bourg, notamment face au parc de château du Loyat. Ces constructions, à usage d'habitation pour la majorité, s'implantent en retrait des voies, au centre de la parcelle, ce qui contraste avec la structure compacte et resserrée du noyau du bourg, où les constructions se faisaient majoritairement en alignement. L'architecture de ces nouvelles maisons est sans lien avec celles du centre-village.

Il convient de recentrer la protection sur les zones présentant un intérêt patrimonial certain, comme le cœur du village, les terrains non-bâties à l'est préservant des vues sur l'église ainsi que des vues lointaines sur les monts du Bugey à partir de l'église.

4.4. Valeurs patrimoniales au sein du périmètre actuel

- *Les zones d'intérêt patrimonial :*

Sont conservés dans le secteur tous les éléments bâtis qui participent à la bonne présentation de l'église :

- Le cœur du village, le long de la rue du général Messimy,
- La place Georges-Clément à l'ouest, permettant d'avoir une vue ouverte sur l'église,
- Les terrains non-bâties à l'est, entre le cœur du village et la rivière,
- Les vues panoramiques remarquables sur le Bugey et les Alpes depuis l'abside de l'église.
- Les vues cadrées sur le bourg depuis la rue du général Messimy et la rue Vie du Bourg,
- La maison forte de la Cour, au nord du cœur du village.

- *Les zones dénuées d'intérêt patrimonial :*

Sont ôtées du périmètre actuel :

- Les implantations à l'ouest, le long des rues Vie du Bourg et de Monetroi, et au nord de part et d'autre de la rue du général Messimy,
- Les deux zones d'urbanisation future enclavées dans ces implantations,
- Les terrains agricoles au Nord et à l'ouest, trop éloignés de l'édifice.

4.5. Proposition du périmètre délimité des abords :

Le périmètre délimité des abords s'appuie sur le tracé de la zone UA du Plan Local d'Urbanisme de la commune de CHARNOZ-SUR-AIN, celui-ci reprend les abords immédiats de l'abside et du carré du transept inscrit au titre des monuments historiques, ainsi que le centre-bourg ancien qui accompagne le monument.

Edifices d'intérêt : au sein du périmètre délimité des abords, les édifices d'intérêt participant à l'écrin du Monument Historique sont ainsi maintenus :

- La maison de la cour : Située au nord du centre du village, en direction de Meximieux elle est une des plus anciennes constructions restant sur la commune (avant 1553). Sa proximité du cœur du village et de l'église rend pertinente son maintien dans le périmètre délimité des abords,
- Ancien presbytère : Situé au nord de l'église il conserve sa cour agrémentée de deux platanes le long de la rue de l'ancienne cure et une statue de la vierge dans une niche sur sa façade principale,
- Demeure bourgeoise du XIXe siècle entre l'ancienne cure et la rue du général Messimy,
- Ancienne mairie du XIXe siècle, située au sud de l'église sur la place du parc Peigne,
- Grange en pisé du XIXe siècle bien conservée.
- Deux anciennes fermes : la première composée de deux bâtiments dont le corps de logis a des encadrements de fenêtres peints et des chaînages d'angles peints en trompe-

l'œil et la seconde qui possède une façade en galets apparents et un espace extérieur couvert.

4.6. **Recommandations pour la protection du patrimoine de la commune :**

La commune de Charnoz possède également un patrimoine d'intérêt local et ne faisant l'objet d'aucune protection :

- Le château de Messimy : trop éloigné de l'église pour pouvoir être inclus dans le périmètre proposé, il présente des qualités architecturales manifestes. Il est actuellement propriété communale, la mairie s'étant installée dans ses communs. Au nord du parc subsiste un pavillon de la fin du XIXe siècle qui mériterait au même titre que le château une protection au sein du PLU par l'article L 151-19 du code de l'urbanisme.

- Quelques fermes ou anciennes fermes avec leurs espaces extérieurs couverts, leurs granges en pisé et deux puits maçonnés avec des galets. Certaines, relativement éloignées du centre du village, pourraient faire l'objet d'une protection au sein du PLU au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme.

- Une croix de chemin à l'entrée nord du village.

Un cahier de recommandations architecturales, urbaines et paysagères annexé à ce Périmètre Délimité des Abords permettra d'accompagner l'évolution des immeubles bâtis ou non bâtis et les repérages liés à l'article L 151-19 du code de l'urbanisme.

5. Présentation du Zonage d'Assainissement

La commune de CHARNOZ-SUR-AIN dans le cadre de la mise en place de son PLU – Plan Local d'Urbanisme souhaite mettre à jour le zonage d'assainissement et réaliser le zonage pluvial, conformément aux obligations réglementaires et en cohérence avec le projet de PLU. L'objectif principal du zonage d'assainissement sera de proposer des solutions d'assainissement pérennes pour les secteurs actuellement non desservis en recherchant le meilleur compromis environnemental, technique et économique et en répondant aux obligations réglementaires. L'objectif principal du zonage pluvial sera de fixer des règles de gestion des eaux pluviales adaptées au contexte local.

• **Modification du zonage d'assainissement des eaux usées**

Deux justifications essentielles imposent la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées :

▪ Mise en cohérence avec le tracé du réseau d'assainissement actuel : le secteur de la Rue du Moulin est désormais classé en zone d'assainissement collectif. Le secteur du Chemin du Moulin, n'ayant pas été desservi est déclassé en zone d'assainissement autonome.

▪ Mise en cohérence avec le zonage du Plan Local d'Urbanisme :

Plusieurs secteurs étaient classés en assainissement collectif alors que ce sont maintenant des zones non urbanisables (zone naturelle, zone agricole). Ces secteurs non urbanisables ont été retirés du zonage d'assainissement collectif.

● **Réalisation du zonage pluvial**

Le zonage pluvial prévoit d'imposer aux futurs aménageurs la mise en œuvre d'une gestion des eaux pluviales visant d'une part, à réduire les impacts quantitatifs et qualitatifs des projets d'urbanisation sur l'environnement et d'autre part, à préserver les infrastructures de gestion des eaux pluviales de la commune.

5.1. **Zonage d'assainissement des eaux usées**

● Objectifs techniques :

- La définition des prescriptions en matière d'assainissement des eaux usées en situations actuelle et future,
- La délimitation des secteurs en assainissement collectif, donc devant être raccordés au réseau d'assainissement conformément au Code de la Santé Publique, et des secteurs en assainissement non collectif,
- La détermination de l'aptitude à l'assainissement non collectif des principales zones et la recommandation de certains types de filières,
- L'identification des contraintes vis-à-vis de chaque mode d'assainissement dans le respect des obligations réglementaires,
- La maîtrise des dépenses publiques en définissant un programme de travaux afin d'anticiper sur les besoins futurs de la collectivité.

● Objectifs de développement et d'orientations :

- La vérification de l'adéquation entre le projet de développement de la commune et les capacités de traitement des ouvrages d'assainissement.
- La mise en cohérence des orientations de développement communales, à savoir l'adéquation entre le document d'urbanisme prochainement en vigueur et le zonage d'assainissement.

● Objectifs réglementaires :

La réalisation du zonage d'assainissement est imposée par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), modifié par la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30/12/2006 et notamment les Arts. : L2224-10, L2224-8, R2224-7, R2224-8 et R2224-15.

- Etat des lieux de l'Assainissement Collectif Communal

● Organisation et gestion

La commune de CHARNOZ-SUR-AIN porte la compétence assainissement, elle dispose d'un système d'assainissement, qu'elle gère en régie.

● Inventaire des rejets

Le nombre total d'abonnés assainissement est de 343 hors établissement particulier. La consommation moyenne est de 95 l/EH/jour sachant que la zone compte un gros consommateur, raccordé à l'assainissement collectif, qui représente 2 % en volume des rejets d'eaux usées.

● Système d'assainissement de CHARNOZ-SUR-AIN

Le système d'assainissement de collecte des eaux usées dessert la majorité des habitations du bourg. Ses principales caractéristiques sont les suivantes :

Type de réseau	Linéaire	Ouvrages particuliers	Remarques
Séparatif Gravitaire	Eaux usées : ≈ 7 900 ml	1 poste de relevage sur réseau, 1 ouvrage de délestage en entrée de STEP 1 bassin d'orage en entrée de STEP 1 déversoir d'orage (trop-plein du bassin d'orage)	Présence de racines dans certains secteurs, et réseau affecté par la pluie.

● Station d'épuration

La STEP - Station d'Épuration de CHARNOZ-SUR-AIN, située au Nord de la commune a été mise en service en 2009, elle est de type filtre vertical planté de roseaux. L'ouvrage a été dimensionné pour traiter 72 kg de DBO « demande biochimique en oxygène »/jour (soit 1.200 EH – Equivalent Habitant). Le débit nominal par temps sec est de 200 m³/j. Les eaux traitées sont infiltrées.

La STEP est en sous-charge organique : moins de 30% de sa capacité nominale de traitement sur le paramètre DCO – Demande Chimique en Oxygène (paramètre le plus stable). En revanche, la capacité hydraulique de la station est largement dépassée par temps de pluie mais aussi par temps sec. Ceci est dû aux intrusions d'eaux claires parasites permanentes (ECP) et météoriques (ECPM).

Toutefois, elle respecte les obligations réglementaires (arrêté du 21 juillet 2015).

Des bilans de la STEP sont régulièrement réalisés par le SATESE (Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Station d'épuration de l'Ain).

Le fichier client révèle 343 abonnés raccordés sur le système d'assainissement de la commune, soit environ 830 EH d'après le taux communal d'habitant (2.42, INSEE 2015). Ainsi, de façon théorique, la capacité nominale organique de la station permet d'accueillir les 90 EH supplémentaires prévus au droit des 3 zones urbanisables définies dans le projet de PLU (930 EH + 90 EH < 1 200 EH)

D'un point de vue hydraulique, le raccordement de ces 90 EH s'avère également possible en considérant :

- une réduction du volume d'eaux claires parasites d'au minimum 60 m³/j, cf. mesures réalisées lors de la sectorisation nocturne en contexte de nappe moyenne. Ceci implique la réalisation de travaux sur les réseaux d'eaux usées (réhabilitation, remplacement) ;
- des apports strictement séparatifs (= pas d'eaux pluviales) en provenance de ces 3 zones urbanisables.

- Etat des lieux de l'Assainissement Autonome Communal

● Organisation du service d'assainissement non collectif

La compétence assainissement non collectif est portée par la commune de CHARNOZ-SUR-AIN. Elle est gérée en régie, 143 installations d'assainissement non collectif, avec l'aide du SATAA – Service d'Assistance Technique à l'Assainissement Autonome.

● Faisabilité de l'assainissement non collectif

- Contraintes environnementales et d'habitat : plusieurs habitations en assainissement non collectif sont situées en zone inondable (zone rouge dans le PPRi), dans les secteurs « La Loz », « Giron » et « Marais de Giron ». Deux habitations en assainissement non

collectif sont situées dans le périmètre de protection du captage « Puits de Charnoz », au lieu-dit « Rousset ».

- Contraintes d'habitat : il n'y a pas de contrainte d'habitat dans les zones en assainissement non collectif de CHARNOZ-SUR-AIN

- Caractéristique du milieu physique : l'aptitude des sols à l'assainissement individuel est globalement favorable à la mise en place de filières autonomes. Il est important de souligner que le type de filière est donné à titre indicatif sur la base de l'étude réalisée et que la filière à mettre en place ne pourra être déterminée qu'à l'issue d'une étude approfondie à l'échelle de la parcelle concernée.

- Zonage d'assainissement des eaux usées

• Zone en assainissement collectif : choix de la collectivité

- Les zones urbanisées déjà desservies sont classées en zone d'assainissement collectif.

- Les zones urbanisables déjà desservies sont également classées en zone d'assainissement collectif.

- La zone urbanisable non encore desservie est classée en zone d'assainissement collectif futur.

• Zone en assainissement non collectif : choix de la collectivité

- Définition : l'assainissement non collectif (ou autonome, ou individuel) désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le traitement et le rejet des eaux usées domestiques sur une parcelle privée. Ce mode d'assainissement efficace permet de disposer de solutions économiques pour l'habitat dispersé.

- Choix de la collectivité : le reste de la commune présentant un habitat diffus et des hameaux de faible densité d'habitations, la mise en place d'un système d'assainissement collectif n'est pas envisageable d'un point de vue financier.

Le reste du territoire communal est donc maintenu en assainissement non collectif.

- Gestion et organisation : pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les collectivités assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif depuis le 31/12/2012 et selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans ; elles peuvent aussi assurer l'entretien, les travaux de réalisation et de réhabilitation ainsi que le traitement des matières de vidanges issues de ces installations.

Elles peuvent également fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

- Contrôle des installations : plusieurs contrôles peuvent être mis en œuvre suivant le type de conception et d'implantation des installations nouvelles ou en réhabilitation.

- L'entretien des installations : la périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile. Il est nécessaire à cet effet de demander un bordereau de suivi des déchets.

- Coûts et répercussions : les travaux restent à la charge des propriétaires.

5.2. Zonage pluvial

• Réglementation

- Le principe général de gestion des eaux pluviales est fixé par le Code civil : Arts. 640 et 641. Le Code Général des Collectivités Territoriales : Art. L. 2333-97 qui précise que la gestion des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif

relevant des communes qui conservent également une responsabilité particulière en ce qui concerne le ruissellement des eaux sur le domaine public routier : Art. R141-2 du Code de la voirie routière.

- La réalisation du zonage d'assainissement des eaux pluviales est imposée par l'Art. L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), modifié par la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30/12/2006.

D'une manière générale, le zonage pluvial vise à définir les modalités de gestion des eaux pluviales à prescrire aux futurs aménageurs. Le zonage vise également à engager une réflexion sur la constructibilité des différents secteurs de la commune au regard du risque d'inondation local et des perturbations susceptibles d'être engendrées en aval par le développement de l'urbanisation.

• Outil de gestion sur le territoire

- Le SDAGE – Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée dans son orientation fondamentale N° 8 vise à augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques. La disposition 8-05 concerne notamment la limitation du ruissellement à la source. Toutefois, le SDAGE ne précise pas de valeur de régulation ou de rétention, il souligne le caractère incontournable de la maîtrise du ruissellement dès l'amont (ou à la source) pour lutter contre les inondations en dehors ou au droit des cours d'eau.

- Le PPRi – Plan de Prévention des Risques d'Inondations a été approuvé par Arrêté Préfectoral du 01/09/2005. Des préconisations sont faites dans le règlement en matière de constructibilité selon les zones, mais aucune valeur chiffrée n'est proposée dans le cadre de la gestion des eaux pluviales.

- Synthèse : le débit de référence qui sera imposé aux futurs aménageurs sur l'ensemble du territoire est de 5l/s/ha. L'occurrence de dimensionnement qui sera imposée correspond à une pluie de période de retour de 30 ans. Le débit de 5l/s/ha permettra de ne pas aggraver le fonctionnement hydraulique au droit de la commune, tout en permettant son développement urbanistique. Il permettra également, au droit des volumes de rétention mis en œuvre, d'assurer une régulation et une décantation satisfaisante des eaux pluviales collectées.

• Orientation de gestion

D'une manière générale, les aménageurs devront systématiquement rechercher une gestion des eaux pluviales à la parcelle. La collectivité se réserve le droit de refuser un rejet dans les réseaux collectifs si elle estime que l'aménageur dispose d'autres alternatives pour la gestion des eaux pluviales.

- Terminologie

Le présent zonage des eaux pluviales encadre la gestion des eaux pluviales générées par un projet d'aménagement. Des prescriptions différentes sont formulées pour les projets individuels et les opérations d'ensemble.

▪ Sont considérés comme projets individuels, tous les aménagements (construction nouvelle, extension) générant une surface imperméable nouvelle ou une emprise au sol nouvelle supérieure ou égale à 30 m².

▪ Sont considérées comme opérations d'ensemble, les projets autres qu'individuels (lotissements, zones d'aménagement concerté).

Une distinction fondamentale doit également être faite entre les termes infiltration, récupération et rétention des eaux pluviales :

- Prescriptions générales

La récupération des eaux pluviales est vivement recommandée, notamment pour les opérations d'ensemble (dispositif de 20 l/m² de toiture et dans la limite de 10 m³).

- Infiltration des eaux pluviales

▪ Dispositions générales : l'infiltration des eaux pluviales doit être obligatoirement et systématiquement recherchée par les aménageurs pour les événements pluvieux exceptionnels quel que soit le type de sol. Une dérogation pourra toutefois être accordée sous conditions de perméabilité et d'emprise dédiée et sous réserve de justifications auprès de la collectivité compétente. En cas d'impossibilité ou d'insuffisance d'infiltration, cette dernière devra être obligatoirement mise en œuvre pour les pluies courantes afin de réduire les débits rejetés vers les collecteurs ou les milieux superficiels, via un dispositif d'infiltration des eaux de pluies de 20 l/m² de surface imperméabilisée.

Le recours à l'infiltration est proscrit dans les zones présentant des risques sanitaires, environnementaux et/ou géologiques. Une dérogation pourra être accordée par la collectivité compétente sous réserve de justificatif (étude de sol notamment).

- Rejet vers les eaux superficielles ou les réseaux d'eaux pluviales après rétention/régulation

▪ Dispositions générales : dans le cas où la gestion des eaux pluviales par infiltration s'avère impossible ou insuffisante, le rejet des eaux pluviales en dehors de la parcelle pourra être accepté sous réserve de la mise en œuvre d'un dispositif de rétention/régulation des eaux pluviales et sous réserve des justifications nécessaires.

Aucun rejet d'eaux pluviales ne sera admis dans les réseaux d'assainissement d'eaux usées (séparatif).

Quelle que soit la destination des eaux pluviales, il est imposé la mise en œuvre systématique d'un dispositif de régulation et/ou de rétention pour tout projet entraînant une augmentation de la surface imperméabilisée de plus de 30 m². Les ouvrages seront dimensionnés pour une pluie de période de retour 30 ans.

- Maitrise de l'imperméabilisation

Les dispositifs de rétention/infiltration et de régulation permettent de tamponner les excédents générés par l'imperméabilisation et de limiter le débit rejeté, mais ne permettent cependant pas de réduire le volume supplémentaire généré par cette imperméabilisation. Ainsi, même équipé d'un ouvrage de régulation, un projet d'urbanisation se traduit par une augmentation du volume d'eau susceptible d'être géré par les infrastructures de la collectivité. Il convient donc d'inciter les aménageurs et les particuliers à mettre en œuvre des mesures permettant de réduire les volumes à traiter par la collectivité en employant notamment des matériaux alternatifs.

- Sauvegarde des éléments du paysage

Ces éléments à préserver sont les axes, corridors d'écoulement et talwegs, les zones humides, les plans d'eaux et les haies structurantes.

- Principe de traitement qualitatif des eaux pluviales

Il n'est pas préconisé de dispositifs spéciaux afin de traiter les eaux pluviales dans les zones résidentielles, même au niveau des surfaces de parkings.

Les débourbeurs, déshuileurs ou séparateurs à hydrocarbures ne devront être cantonnés qu'aux secteurs drainant des surfaces présentant des concentrations très importantes en hydrocarbures ou métaux lourds tels que les stations-essences ou stations de lavage.

- Synthèse : les prescriptions formulées à propos de la gestion des eaux pluviales sont synthétisées ainsi :

- Il est imposé aux pétitionnaires : une séparation de la collecte des eaux usées et des eaux pluviales sur l'emprise du projet ; une recherche systématique de la gestion des eaux pluviales à la parcelle par infiltration ; à minima pour tous les projets, un dispositif d'infiltration des eaux de pluie de 20l/m² de surface imperméabilisée

En cas d'impossibilité de gestion à 100% des eaux pluviales par infiltration :

- Pour toute nouvelle construction individuelle de surface construite supérieure à 30 m² : un ouvrage de 20l/m² de surface construite avec un débit de fuite de 2l/s

- Pour les opérations d'ensemble : un dimensionnement du dispositif pour une pluie de période de retour 30 ans ; Débit de fuite maximal de 5l/s/ha. Etude de sol et de dimensionnement obligatoire.

Ces prescriptions sont cumulatives et en plus des obligations formulées ci-dessus, il est vivement recommandé : la mise en œuvre d'un dispositif de récupération des eaux de pluie de 20 l/m² de toiture et dans la limite de 10 m³ ; la création d'ouvrage de rétention non étanche ; la mise en œuvre d'un dispositif de prise en charge des eaux pluviales favorisant la décantation des particules fines avant rejet au milieu naturel ; la réduction de l'imperméabilisation des projets par l'emploi de matériaux alternatifs ; la préservation des zones humides, des axes et corridors d'écoulement, des haies et des plans d'eau.

6. Evaluation Environnementale

- Introduction

L'évaluation environnementale compile des données bibliographiques issues de bases de données internet des services de l'Etat. Elle ne saurait en aucun cas remplacer des études précises de terrain en particulier des études géotechniques sur des terrains destinés à être construits. L'évaluation environnementale définit les effets de la modification de destination d'une parcelle dans le PLU mais non les incidences du projet demandant des études plus poussées pouvant prendre place dans des études d'impacts.

L'évaluation environnementale a pour objectif d'examiner la cohérence entre les objectifs et les orientations du PLU et les enjeux environnementaux de la commune identifiés dans l'état initial de l'environnement. Ainsi, l'évaluation environnementale doit définir les incidences prévisibles sur l'environnement, et définir si besoin était des mesures pour les éviter, réduire ou compenser. Elle doit aussi contenir l'étude d'incidence du PLU sur le ou les sites Natura 2000 ; ainsi que proposer des indicateurs de suivis du PLU.

De façon plus générale, l'évaluation environnementale doit aussi être un document d'information pour le public sur les enjeux environnementaux et les effets de la mise en œuvre du PLU en particulier à l'aide d'un résumé non technique.

6.1. Articulation avec les autres documents d'urbanisme, plans et programmes

L'évaluation environnementale présente dans le dossier du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme et du zonage d'assainissement ainsi que de la révision du périmètre délimité des abords de l'Eglise de la Commune de CHARNOZ-SUR-AIN analyse la compatibilité du PLU avec :

- Le SCOT du Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain (BUCOPA) ;
- Les orientations fondamentales du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée ;
- Le Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi) de l'Ain ;
- Les objectifs de protection du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la basse vallée de l'Ain ;
- Le Schéma Régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Auvergne Rhône Alpes ;
- Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) Rhône Alpes.

➤ Le SCOT du Bugey Côtière Plaine de l'Ain (BUCOPA)

Le PLU a bien pris en compte l'agriculture et les zones agricoles sont zonées en A et As, ainsi que les trames vertes et bleues, en particulier l'hydrosystème rivière d'Ain par classement en N.

● La modification du PLU est donc compatible avec le SCOT BUCOPA.

➤ Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée

Les enjeux de la basse vallée de l'Ain identifiés par le SDAGE sont les suivants :

- Maîtriser les altérations des caractéristiques hydrologiques : le Plu classe en N tout l'hydrosystème de la rivière de l'Ain,
- Réduire les pollutions diffuses par les pesticides : la gestion des espaces verts doit se faire sans utilisation de pesticides,
- Maîtriser la pollution ponctuelle urbaine et industrielle hors substances : des mesures sont prises en particulier concernant le schéma d'assainissement,
- Préserver la biodiversité des sites Natura 2000 (se reporter paragraphe 6.3),
- Protéger les eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole : sans objet.

● La modification du PLU est donc compatible avec le SDAGE

➤ Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la basse vallée de l'Ain

Le PLU a bien pris en compte la préservation des milieux aquatiques et l'espace de divagation de la rivière d'Ain, en particulier grâce au zonage et à la maîtrise de l'urbanisation : l'hydrosystème est en zonage N.

● La modification du PLU n'aura pas d'incidence sur le SAGE et est donc compatible avec celui-ci.

➤ Le Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi) de l'Ain

Le PLU a bien défini en zone N les zones inondables du PPRi et aucune urbanisation ne se fera sur zones inondables.

● Le projet de PLU n'aura pas d'incidence sur le PPRi.

➤ Le Schéma Régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Auvergne Rhône Alpes

- *Il est démontré que le PLU est compatible avec le SRADDET.*

6.2. Evaluation des incidences du PLU sur le PADD - Projet d'Aménagement et de Développement Durable

➤ Analyse des incidences sur l'environnement du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (hors Natura 2000 – se reporter paragraphe 6.3).

Les orientations du PADD doivent être en adéquation avec les enjeux environnementaux identifiés dans le diagnostic initial grâce à une démarche itérative. Des points de vigilance ont été abordés avec la collectivité, en particulier concernant la biodiversité, les zones inondables, les problèmes de ressource en eau.

- 8 orientations ont été définies dans le PADD :

- 1- Tendre à un développement harmonieux, poursuivre un urbanisme maîtrisé,
- 2- Intégrer une démarche de développement durable,
- 3- Permettre une mixité sociale et intergénérationnelle,
- 4- Préserver et mettre en valeur le patrimoine bâti,
- 5- Conserver l'identité paysagère,
- 6- Accentuer les pratiques des circulations douces, sécuriser les transports et les déplacements au sein de la commune,
- 7- Conforter l'ensemble des activités économiques, préserver notamment l'activité agricole,
- 8- Prendre en compte les risques et les possibles nuisances.

● *Conclusion*

Le bilan du PADD est globalement positif et les orientations prises dans le PADD prennent bien en compte les enjeux communaux. Au vu du caractère très contraint de la Commune de CHARNOZ-SUR-AIN, en particulier par la présence de nombreux zonages (inondation, ZNIEFF...) il conviendra d'être particulièrement attentif au règlement ainsi qu'au zonage.

6.3. Evaluation des incidences Natura 2000

La Commune de CHARNOZ-SUR-AIN est concernée par le site Natura 2000 : Basse vallée de l'Ain, confluence du Rhône. Ce site a intégré le réseau Natura 2000 au titre de la Directive « Habitat-Flore-Faune ».

➤ Analyse des incidences du PLU sur le site Natura 2000

Le PLU a été travaillé de façon à ce que le zonage Natura 2000 soit intégralement en zonage N. Ajoutons que la côtière boisée est également protégée : de ce fait une zone tampon permet la protection de la zone Natura 2000.

- *Ainsi il n'y a pas d'incidence négative notable du PLU sur le zonage Natura 2000*

➤ Evaluation des incidences résiduelles

Le PLU intègre parfaitement la problématique Natura 2000 de la commune.

- *Ainsi il n'y a aucune incidence résiduelle notable.*

6.4. Exposés des motifs pour lesquels le projet de PLU a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement

Un important travail d'évitement géographique a été réalisé. Le PLU a intégré l'ensemble des contraintes réglementaires des plans (SCOTT, SDAGE) ainsi que les zonages comme les ZNIEFF, Natura 2000 ou les plans de prévention du risque inondation. La maîtrise de

la consommation de l'espace a aussi été un objectif du PLU. Ainsi des secteurs urbanisés dans le précédent PLU ont été classés en zonage N.

6.5. Mesures pour éviter, réduire et compenser les conséquences de la mise en œuvre du document sur l'environnement

➤ Séquence éviter

Grâce au travail préalablement effectué, les mesures d'évitements ont été mises en œuvre dès la conception du PLU. Ainsi, les zones Natura 2000, les ZNIEFF, les continuités écologiques ou bien les zones humides ont bien été prises en compte et évitées.

● *Il n'y a donc pas de mesures d'évitements supplémentaires proposées.*

➤ Séquence réduire

En regard de la lecture du règlement et de l'examen du zonage il paraît opportun de lui apporter quelques précisions mineures détaillées dans l'évaluation environnementale qui réduirait notablement les incidences du PLU sur l'environnement.

6.6. Evaluation des incidences résiduelles

➤ Zone U et règlement lié

- Concernant le règlement de l'assainissement : la mesure de réduction des incidences a été intégrée : *il n'y a pas d'incidence résiduelle concernant cet item.*

- Concernant la préservation de la ressource en eau potable : Il est précisé dans le règlement que : « Une partie de la zone U est concernée par le périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable de CHARNOZ-SUR-AIN. Les prescriptions de l'arrêté de la Déclaration d'Utilité Publique du 5/01/94 sont à respecter. ».

● *Il n'y a pas d'incidence résiduelle concernant cet item.*

➤ Zones agricoles et règlement lié

La mesure de réduction suivante était proposée : Afin de conserver les trouées paysagères il convient soit de ne pas autoriser l'extension des bâtiments d'habitation en zone As, soit de limiter la surface possible, car la surface de plancher maximale de 200m² paraît trop importante (par exemple limiter à 150m²).

● *La mesure de réduction des incidences a été intégrée : il n'y a pas d'incidence résiduelle concernant cet item.*

➤ Zones naturelles et règlement lié

La zone N comprend un secteur Ne (zone naturelle écologique sensible) qui circonscrit les zones Natura 2000 ». Concernant l'intégration d'un zonage Ne : La mesure de réduction des incidences a été intégrée.

● *Il n'y a pas d'incidence résiduelle concernant cet item.*

6.7. Séquence compenser

● *Au vu du zonage proposé et retenu, de la teneur du règlement modifié il apparaît après analyse qu'aucune mesure de compensation ne s'avère nécessaire et que les incidences résiduelles ne sont pas notables.*

7. Objet de l'enquête publique « Conjointe »

- En 2015, la Commune de CHARNOZ-SUR-AIN a lancé le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme énonçant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation.
- En 2018, la Commune de CHARNOZ-SUR-AIN a pris acte du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable de son Plan Local d'Urbanisme,
- En 2022 la Commune de CHARNOZ-SUR-AIN a arrêté le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et tiré le bilan de la concertation,
- L'enquête publique dite « conjointe » porte sur le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et du zonage d'assainissement ainsi que la délimitation du périmètre délimité des abords de l'église.

Objectifs de la Commune :

- Définir formellement l'affectation des sols et organiser l'espace communal permettant un développement harmonieux de la commune et intégrant une démarche de développement durable ;
- Poursuivre un urbanisme maîtrisé tout en permettant une mixité sociale et intergénérationnelle ;
- Préserver et mettre en valeur le patrimoine bâti de la commune et conserver une identité paysagère ;
- Accentuer les pratiques des circulations douces, sécuriser les transports et les déplacements au sein de la commune ;
- Conforter les activités artisanales tout en préservant l'activité agricole.

8. Cadre juridique et réglementaire

8.1. Codes et Articles concernant le projet :

Cette enquête publique « conjointe » porte sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme et du zonage d'assainissement ainsi que de la révision du périmètre délimité des abords de l'Eglise de la Commune de CHARNOZ-SUR-AIN et est concernée par :

- Le Code de l'Environnement, notamment les Arts. : L.104-2 et R 104-9 ;
- Le Code de l'Urbanisme, notamment les Arts. : L.151-4 et R.151-3 ;

8.2. Procédure d'enquête publique

Le dossier soumis à enquête publique « conjointe », est concerné par le Code Général des Collectivités Territoriales, et réalisé en application des articles :

- L.123-1 à L.123-18, R.123-1 à R.123-27 du Code de l'Environnement,
- L. 153-19, R. 153-8 du Code de l'Urbanisme.

- M. le Préfet de Région – DREAL : MRAe Mission Régionale d'Autorité Environnementale a émis un avis n° 2022-ARA-AUPP-1203 en date du 20/12/2022 ; avis ayant fait l'objet

d'une réponse écrite de M. le Maire de CHARNOZ-SUR-AIN en date du 20/12/2022 (voir pièce du dossier) ;

- La CDPENAF – Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers a émis son avis en date du 19/01/2023 ;
- Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Lyon dans sa décision N° E23000127 /69 du 05/10/2023 m'a désigné comme commissaire enquêteur titulaire avec M. Jacques BAGLAND en tant que commissaire enquêteur suppléant ;
- M. le Maire-Adjoint de la Commune de CHARNOZ-SUR-AIN, par Arrêté n° 202310V045 du 16/10/2023, a fixé les modalités d'organisation de cette enquête publique du Lundi 06/11/2023 à 14h00 au Mercredi 06/12/2023 à 12h00 à la Mairie de CHARNOZ-SUR-AIN ;

9. Pièces contenues dans le dossier mis à l'enquête publique

❖ Cote 1 : Les actes de la procédure :

- 1.1 Arrêté d'enquête publique ;
- 1.2 Délibération du conseil municipal arrêtant (ou prenant acte de l'arrêté) des études du projet et du bilan de la concertation ainsi que la prescription de la mise en enquête publique ;
- 1.3 Délibération du conseil municipal prenant acte du débat sur les orientations générales du PADD – Projet d'Aménagement et de Développement Durable ;

❖ Cote 2 : Visa de la MRAe et de la CDPENAF :

- 2.1 Avis de la MRAe Mission Régionale d'Autorité Environnementale ainsi que la réponse de M. le Maire de CHARNOZ-SUR-AIN ;
- 2.2 Avis de la CDPENAF –Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers,

❖ Cote 3 : Résumé « non technique » du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme et du zonage d'assainissement ainsi que de la révision du périmètre délimité des abords de l'Eglise ;

❖ Cote 4 : Rapport de présentation du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme et du zonage d'assainissement ainsi que de la révision du périmètre délimité des abords de l'Eglise ;

❖ Cote 5 : Résumé non technique de l'Evaluation Environnementale ;

❖ Cote 6 : Les pièces du Plan Local d'Urbanisme :

- 6.1 Evaluation environnementale – études liées et annexes,
- 6.2 PADD – Plan d'Aménagement et de Développement Durable,
- 6.3 OAP – Orientation d'Aménagement et de Programmation,
- 6.4 Règlement graphique (plan de Zonage Global et Secteur,
- 6.5 Règlement écrit ;

❖ Cote 7 : Les Annexes du Plan Local d'Urbanisme :

- 7.1 Annexes Servitudes d'Utilité Publique,
- 7.2 Annexes Sanitaires,

- 7.3 Annexes à titre d'information,
- 7.4 Annexes du PPRN – Plan de Prévention des Risques Naturels,
- 7.5 Liste des emplacements réservés ;

❖ Cote 8 : Rapport d'étude – Périmètre délimité des abords de l'Eglise ;

❖ Cote 9 : Rapport de Présentation du Zonage d'Assainissement ;

❖ Cote 10 : Avis des Personnes Publiques Associées et Concernées.

L'ensemble de ces pièces étaient consultables dans le dossier « papier » mis à la disposition du public à la Mairie et dans le dossier « dématérialisé » sur le site de la Commune de CHARNOZ-SUR-AIN.

10. Organisation et Déroulement de l'enquête publique

10.1. Organisation de l'enquête

Désignation du commissaire enquêteur

- Par décision de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Lyon n° E23000127 /69 du 05/10/2023, M. Bernard PAVIER a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Jacques BAGLAN commissaire enquêteur suppléant.

Contacts avec la Mairie de CHARNOZ-SUR-AIN

Une 1^{ère} Séance de Travail en Mairie le 16/10/2023 : portant sur le contrôle de la complétude des dossiers d'enquête publique en présence de M. le 1^{er} Adjoint au Maire. J'ai constaté que le dossier était incomplet (absence de différentes pièces) et que le contenu était à réorganiser. L'étude du projet d'Arrêté de M. le Maire-Adjoint et les parutions presse ont été amendées et enrichies après validation de l'organisation et du déroulement de l'EP (dates, permanences, publication presse et affiches).

Une 2^{ème} Séance de Travail en Mairie le 25/10/2023 : portant sur la réception, le contrôle des pièces des dossiers d'enquête et leur paraphe. Une visite de la Commune avec M. le 1^{er} Adjoint au Maire a permis de repérer les points pouvant faire l'objet d'observations du public ainsi qu'un contrôle de l'affichage sur l'ensemble des panneaux officiels mis en place depuis le 20/10/2023.

Parutions presse et information du public

Publications d'annonces légales

- Les premières publications sont parues le 20/10/2023 dans la Voix de l'Ain et Le Progrès ; respectant ainsi le délai de parution d'au moins 15 jours avant l'ouverture de l'enquête fixée au 06/11/2023.

- Les deuxièmes publications de début d'enquête sont parues le 10/11/2023 dans la Voix de l'Ain et Le Progrès ; respectant ainsi le délai de parution fixé dans les 8 premiers jours après le début de l'enquête.

Affichage légal

Un avis au public annonçant l'ouverture de l'enquête a été affiché dès le 20/10/2023 sur les 10 panneaux officiels de la Commune de CHARNOZ-SUR-AIN et un certificat d'affichage a été établi à cet effet le 06/12/2023.

Mise à disposition du dossier d'enquête publique à la Mairie de CHARNOZ-SUR-AIN

Le dossier « version papier » était consultable à la Mairie de CHARNOZ-SUR-AIN pendant toute la période de l'enquête publique du 06/11/2023 à 14h00 au 06/12/2023 à 12h00, aux jours et heures d'ouverture de la Mairie : Lundi de 14h00 à 17h00, Jeudi de 15h00 à 18h00, Mercredi et les Samedis 18 et 25/11/2023 de 09h00 à 12h00.

Dépôt des contributions du public

Registre d'enquête publique (version papier)

Le registre était à la disposition du public à la Mairie de CHARNOZ-SUR-AIN pendant toute la période de l'enquête publique du 06/11/2023 à 14h00 au 06/12/2023 à 12h00, aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie : Lundi de 14h00 à 17h00, Jeudi de 15h00 à 18h00, Mercredi et les Samedis 18 et 25/11/2023 de 09h00 à 12h00.

Registre d'enquête publique (version numérique)

Le registre dématérialisé était à la disposition du public pendant toute la période de l'enquête publique du 06/11/2023 à 14h00 au 06/12/2023 à 12h00, à l'adresse mail : enquetepublique-nov2023-plu@mairie-charnoz.fr

Par correspondance

Les contributions pouvaient également être transmises au commissaire enquêteur à la Mairie de CHARNOZ-SUR-AIN pendant toute la durée de l'enquête et avant sa clôture, soit le Mercredi 06/12/2023 à 12h00.

Les contributions du public provenant du registre dématérialisé (courriels) ou d'un envoi postal (courrier) adressé au commissaire enquêteur en mairie, pouvaient être consultées en annexe du registre papier en Mairie de CHARNOZ-SUR-AIN.

- Les délais légaux d'information dans la presse et d'affichage en Mairie de CHARNOZ-SUR-AIN ainsi que sur les 10 panneaux officiels de la commune ont été respectés.
- Les moyens nécessaires à l'information, à la communication et à l'expression du public ont été mis en place.
- Les 5 permanences se sont tenues conformément aux dates et heures fixées dans l'arrêté d'ouverture d'enquête de M. le Maire-Adjoint en Mairie de CHARNOZ-SUR-AIN.
- Le commissaire enquêteur a pu vérifier à chacune de ses permanences que le dossier soumis à enquête était complet et que l'affichage était respecté.

Information du public

La Mairie a, sur différents bulletins municipaux, informé la population : en 2018 et 2021, sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme et du zonage d'assainissement ainsi que de la révision du périmètre délimité des abords de l'Eglise de la Commune de CHARNOZ-SUR-AIN

10.2. Déroulement de l'enquête publique

Cinq permanences ont été organisées et tenues en Mairie de CHARNOZ-SUR-AIN par le commissaire-enquêteur qui était à la disposition du public pour recevoir ses observations et ses propositions :

- Lundi 06 Novembre 2023 de 14h00 à 17h00,
- Lundi 13 Novembre 2023 de 14h00 à 17h00,
- Lundi 20 Novembre 2023 de 14h00 à 17h00,

- Samedi 25 Novembre 2023 de 09h00 à 12h00,
- Mercredi 06 Décembre 2023 de 09h00 à 12h00.

Lors des 5 permanences aucun problème d'organisation n'est apparu en Mairie de CHARNOZ-SUR-AIN. Je tiens à remercier le personnel du Secrétariat de la Mairie ainsi que M. le Maire-Adjoint, que j'ai mobilisés lors de la mise au point du dossier, de l'organisation et de la tenue des permanences, pour leur disponibilité et pour avoir mis à ma disposition un lieu ayant permis le bon déroulement de l'enquête publique accessible aux personnes à mobilité réduite.

10.2.1 Clôture de l'enquête

- **Registre d'enquête publique « format papier »**

Le Registre a été clos par mes soins lors de ma dernière permanence le 06/12/2023 à 12h00 date et heure de la fin de l'enquête en présence de M. le Maire-Adjoint de CHARNOZ-SUR-AIN.

- **Registre d'enquête publique « dématérialisé » à disposition du public à l'adresse : enquetepublique-nov2023-plu@mairie-charnoz.fr**

Quatre courriels ont été adressés pendant toute la durée de l'enquête publique.

Lors de ma dernière permanence le 06/12/2023 à 12h00 date et heure de la fin de l'enquête, l'adresse courriel a été fermée par Madame la Secrétaire de Mairie.

- **Dossier d'enquête publique à disposition du public en Mairie de CHARNOZ-SUR-AIN**

Le dossier d'enquête publique et le Registre d'enquête ont été enlevés à la fin de l'enquête le 06/12/2023 à 12h00 et remis ensuite à M. le Maire-Adjoint avec mon rapport d'enquête, mes conclusions et avis motivé le 06/01/2024.

10.2.2 Procès-verbal de synthèse – Mémoire en réponse

Le procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur a été réalisé en 2 exemplaires originaux dans le délai de 8 jours après la fin de l'enquête soit le 08/12/2023.

Un exemplaire signé par le commissaire enquêteur a été remis en main propre le 11/12/2023 à M. le Maire-Adjoint dans les locaux de la Mairie de CHARNOZ-SUR-AIN.

Lors de cette rencontre, organisée par le commissaire enquêteur, M. le Maire-Adjoint de CHARNOZ-SUR-AIN a signé le récépissé de la remise du Procès-Verbal de Synthèse qui a été conservé par le commissaire enquêteur.

La Commune de CHARNOZ-SUR-AIN m'a adressé par courriel le 28/12/2023 un mémoire en réponse aux contributions et observations du public formulées dans le Procès-Verbal de Synthèse ainsi qu'aux avis des personnes publiques associées et concernées.

11. Participation du Public

- **Mairie de CHARNOZ-SUR-AIN**

Il y a eu neuf visites du public lors des cinq permanences. Six contributions écrites, avec pour certaines leurs annexes, ont été consignées sur le registre d'enquête et quatre contributions, avec pour certaines leurs annexes, ont été adressées par courriel à : enquetepublique-nov2023-plu@mairie-charnoz.fr et ont été annexées au registre d'enquête.

- Contributions du Public portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme :

➤ **Observation n° 1 – Concernant le dossier du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme et du zonage d'assainissement ainsi que de la révision du périmètre délimité des abords de l'Eglise de la Commune de CHARNOZ-SUR-AIN : France Nature Environnement de l'Ain – M. Maxime FLAMAND – Juriste – 44 avenue de Jasseron 01000 Bourg-en-Bresse** nous indique par courriel du 08/11/2023 que le dossier d'enquête publique relative à l'élaboration du PLU et du zonage d'assainissement de Charnoz-sur-Ain ne semble pas accessible depuis le site internet de la commune contrairement à ce que prévoit l'article 7 de l'arrêté municipal 202310V045 du 16 octobre 2023. Il est à tout le moins difficilement accessible sur le site puisque nous ne l'avons pas trouvé. Nous vous remercions de vous assurer qu'il sera rapidement et facilement accessible au public et que la date de clôture de l'enquête publique sera repoussée en conséquence.

Réponse de M. le Maire de CHARNOZ-SUR-AIN

Le lendemain de cette observation, Monsieur le commissaire-enquêteur et la mairie ont traité cette demande. Ils ont pu confirmer l'accessibilité au site vérifiée lors de l'ouverture de l'enquête publique le 06/11/2023 (téléchargement depuis le bandeau rouge intitulé « Documentation PLU » situé à droite de l'annonce en jaune « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE »).

Analyse du commissaire enquêteur

L'accessibilité au dossier sur le site de la Mairie était réalisable dès l'ouverture de l'enquête mais avec un accès difficile. Cette constatation a été signalée à la Mairie qui est intervenue rapidement permettant une consultation du dossier plus aisée.

➤ **Observation n° 2 – M. POIRIER Sébastien – BLYES ;** qui souhaite, concernant sa parcelle B-174, que le Conseil Municipal réduise la largeur de l'emplacement réservé n° 8 de 7,50 m à 6 m maximum. Ayant obtenu un Certificat d'Urbanisme par la commune cette modification facilitera l'implantation de sa future résidence principale dont le permis de construire est en attente.

Réponse de M. le Maire de CHARNOZ-SUR-AIN

Pour rappel, projet de Règlement écrit en zone U : pour toute voie nouvelle ouverte à la circulation automobile, l'emprise de la voie doit être adaptée à l'importance de l'opération sans être inférieure à : 3,50 m par voie en sens unique, 5,00 m pour un double sens. Il faudra prévoir un trottoir ou une surlargeur pour la circulation des modes doux. La largeur de l'emplacement réservé n° 8 sera réduite à 6 m maximum.

Analyse du commissaire enquêteur

Je prends acte de la décision de M. le Maire qui facilitera l'implantation du bien immobilier.

➤ **Observation n° 3 – MM POIRIER Maurice & Jean-Pascal – CHARNOZ-SUR-AIN ;** invitent la collectivité à réétudier l'OAP 1AU3. Au sujet de cette OAP celle-ci englobe des parcelles de 4 propriétaires différents. La demande de MM POIRIER Maurice et Jean-Pascal porte sur la possibilité de fractionner les parcelles de chaque propriétaire pour réaliser un projet d'aménagement envisageable en deux voire trois phases.

Réponse de M. le Maire de CHARNOZ-SUR-AIN

Rappel du Règlement écrit en zone 1AU : L'urbanisation sera opérée par la voie d'une opération unique. Les élus conservent cette rédaction pour tendre à une cohérence globale du futur quartier.

Analyse du commissaire enquêteur

Je prends acte de la décision de M. le Maire qui permettra la réalisation d'une opération d'aménagement globale de cette OAP.

➤ **Observation n° 4 – Mme RINGUET Renée – 1 chemin de Chantagris à CHARNOZ-SUR-AIN** ; a demandé des compléments d'information et des renseignements pour formaliser une demande concernant sa parcelle 883. A laissé copies d'extraits cadastral et plan du PLU (Pièce n° 1 : Extrait du cadastre parcelles n° 882 – 883 – 884 et 885 et Pièce n° 2 : extrait du plan de zonage). Mme RINGUET précise qu'un courrier à l'attention du commissaire enquêteur suivra pour formuler sa demande.

Réponse de M. le Maire de CHARNOZ-SUR-AIN

La demande concerne le secteur Up qui intègre le « périmètre de protection éloignée » du captage d'eau potable. L'idée pour ce secteur sensible était de ne rendre possible que l'évolution du bâti existant sans étendre l'enveloppe urbaine. Par conséquent soit le zonage intégrait strictement le bâti existant, soit le bâti existant était laissé en zone N avec seulement des possibilités d'extensions et d'annexes.

Il a été retenu, dans le projet de PLU, la première solution en tenant compte de l'espace de vie autour du bâti, et la parcelle 885 a été intégrée car elle correspond à une dent creuse. La parcelle 883 n'entre pas dans cette logique.

Seule la parcelle 885 d'une surface de 630 m² est constructible.

Analyse du commissaire enquêteur

Je prends acte que le secteur Up intègre le « périmètre de protection éloignée » du captage d'eau potable et soutiens l'idée que pour ce « secteur sensible » il ait été décidé de ne rendre possible que l'évolution du bâti existant sans étendre l'enveloppe urbaine.

➤ **Observation n° 5 – M. Denis GROSSET – 11 rue de Monétroi à CHARNOZ-SUR-AIN** (par courriel du 04/12/2023 annexé au registre d'enquête publique) indique que sa demande porte sur le déplacement de la limite de zonage ou d'urbanisme de la parcelle 743 située : 11 rue de Monétroi. La limite allant des parcelles 186, 185, 836, 1029, 741, 743, 174, 173 ne pourrait-elle pas être repoussée en bout des parcelles 741, 743 traversant dans le même alignement les parcelles dénommées ci-dessus, afin de réaligner le zonage et d'avoir une superficie constructible mieux appropriée (voir extrait du plan « Au Gailloux » pièce n°1). Il précise que pour toutes demandes ou questions complémentaires, il reste à la disposition du commissaire enquêteur.

Réponse de M. le Maire de CHARNOZ-SUR-AIN

La limite de zonage ainsi tracée tient compte de la distance d'éloignement de 50 m autour du bâtiment agricole rattaché à une exploitation agricole en activité (élevage de veaux, céréales). La distance d'éloignement vise à créer une zone tampon facilitant l'utilisation du bâtiment et à éviter les conflits de voisinage au vu des éventuelles nuisances (bruit provenant de la circulation d'engins agricoles ...).

Il n'est pas opportun de rapprocher de nouveaux habitants du bâtiment agricole. En outre, la Chambre d'Agriculture a validé le dossier ainsi.

Analyse du commissaire enquêteur

Je prends acte de la présence d'un bâtiment dédié à une exploitation agricole et partage la nécessité de maintenir la distance prévue dans le projet du PLU.

➤ **Observation n° 6** (par courriel du 06/12/2023 annexé au registre d'enquête publique) **de M. et Mme Michel ALLORY – Place Georges Clément 01800 CHARNOZ-SUR-AIN** qui transmettent en pièce jointe une note en date du 05/12/2023 portant sur leurs observations concernant le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de Charnoz sur Ain :

➤ Observations sur la forme :

- Afin de s'approprier le dossier avant de tout lire (ou d'essayer de tout lire), compte tenu du volume qu'il représente, il aurait été appréciable qu'il y ait un plan général, une table des matières et une note de synthèse résumant le contenu du dossier qui contient 67 documents. Il aurait été profitable également d'avoir un lexique donnant la signification des sigles, abréviations et autres acronymes.

NB : le dossier téléchargé sur le site internet de la mairie de Charnoz ne contient pas de table de matières alors que le dossier papier en mairie a un sommaire (bordereau des pièces), ce que nous avons découvert ultérieurement en mairie.

Réponse de M. le Maire de CHARNOZ-SUR-AIN

Le dossier d'enquête publique tel qu'il est présenté répond aux obligations de la loi.

La note de synthèse désirée correspond à la Note de présentation qui a été intégrée au dossier et qui synthétise les principaux éléments.

Un « lexique donnant la signification des sigles, abréviations et autres acronymes » sera intégré au Rapport de présentation.

Analyse du commissaire enquêteur

Je prends acte de la décision d'intégrer un « lexique donnant la signification des sigles, abréviations et autres acronymes » au Rapport de présentation.

➤ Une réunion publique de présentation synthétique (environ une heure) aux Charnozien(ne)s à l'ouverture de l'enquête publique aurait permis une base d'appropriation du dossier.

Réponse de M. le Maire de CHARNOZ-SUR-AIN

La procédure légale a été respectée. Dans le cours de l'étude du PLU, une réunion publique a été organisée le 05-03-2018 et a eu comme objectifs de présenter ce qu'est un PLU, la procédure, l'état d'avancement, les orientations générales du PADD, etc....

L'Echo des Charmilles, journal annuel local, a également rappelé la procédure dans sa globalité. Les habitants de Charnoz-sur-Ain ont donc eu divers moyens d'informations.

Plus précisément sur le dossier d'enquête publique, les élus n'ont pas prévu de réunion publique, celle-ci n'étant pas obligatoire, et le dossier étant assez explicite. Monsieur le commissaire-enquêteur pouvait renseigner le public lors des permanences.

Analyse du commissaire enquêteur

Je partage le fait que les textes ont été respectés et j'ai été informé de la réunion publique du 05/03/2018 sans pouvoir toutefois obtenir le bilan de la concertation.

Les deux copies de « L'Echo des Charmilles » n° 23 de 2018 et n° 24 de 2021, que j'ai pu me procurer, donnaient les informations sur la procédure entreprise par la commune. Le dossier d'enquête publique ayant été complété et réorganisé avant l'ouverture de l'enquête permettait une information objective du public.

➤ La présence de guides méthodologiques de numérisation dans les annexes 9 ne présentent pas d'intérêt et de plus-value à la lecture du PLU de Charnoz, et alourdissent le dossier (ces guides ne sont pas spécifiques à Charnoz et s'appliquent autant à d'autres PLU).

Réponse de M. le Maire de CHARNOZ-SUR-AIN

L'annexe Servitudes d'utilité publique contient les éléments que les services de la DDT demandent dans le respect du code de l'urbanisme. Le dossier n'a pas fait l'objet de remarques sur ce point par la DDT. L'annexe ne sera donc pas modifiée.

Analyse du commissaire enquêteur

Je prends acte de la décision de M. le Maire.

➤ Document 6 "Rapport de présentation du PLU" :

- Pages 107, 130, 132 et 151 : pourquoi apparaît-il des différences de dénomination sur les parcelles coloriées en orange ? Le projet d'urbanisation est-il différent selon les dénominations ? La page 107 repère des "dents creuses brutes", la page 130 repère des "grandes surfaces vides", les pages 132 et 151 repèrent des "poches résiduelles". Une proposition serait d'homogénéiser la terminologie.

Réponse de M. le Maire de CHARNOZ-SUR-AIN

M. le maire prend note de cette remarque : un même repérage mais des appellations différentes. L'homogénéisation sera faite avec les « poches résiduelles les plus importantes ». Voir en parallèle la remarque de l'Etat sur les dents creuses.

Analyse du commissaire enquêteur

Je partage le fait que l'homogénéisation devra être faite entre le repérage et les différentes appellations, que les manquements seront intégrés, que les formulations seront enrichies et/ou amendées.

➤ Page 160 : incohérence dans le paragraphe "Les zones à urbaniser". La 1ère phrase fait apparaître la zone 1AU4, alors que la suite du paragraphe n'y fait plus référence. La zone 1AU4 est-elle intégrée dans un des 2 sites de la zone 1AU1 ?

Réponse de M. le Maire de CHARNOZ-SUR-AIN

Le projet de PLU comprend bien 4 zones 1AU situées au village, au sein du tissu urbain : 1AU1, 1AU2, 1AU3 et 1AU4. La page 160 du RP sera à reprendre, en supprimant le paragraphe « La zone 1AU concerne 4 sites situés au village ... ».

Analyse du commissaire enquêteur

Il est nécessaire que la page 160 du rapport de présentation soit reprise.

➤ Page 164 : il manque la zone 1AU4 dans le tableau des surfaces des zones. Est-elle intégrée dans la zone 1AU1 ?

Réponse de M. le Maire de CHARNOZ-SUR-AIN

Oui, la ligne pour la zone 1AU4 manque, comme indiqué dans la remarque des services de l'Etat. Le tableau devra être complété. Pour le reste de la question : voir ci-dessus.

Analyse du commissaire enquêteur

Je prends acte que, page 164, la ligne manquante sera ajoutée et que le tableau sera complété.

➤ En corollaire des remarques des pages 160 et 164, comment se situe la zone 1AU4 dans le processus de phasage de l'ouverture à l'urbanisation indiqué dans les pages 147, 151, 161 et 172 ? Cette zone est parfois explicite, parfois est noyée dans la 1AU1 ce qui amène de la confusion dans la compréhension de la définition du phasage.

Réponse de M. le Maire de CHARNOZ-SUR-AIN

Le dispositif est présenté dans les pages du Rapport de présentation susvisées, et à la page 31 du Règlement écrit au paragraphe :

Analyse du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse de M. le Maire.

➤ Document 4 "Réponse du Maire à l'Autorité environnementale" :

Les réponses indiquées vont-elles conduire à une nouvelle version du Document 6 "Rapport de présentation du PLU" ? Exemples de réponses de M. le Maire : suppression de la zone 2AU, suppression du paragraphe des conditions d'ouverture à l'urbanisation des zones 1AU (avoir une cohérence avec les pages 161 et 172 du document 6)

Réponse de M. le Maire de CHARNOZ-SUR-AIN

Oui certaines des réponses vont entraîner des corrections.

Analyse du commissaire enquêteur

Je prends acte de l'engagement de M. le Maire sur les corrections à apporter.

➤ Document 8.3 "OAP orientations d'aménagement et de programmation" :

- Page 31 : la densité indiquée est de 16 logements par hectare. La surface de la zone 1AU4 (Monétroi/Gailloux) faisant 1,2 ha (cf. page 171 du document 6), le nombre maximum de logements ne devrait pas être de 22 tel indiqué mais plutôt de 19 (c'est-à-dire 16 x 1,2) ?

Réponse de M. le Maire de CHARNOZ-SUR-AIN

L'OAP sera modifié et indiquera « environ 19 logements ».

Analyse du commissaire enquêteur

Je prends acte de l'engagement de M. le Maire sur la modification qui sera apportée.

➤ Documents 8.4 "Plan de zonage centre village" et 8.4 "Plan de zonage village" :

- Pourquoi la zone 1AU4 qui apparaît sur les plans n'est pas répertoriée dans les cartouches de nomenclature (ce point rejoint les remarques faites pour le document (6) ?

Réponse de M. le Maire de CHARNOZ-SUR-AIN

La légende du Règlement graphique fera apparaître la zone 1AU4. Cette observation a également été faite par la Chambre d'Agriculture.

Analyse du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse de M. le Maire concernant les modifications à apporter.

➤ Document 9.1 "AS1b Arrêté Préfectoral 5 janvier 1994 Protection Puits De Charnoz" :

- L'article 3 de l'arrêté de captage d'eau potable indique un volume maximum des eaux prélevées par pompage de 100 m³/h. Cette donnée ne semble pas être reprise dans le

document 6 "Rapport de présentation du PLU". Pourquoi ? Ce volume maximum prélevé est-il compatible et dimensionne-t-il le projet d'extension d'urbanisation ?

Réponse de M. le Maire de CHARNOZ-SUR-AIN

DUP : Article 3 : le volume des eaux à prélever par pompage ne pourra excéder 100m³/h.

Dans son chapitre Eau potable (page 38), le Rapport de présentation n'a pas à reprendre toutes les caractéristiques techniques des captages d'eau potable. La DUP apparaît en Annexe si l'on souhaite la consulter. Le Rapport de présentation rappelle que l'eau distribuée est de bonne qualité et ne présente pas de problème quantitatif même en périodes de sécheresse. Les services de l'Etat n'ont fait aucune remarque.

Analyse du commissaire enquêteur

Je partage les informations données concernant les caractéristiques techniques des captages d'eau potable et la DUP présente en Annexe.

Je confirme les éléments rappelant que l'eau destinée à la consommation humaine est de bonne qualité et est distribuée dans de bonne condition tout au long de l'année.

➤ Document 11 "Rapport de présentation zonage d'assainissement" :

- Page 15 : il est noté au paragraphe "Document communal" que le PLU prévoit la création de 3 zones urbanisables, alors que le document 6 "Rapport de présentation du PLU" en indique 4. De plus la zone "1AU1 Monétroi-Gailloux" du document 11 est nommée 1AU4 dans le document 6. Il y a une incohérence dans la nomination des zones AU et sur le phasage des zones à urbaniser.

- Page 15 au même paragraphe, le projet indique un nombre de 22 logements supérieur à la densité prévue à l'hectare (cf. remarque au document 8.3 OAP ci-dessus).

Réponse de M. le Maire de CHARNOZ-SUR-AIN

Ceci sera à corriger par le cabinet Réalités Environnement chargé du Zonage d'Assainissement.

Analyse du commissaire enquêteur

Je prends acte des corrections qui seront apportées.

➤ **Observation n° 7 – M. GONIN – 12 chemin de Cuire 01800 CHARNOZ-SUR-AIN ;** indique : ma demande concerne mes parcelles N° 21 – 22 – 600 – 606 – 720 – 717 qui ont été raccordées à nos frais lors de la construction de la maison qui est sur les parcelles N° 23 – 24. A l'époque toutes les parcelles devaient faire partie de la zone urbanisable c'est la raison pour laquelle nous avons fait ces travaux. Nous demandons que les parcelles n° 21 – 22 – 600 – 606 – 720 – 717 et voire même 23 et 24 soient en zone urbanisable : ZU. (Pièces jointes : n° 1 : liste des propriétés et n° 2 : plan cadastral)

Réponse de M. le Maire de CHARNOZ-SUR-AIN

Une partie des parcelles susvisées était classée en zone 2NA au POS de 1995.

Ces espaces n'ont pas été ouverts à l'urbanisation car la collectivité ne l'a pas jugé nécessaire (cf. la définition d'une zone 2NA ou 2AU).

Précision : depuis la loi ALUR (2014), les zones 2NA de plus de 9 ans devaient faire l'objet d'une révision pour être ouvertes à l'urbanisation. Ce POS est devenu caduc en 2017.

Ces espaces sont situés en dehors de l'enveloppe urbaine.

Le PLU de 2023 n'a pas retenu le même parti d'urbanisme ; il n'a pas besoin d'envisager une zone d'extension urbaine au Nord du village. Sur ce point, voir les divers avis des services qui demandent de mieux justifier les espaces constructibles au sein de l'enveloppe urbaine. Ces parcelles ne peuvent être constructibles.

Analyse du commissaire enquêteur

Je partage la décision de M. le Maire sur les axes retenus concernant l'urbanisation qui permet une densification de la zone urbaine en centre bourg.

➤ **Observation n° 8 – Mme RINGUET Renée – Chemin de la Croix des Rameaux 01800 CHARNOZ-SUR-AIN** ; a remis un courrier en date du 30/11/2023 précisant que le projet du PLU concerne les parcelles n° 885 – 883 – 881 – et 879 dont elle est propriétaire. Mme RINGUET note qu'il y a un décrochement afin de ne pas prendre une partie de la parcelle 883 en zone UP par rapport aux parcelles n° 882 (Mr et Mme Martin) et n° 353 (Mme Allard La Tour). Elle demande qu'un alignement de sa parcelle n° 883 soit en rapport UP avec les parcelles n° 882 (Mr et Mme Martin) et n° 353 (Mme Allard La Tour). Ce reporter aux pièces n° 1 : Extrait du cadastre parcelles n° 882 – 883 – 884 et 885 et n° 2 : extrait du plan de zonage de l'observation n° 4 du 25/11/2023.

Réponse de M. le Maire de CHARNOZ-SUR-AIN

Voir ci-dessus – (Réponse donnée à l'Observation n° 4).

Analyse du commissaire enquêteur

Se reporter à l'Observation n° 4 – Mme RINGUET Renée – 1 chemin de Chantagris à CHARNOZ-SUR-AIN.

Je prends acte de la décision de M. le Maire.

➤ **Observation n° 9 – M. et Mme CRUIZIAT Joëlle et Serge – 4 bis rue du Roy 01800 CHARNOZ-SUR-AIN (parcelle n° 1059)** ; déclarent que le four répertorié par la commune n'a pas été conservé.

Réponse de M. le Maire de CHARNOZ-SUR-AIN

La commune en prend note. L'identification sera supprimée.

Analyse du commissaire enquêteur

Je prends acte de la disparition du four et de la rectification qui sera faite.

➤ **Observation n° 10 (par courriel du 06/12/2023 annexé au registre d'enquête publique) France Nature Environnement – 44 avenue de Jasseron 01100 BOURG-EN-BRESSE** ; transmet un courrier en date du 06/12/2023 de Mme LEFORT – Co-Présidente FNE Ain par lequel est posé différentes interrogations sur les enjeux de l'adoption du nouveau PLU de CHARNOZ-SUR-AIN :

L'adoption du nouveau PLU de Charnoz-sur-Ain nous amène à nous interroger sur les enjeux suivants :

- La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers
- L'absence de justification de la rétention foncière envisagée
- La prise en compte partielle des périmètres de protection et d'inventaires
- L'absence de prise en compte des mares
- Le zonage insuffisamment protecteur des haies
- La création d'une voie cyclable vers le futur lycée de Meximieux
- La reconstitution de la ripisylve

➤ Consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF)

La loi climat et résilience du 22 août 2021 a fixé l'objectif du « zéro artificialisation nette des sols » à l'horizon 2050, avec une étape intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'ENAF sur la décennie 2021-2031 par rapport à la décennie précédente. Entre 2011 et 2021, ce sont 5,64 ha d'ENAF qui ont été consommés sur la commune de Charnoz-sur-Ain (p.128 du rapport de présentation). En vertu de la loi précédemment citée, c'est alors une consommation maximale de 2,8 ha d'ENAF qui est visée en 2031. Or, le projet de PLU prévoit une consommation de 4,7 ha d'ENAF pour la période 2022-2037. Sur 10 ans, cela représente une consommation de 3,1 ha ($4,7 \text{ ha} / 15 \text{ ans} = 0,31 \text{ ha/an}$; $0,31 \times 10 \text{ ans} = 3,1 \text{ ha sur 10 ans}$), dépassant ainsi l'objectif fixé de 2,8 ha pour 2031.

Nous appelons ainsi à une réduction de la consommation d'ENAF prévue afin de garantir le respect des dispositions fixées par la loi climat et résilience.

Réponse de M. le Maire de CHARNOZ-SUR-AIN

La commune finalise aujourd'hui son PLU au vu du SCOT opposable, sans connaître le futur SCOT qui va territorialiser les nouvelles surfaces allouées.

Voir la circulaire de M. Christophe Bechu, ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 4/08/2022 :

« Le législateur a souhaité laisser aux collectivités la possibilité de moduler l'application de cette règle de réduction en fonction des résultats d'une concertation qui doit être conduite localement dans les SCOT, les conférences des SCOT et au sein de chaque région.

Cela implique que la réforme ne pourra commencer à s'appliquer qu'à l'issue de ces concertations et de la mise en conformité des documents de planification (SRADDET, SCOT, PLU).

Je vous demande donc de veiller à ne pas imposer dès à présent une réduction de moitié de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers de manière uniforme dans tous les documents qui entrent actuellement dans des procédures de modification ou de révision, afin de ne pas anticiper le résultat du dialogue entre les collectivités et celui du processus de déclinaison de l'objectif à chaque échelle territoriale.

Pour autant, pour créer les conditions d'une pleine application de la loi à moyen terme, les élus concernés doivent être sensibilisés au fait qu'une règle de réduction de la consommation des espaces s'appliquera d'ici à l'approbation de leur document, ce qui implique de ne pas retenir des hypothèses de consommation manifestement incompatibles avec une politique de sobriété foncière et de maîtrise de l'étalement urbain. Le PLU introduit une rétention foncière de 2 qui s'appuie sur l'histoire de Charnoz-sur-Ain. De ce fait, le PLU prévoit une consommation de la moitié des 4,7 ha.

Ces surfaces regroupent les grands tènements traités par les OAP (3,38 ha) et les dents creuses pour le reste. Le phasage des 4 OAP et l'obligation de traiter les tènements en une opération d'ensemble contribueront à l'étalement dans le temps des diverses opérations.

$4,7 \text{ ha} / 2 = 2,35 \text{ ha} / 15 \text{ ans} = 0,16 \text{ ha/an}$, donc 1,6 ha sur 10 ans. Il y a donc de la marge jusqu'à la consommation maximale de 2,8 ha d'ENAF « visée » en 2031.

Par ailleurs, le PLU ne consomme aucun espace hors enveloppe urbaine (la zone 2AU va être supprimée). Les espaces constructibles sont situés au cœur du village.

Analyse du commissaire enquêteur

J'ai pris note de la finalisation du PLU de CHARNOZ-SUR-AIN en corrélation avec le SCOT « actuellement opposable », partage le fait que le PLU prévoit une consommation de la moitié des 4,7 ha octroyés ; surfaces traitées en intégrant les dents creuses et prenant en compte les 4 OAP (3,38 ha) avec le principe de traiter les tènements par diverses opérations globales traitées dans le temps. Considérant que les espaces constructibles sont situés au cœur du village.

➤ Rétention foncière

La rétention foncière envisagée, fixée à 50% dans le rapport de présentation (p.146), suscite des remarques de notre part. En effet, le taux défini ne semble pas justifié et aucune étude n'a été conduite pour évaluer le taux actuel. Cela risque de mener à la surestimation de la consommation des ENAF. En ce sens, nous conseillons la mise en place d'outils tels que :

- La réalisation d'une étude ciblée des dynamiques immobilières
- La négociation en amont des possibilités de vente
- La mise en place d'un droit de préemption
- La mise en place d'outils d'acquisition ou d'incitation (ex : taxes).

→ L'avis rendu par la DDT (p.2) relève dans le même sens que : « La justification du rapport de présentation s'appuie sur un taux de rétention foncière de 2 qui a pour conséquence de doubler l'offre en surface ouverte à l'urbanisation. Sans occulter ce phénomène, le taux de 2, défini sans réelle justification, doit s'appuyer sur une étude fine. (...) »

La mise en place d'outils de lutte contre la rétention telle que la majoration de la taxe sur le foncier non bâti constitue une des réponses possibles avant d'envisager un doublement des surfaces constructibles ».

→ La MRAe recommande également dans son avis (p.10) de : « mieux justifier l'application d'un taux de rétention foncière élevé de 50 % ».

Au final 4,7 hectares de terrains restent mobilisables au sein de l'enveloppe urbaine et offrent un potentiel théorique de 74 logements (p.6 du PADD), ce qui est bien supérieur à l'estimation des besoins (en prenant une densité de 16 logements/ha).

Réponse de M. le Maire de CHARNOZ-SUR-AIN

Une justification de la rétention foncière a été rédigée page 146 du rapport de présentation. Elle sera complétée, par exemple par une cartographie du village dans les années 1990 (années du POS) et d'aujourd'hui. Ces deux images permettront de visualiser les grandes poches restées vides encore en 2023 (30 ans).

Espaces constructibles mais « dormants » pour les raisons suivantes :

- *Espaces agricoles exploités tant que l'activité agricole est pérenne (certains ont été repris après le départ en retraite des exploitants),*
- *Certains propriétaires fonciers ne sont pas vendeurs : jardins, parcs, conservation des terrains pour famille (enfants, petits-enfants...),*
- *Les 2 opérations récentes ont été réalisées en extension de l'enveloppe urbaine initiale du SCOT mais jouxtant l'enveloppe urbaine (4 et 6 parcelles). Les espaces*

interstitiels ont été moins convoités. Or, le PLU ne classe désormais en zone constructible que des parcelles situées au sein de l'enveloppe urbaine ; le rythme de construction va de ce fait peut-être baisser.

Analyse du commissaire enquêteur

Je note la justification qui sera réalisée sous forme de cartes pour visualiser la rétention foncière entre 1990 et 2023.

➤ Etalement urbain

Nous soulignons néanmoins positivement que les projets de développement foncier concernent essentiellement le bourg de Charnoz-sur-Ain. De même, nous valorisons le choix annoncé par la commune de suppression de la zone 2AU et de son classement comme zone As, espace agricole limitrophe (p.5 de la réponse du maire à l'avis de la MRAe).

Réponse de M. le Maire de CHARNOZ-SUR-AIN

En prend note. Non seulement le bourg mais le cœur de son enveloppe urbaine, et sans aucune extension urbaine.

Analyse du commissaire enquêteur

Je prends note des éléments positifs soulignés par France Nature Environnement.

➤ Périmètres de protection et d'inventaires

La commune de Charnoz-sur-Ain est concernée par le site Natura 2000 « Basse vallée de l'Ain, confluence Ain-Rhône », une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type I « Rivière d'Ain de Neuville à sa confluence » et d'une Znieff de type II « Basse vallée de l'Ain », des zones humides et un arrêté préfectoral de protection de biotope « Brotteaux de Chazey-sur-Ain » qui concerne la zone à l'est de la commune.

Même si ces périmètres de protection et d'inventaires sont pris en compte et exclus des zones concernées par les projets d'urbanisation, cela n'empêche pas les risques de perturbations des espèces et des milieux naturels affectés par les bouleversements liés aux aménagements. En effet, l'accroissement de la densité du trafic routier, les pollutions diverses (sonores, visuelles) et le temps long que requièrent ces projets, pourraient porter atteinte à ces milieux et dégrader significativement les écosystèmes naturels.

→ La MRAe recommande en ce sens dans son avis (p.3) de : « renforcer l'intégration des enjeux relatifs à la biodiversité et aux continuités écologiques, notamment en étoffant les dispositions des OAP pour assurer la préservation des continuités écologiques sur le territoire communal ».

Et elle recommande également de compléter l'intégration des enjeux relatifs à la biodiversité et aux continuités écologiques (p.13) : « en étoffant les dispositions des OAP et en justifiant l'absence d'une OAP « Trame verte et bleue » mettant en valeur des continuités écologiques présentes ».

→ Dans la note en réponse à l'avis de la MRAe, nous notons que la commune affirme qu'une réflexion sera portée sur une OAP thématique Trame verte et bleue synthétisant les actions et opérations nécessaires à la préservation et la mise en valeur des continuités écologiques du territoire (p.1). Nous déplorons l'absence d'échéance et

demandons à la commune de préciser la date de conduite de cette réflexion, cela étant souhaitable avant l'approbation du PLU.

→ La commune précise également que les OAP et Règlement seront complétés quant à l'intégration des enjeux relatifs à la biodiversité et aux continuités écologiques (p.6 de la note en réponse à l'avis MRAe).

Réponse de M. le Maire de CHARNOZ-SUR-AIN

Cette OAP apparaîtra dans le dossier d'approbation.

- La commune précise également que les OAP et Règlement seront complétés quant à l'intégration des enjeux relatifs à la biodiversité et aux continuités écologiques (p.6 de la note en réponse à l'avis MRAe).

Analyse du commissaire enquêteur

Je prends acte de la décision de M. le Maire d'intégrer les enjeux relatifs à la biodiversité et aux continuités écologiques et que les OAP et le Règlement du PLU seront complétés en ce sens.

➤ Nous nous interrogeons sur la manière dont cela sera fait, de même que la date de sa réalisation, cela devant être effectué avant l'approbation du PLU.

Réponse de M. le Maire de CHARNOZ-SUR-AIN

Ceci apparaîtra dans le dossier d'approbation.

Analyse du commissaire enquêteur

Je prends acte de la décision de M. le Maire.

➤ Mares

Nous notons que les mares n'ont pas été prises en compte dans le zonage, ce qui aurait été pertinent eu égard aux nombreux bienfaits écologiques qu'elles permettent (rétention d'eau pluviale, stockage de l'eau, lutte contre les îlots de chaleur, foyer de biodiversité...).

FNE Ain porte le projet « Mares, où êtes-vous ? » permettant un inventaire des réseaux de mares sur le périmètre du département de l'Ain et un suivi de l'état de santé de ces milieux fragiles. Dans ce cadre, nous avons recensé quatre mares sur la commune de Charnoz-sur-Ain (voir vue aérienne avec annotation insérée dans le courrier du 06/12/2023)

Réponse de M. le Maire de CHARNOZ-SUR-AIN

Les 4 mares identifiées par FNE n'existent pas.

En revanche, 3 mares sont créées dans le cadre du Marathon de la Biodiversité (ainsi que des haies) ; elles seront identifiées dans le cadre de la nouvelle OAP thématique Préservation des continuités écologiques. Ceci apparaîtra dans le dossier d'approbation.

Analyse du commissaire enquêteur

Je note que 3 mares existent actuellement, qu'elles seront identifiées dans le cadre d'une nouvelle OAP thématique « Préservation des continuités écologiques » et apparaîtront dans le dossier d'approbation du PLU.

➤ Haies

Nous constatons positivement que les haies et bosquets sont pris en compte dans le zonage. Nous tenons néanmoins à préciser qu'il conviendrait que le PLU prévoie une

bande enherbée d'une largeur de 2 mètres autour de ces haies et bosquets, afin que ceux-ci puissent jouir d'un environnement propice à leur bon développement (absence de traitements phytosanitaires, absence de taille « violente », etc.).

Réponse de M. le Maire de CHARNOZ-SUR-AIN

Cette prescription sera ajoutée en zones A et N dans le Règlement écrit.

Analyse du commissaire enquêteur

Je prends note de la décision consistant à rajouter cette prescription en zones A et N dans le Règlement écrit.

➤ La création d'une voie cyclable vers le futur lycée de Meximieux

Nous observons que des emplacements réservés sont prévus dans le PLU afin de permettre la création d'une piste cyclable entre la commune de Charnoz-sur-Ain et le futur lycée de Meximieux (p.60 du rapport de présentation). Or, nous questionnons les emplacements réservés n°1 et n°2 puisqu'ils ne semblent pas permettre la jonction avec le chemin de Giron, situé sur la commune de Meximieux et menant au futur lycée.

Sans remettre en cause les ER n°1 et 2 qui permettent la création d'une piste cyclable, nous demandons que soit maintenu le projet de jonction avec le chemin de Giron à Meximieux tel que présenté page 60 du rapport de présentation, ou que son abandon soit correctement justifié le cas échéant.

Réponse de M. le Maire de CHARNOZ-SUR-AIN

Le projet de jonction susvisé correspond au Chemin de Bilieux qui est traité en voie avec circulations partagées. Il n'est donc pas utile d'indiquer un emplacement réservé.

Analyse du commissaire enquêteur

Je partage la réponse de M. le Maire sur l'inutilité d'indiquer un emplacement réservé.

➤ Ripisylve

Nous notons la présence d'une parcelle agricole (parcelles C34, C37 et C38) en pleine ripisylve au carrefour de la D65 et de la D124 : (voir extrait de plan, issu du dossier de projet de PLU sur lequel est fléchée la parcelle, inséré dans le courrier du 06/12/2023). Nous souhaitons que le PLU prévoie la replantation de cette parcelle qui se trouve en plein site Natura 2000 et à proximité du réseau hydrographique (notamment la rivière d'Ain).

Réponse de M. le Maire de CHARNOZ-SUR-AIN

Ces parcelles sont des prés entretenus pour le fourrage des animaux. Au vu du contexte, il y a peu de risques qu'ils soient transformés en espaces de culture.

Bien que situés dans le site Natura 2000 (dans le secteur qualifié de « forêt rivulaire »), cet espace de clairière peut demeurer comme tel, en milieux ouverts intéressants pour la viabilité du site Natura 2000.

Analyse du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse de M. le Maire sur les risques de transformation de la clairière en espaces de culture.

➤ FNE demande donc la prise en compte des points d'amélioration suivants :

- Réduire la consommation d'ENAF afin de respecter la loi climat et résilience

- Analyser la rétention foncière au regard de la situation foncière actuelle et la fixer de manière plus raisonnée
- Compléter immédiatement les OAP et le Règlement quant à l'intégration des enjeux relatifs à la biodiversité et aux continuités écologiques
- Faire figurer les mares sur le règlement graphique et y associer une protection dans le règlement écrit
- Prévoir une bande enherbée de 2 mètres autour des haies et bosquets dans le règlement écrit
- Revoir le projet de piste cyclable devant mener au futur lycée de Meximieux
- Prévoir la reconstitution de la ripisylve sur les parcelles C34, 37 et 38.

Réponse de M. le Maire de CHARNOZ-SUR-AIN

La Commune de CHARNOZ-SUR-AIN n'a pas repris ce chapitre de FNE rappelant la demande de prise en compte des points d'amélioration **qui ont été développés au préalable.**

Analyse du commissaire enquêteur

Je note la réponse de M. le Maire de CHARNOZ-SUR-AIN puisque les améliorations contenues dans ce rappel ont été développées tout au long des réponses déjà formulées.

- Contributions du Public portant sur l'élaboration du Zonage d'Assainissement :

pas d'observations du public sur ce sujet autres que les observations n°1 (M. Maxime FLAMAND) et n°6 (M et Mme Miche ALLORY) rapportées au paragraphe 11 ci-dessus.

- Contributions du Public portant sur la révision du périmètre délimité des abords de l'église : pas d'observations du public sur ce sujet.

12. Avis des Personnes Publiques Associées

À l'ouverture et au cours de l'enquête publique portant sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme et du zonage d'assainissement ainsi que de la révision du périmètre délimité des abords de l'Eglise de la Commune de CHARNOZ-SUR-AIN, nous avons constaté les avis suivants :

➤ **La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes – Service CIDDAE- Service Connaissance Information Développement Durable Autorité Environnementale :** a accusé réception du dossier N° 2022-ARA-AUPP-01203 en date du 27/09/2022. La MRAe – Mission Régionale d'Autorité Environnementale par délibération du 20/12/2022 formulé une synthèse de son avis précisant :

La commune de Charnoz-sur-Ain s'étend sur une superficie de 662 ha, située dans la grande couronne lyonnaise, à une trentaine de kilomètres de Lyon. La commune compte 903 habitants et a connu une légère décroissance démographique de 0,2 % par an sur la période allant de 2013 à 2019. Elle est incluse dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) du Bugey, de la Côtière et de la Plaine de l'Ain (BUCOPA).

La commune est bordée sur sa partie Est par la rivière d'Ain dont le tracé recoupe plusieurs réservoirs de biodiversité. De nombreuses parties du territoire sont concernées par des périmètres de protection et d'inventaires, avec la présence du site Natura 2000 « Basse vallée de l'Ain, confluence Ain-Rhône » et celle de l'arrêté préfectoral de protection de

biotope « Brotteaux de Chazey sur Ain » sur la commune voisine de Chazey-sur-Ain.

Le projet démographique se fonde sur une hypothèse de croissance de 0,81 % par an à l'horizon 2037, soit l'accueil d'environ 116 nouveaux habitants et la création de 52 nouveaux logements.

Le projet de PLU prévoit la consommation de 5,6 ha d'espaces naturels et agricoles à vocation d'habitat dont environ 3,4 ha en zone 1AU1 et 0,7 ha en zone 2AU. Il n'est pas indiqué de consommations d'espaces pour les activités économiques, ni pour les équipements publics.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Charnoz-sur-Ain sont :

- la gestion de l'espace et l'étalement urbain ;
- les espaces naturels, la biodiversité et les continuités écologiques ;
- les ressources en eau et les milieux aquatiques ;
- les risques naturels ;
- le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre.

Concernant la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain, et afin d'inscrire le projet de PLU dans les objectifs de la loi Climat et Résilience et dans la trajectoire du zéro artificialisation nette, l'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par une analyse fine du tissu urbain pour identifier les potentiels et capacités de densification, de mieux justifier l'application d'un taux de rétention foncière élevé, de 50 % et de justifier la nécessité de prévoir 4 zones 1AU et une zone 2AU, compte-tenu des possibilités déjà existantes dans le tissu urbain.

L'Autorité environnementale recommande également de :

- renforcer l'intégration des enjeux relatifs à la biodiversité et aux continuités écologiques, notamment en étoffant les dispositions des OAP pour assurer la préservation des continuités écologiques sur le territoire communal ;
- veiller à la cohérence des dispositions qui s'appliquent sur les périmètres de protection de la ressource en eau, afin d'assurer la préservation de la qualité de cette ressource.

L'enjeu lié au plan de prévention des risques naturels (PPRN) inondations a bien été identifié par le projet de PLU au stade de l'état initial. Au sein des outils réglementaires du PLU, cet enjeu est principalement traduit par l'inscription d'une trame risques au plan de zonage. De plus, la zone rouge, non constructible du PPRN est classée en zone naturelle N ou Ne. Le risque inondation concernant le territoire communal est pris en compte par le projet de PLU en référence au PPRN actuellement en vigueur. Les nouvelles dispositions, le cas échéant, du plan de prévention des risques naturels en cours de révision devront être prises en compte par le PLU.

Les éléments présentés dans l'état initial sur la thématique « Énergie et émissions de gaz à effet de serre » ne permettent pas d'apprécier la prise en compte du changement climatique par le projet de PLU. La production d'éléments sur cette thématique est essentielle pour analyser les mesures d'atténuation et d'adaptation au changement climatique que la commune peut mettre en œuvre à son échelle.

Le projet ne fait pas référence aux obligations fixées à l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme.

L'Autorité environnementale recommande de renforcer la traduction dans le projet de PLU des dispositions de la loi Climat et Résilience, par des outils opérationnels prévoyant des dispositions en faveur de l'atténuation et de l'adaptation au changement climatique.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est

présenté dans l'avis détaillé joint au dossier soumis à enquête publique.

Synthèse de l'avis ;

Concernant la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain, et afin d'inscrire le projet de PLU dans les objectifs de la loi Climat et Résilience et dans la trajectoire du zéro artificialisation nette, l'Autorité environnementale recommande de **compléter le dossier par une analyse fine du tissu urbain pour identifier les potentiels et capacités de densification, de mieux justifier l'application d'un taux de rétention foncière élevé de 50 % et de justifier la nécessité de prévoir 4 zones 1AU et une zone 2AU, compte-tenu des possibilités déjà existantes dans le tissu urbain.**

L'Autorité environnementale recommande également de :

- renforcer l'intégration des enjeux relatifs à la biodiversité et aux continuités écologiques, notamment en étoffant les dispositions des OAP pour assurer la préservation des continuités écologiques sur le territoire communal ;
- veiller à la cohérence des dispositions qui s'appliquent sur les périmètres de protection de la ressource en eau, afin d'assurer la préservation de la qualité de cette ressource.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

1 – Compléter le dossier par une analyse fine du tissu urbain pour identifier les potentiels et capacités de densification

Mieux justifier l'application d'un taux de rétention foncière élevé de 50 %

Mieux justifier la nécessité de prévoir 4 zones 1AU et une zone 2AU compte-tenu des possibilités déjà existantes dans le tissu urbain.

Réponse de M. le Maire de CHARNOZ-SUR-AIN

- Le rapport de présentation sera complété par quelques éléments dans ce sens.
- Les élus suppriment la zone 2AU. La surface concernée sera circonscrite en zone As comme l'espace agricole limitrophe.

Analyse du commissaire enquêteur

Je prends acte des deux décisions de M. le Maire portant sur les compléments qui seront apportés au rapport de présentation et sur la substitution de la Zone 2AU en Zone As.

2 - Renforcer l'intégration des enjeux relatifs à la biodiversité et aux continuités écologiques, notamment en étoffant les dispositions des OAP pour assurer la préservation des continuités écologiques sur le territoire communal

Réponse de M. le Maire de CHARNOZ-SUR-AIN

- Réfléchir à une OAP thématique Trame verte et bleue qui synthétisera, en cohérence avec le PADD, les actions et opérations nécessaires à la préservation et la mise en valeur des continuités écologiques du territoire.

Analyse du commissaire enquêteur

Je prends acte de la décision de M. le Maire portant sur la mise en valeur des continuités écologiques de la commune en cohérence avec le PADD.

➤ Introduire la réflexion sur les plantations de haies et la protection d'une mare par le biais du Marathon de la biodiversité.

Réponse de M. le Maire de CHARNOZ-SUR-AIN

- Certains éléments ont déjà été rédigés dans les « Principes communs à toutes les OAP en matière de performance énergétique et environnementale »

- Y ajouter un point « Protection de la biodiversité » pour inscrire formellement des éléments relatifs à la prise en compte du paysage et du cadre de vie dans le respect de l'article L 151-6-2 du code de l'urbanisme : les OAP définissent en cohérence avec le PADD les actions et opérations nécessaires pour **mettre en valeur les continuités écologiques**.

❖ **La nature en ville :**

★ *Préservation et plantation de haies (trame verte) : Le principe de préservation est clairement indiqué par l'identification au titre de l'article L 151-23 du CU
Pour les plantations nouvelles et celles qui doivent être remplacées, le choix doit se porter sur des essences locales et peu consommatrices en eau.*

Les essences végétales connues pour être fortement allergènes sont interdites.

★ *Coefficient de biotope :*

Pour toute opération, la surface d'espaces verts en pleine terre doit représenter au minimum 40% de la surface totale du tènement.

★ *Non artificialisation et végétalisation des espaces de convivialité et de stationnement*

★ *Végétalisation des espaces de stationnement collectifs (1 arbre pour 4 places)*

★ *Clôtures :*

▪ *Les clôtures intérieures peuvent être doublées d'une haie avec des essences régionales variées.*

▪ *Dans le cas d'une plantation côté voirie publique, la haie paysagère végétale avec des essences régionales variées sera la règle.*

❖ **Le traitement des lisières urbaines :**

★ *Prise en compte des façades bâties de lisière urbaine : perméabilité à la petite faune avec les clôtures ou les haies*

En limite du secteur Ne, et au sein de ce secteur Ne, les clôtures doivent être perméables ou semi perméables. Sont donc interdits les murets, les panneaux, les murs pleins ainsi que les grillages à mailles fines.

★ *Un soin particulier doit être apporté à l'aménagement des espaces libres situés en limite d'une zone naturelle ou agricole afin de garantir une transition paysagère qualitative notamment par le choix des plantations qui y sont réalisées ou le maintien et la mise en valeur d'éléments traditionnels existants, tels que les murs, les haies, les alignements d'arbres.*

★ *En outre, cet aménagement, par la plantation d'une haie par exemple, peut limiter la propagation des produits de traitement (impact des traitements phytosanitaires des zones agricoles vis-à-vis des habitations).*

❖ **La préservation de la trame noire :**

★ *Maîtrise des sources de pollution lumineuse par l'éclairage public :*

Afin de ne pas créer de pollution lumineuse et pour prendre en compte la diminution des gaz à effet de serre et la réduction de la consommation d'énergie, mais sans entraver la sécurité ni le confort des activités humaines :

- *L'éclairage nocturne du site est proscrit en dehors des plages horaires fixées par la Collectivité.*
- *Dans les plages horaires d'éclairage, des dispositifs d'éclairage économiques seront mis en place. Ils seront équipés de faisceaux lumineux dirigés vers le bas.*
- *Dans les nouvelles opérations proscrire l'implantation des sources de pollution lumineuse en périphérie des secteurs.*

❖ ***La perméabilité des sols :***

L'usage de revêtements perméables est à privilégier, notamment pour les voies d'accès et les surfaces de stationnement

A l'intérieur de chaque tènement, les revêtements choisis devront assurer la perméabilité des sols : surfaces alvéolées perméables, sable, gazon, gravier ...

Analyse du commissaire enquêteur

Je prends note de la réponse de M. le Maire concernant la présence de certains éléments rédigés dans les « Principes communs à toutes les OAP en matière de performance énergétique et environnementale » et le complément qui sera rajouté sur la « Protection de la biodiversité » pour la prise en compte du paysage et du cadre de vie dans le respect de l'article L 151-6-2 du Code de l'urbanisme.

3 - Veiller à la cohérence des dispositions qui s'appliquent sur les périmètres de protection de la ressource en eau, afin d'assurer la préservation de la qualité de cette ressource.

Réponse de M. le Maire de CHARNOZ-SUR-AIN

Le dossier sera complété en ce sens.

Analyse du commissaire enquêteur

Je prends note que le dossier sera complété pour la préservation de la qualité de la ressource en eau.

➤ **Avis détaillé**

1. Contexte, présentation du territoire et du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme et enjeux environnementaux

Reprise des données fournies dans le dossier, enjeux environnementaux mis en évidence par l'autorité environnementale

2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

Les attendus réglementaires listés à l'article R. 151- 3 du code de l'urbanisme, liés à la réalisation d'une démarche d'évaluation environnementale du PLU, sont présents dans le dossier.

Sur la forme, les documents « rapport de présentation » et « évaluation environnementale » présentent des doublons et des parties ayant les mêmes objectifs, ce qui ne facilite pas la bonne compréhension de la démarche d'évaluation environnementale. L'articulation entre les deux documents n'est pas fluide.

Réponse de M. le Maire de CHARNOZ-SUR-AIN

- Les deux documents se nourrissent l'un de l'autre :

▪ *Le rapport de présentation du PLU comprend le diagnostic communal travaillé en amont avec les élus, certaines données émanant du Porter à connaissance, etc. Il reprend les*

éléments techniques de l'état initial de l'environnement provenant du rapport de l'évaluation environnementale.

▪ *Le rapport environnemental développe les points qui lui sont propres et intègre des éléments travaillés entre les élus et l'urbaniste.*

Une rédaction indépendante des deux documents a tendance à montrer l'objectivité des deux réflexions.

Analyse du commissaire enquêteur

Je prends note de la réponse de M. le Maire portant sur la complémentarité entre le rapport de présentation et le rapport environnemental permettant l'objectivité observé dans l'établissement du projet.

2.1 - Articulation du PLU avec les autres plans et programmes d'ordre supérieur :

L'Autorité environnementale recommande de renforcer la démonstration de la prise en compte des plans et programme supérieurs concernant les objectifs du Sdage et les prescriptions du Scot Bucopa sur le volet préservation de la trame verte et bleue.

Réponse de M. le Maire de CHARNOZ-SUR-AIN

Le cabinet Ecotope Flore Faune pourra développer ces points.

Analyse du commissaire enquêteur

Je note le développement qui sera fait par le Cabinet Ecotope.

2.2 - Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'état initial par :

- une analyse plus fine de la consommation d'espaces, notamment sur les 10 dernières années
- des éléments relatifs à l'observation des effets du changement climatique sur le territoire communal et ses points de vulnérabilité, qui puissent permettre l'identification de mesures d'atténuation et d'adaptation au changement climatique au niveau du territoire communal
- une véritable analyse des émissions de gaz à effet de serre sur la commune et de leurs évolutions.

Réponse de M. le Maire de CHARNOZ-SUR-AIN

- L'analyse de la consommation d'espace sur les 10 dernières années a été faite à partir des données de la mairie.

Mesures d'atténuation et d'adaptation au changement climatique : un certain nombre de mesures compléteront le dossier notamment pour lutter contre les îlots de chaleur (compléments dans les OAP). Ceci répondra également aux demandes des services de l'Etat et du SCOT BUCOPA.

Analyse du commissaire enquêteur

Je note la réponse de M. le Maire sur l'analyse de la consommation d'espace des 10 dernières années et des compléments qui seront apportés au dossier concernant la lutte contre les îlots de chaleur.

2.3 - Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

L'Autorité environnementale recommande de :

- Compléter le dossier par une analyse fine du tissu urbain pour identifier l'ensemble des potentiels et des capacités de densification et mutation
- Mieux justifier l'application d'un taux de rétention foncière élevé de 50 %
- Justifier le choix de prévoir 4 zones 1AU, compte-tenu des possibilités déjà existantes dans le tissu urbain
- Justifier le choix de prévoir une zone 2AU, au regard des potentiels déjà identifiés dans le PLU (potentiel dans le tissu urbain et dans les zones 1AU).

Réponse de M. le Maire de CHARNOZ-SUR-AIN

- Les élus notent une erreur dans l'analyse de la MRAE. Les zones 1AU ne sont pas des espaces « supplémentaires », elles concernent des espaces vides inclus dans les plus grandes surfaces recensées dans l'EU.

Analyse du commissaire enquêteur

Je prends note de l'erreur de la MRAE soulevée par M. le Maire concernant les Zones 1AU qui concernent des espaces vides inclus dans les plus grandes surfaces recensées dans l'Enveloppe Urbaine.

3,38 ha des 4,66 sont traités par un zonage 1AU qui vise une urbanisation par opérations d'ensemble plus cohérentes que le zonage U. Ne reste que 1,28 ha des plus grandes surfaces traité en zone U.

Réponse de M. le Maire de CHARNOZ-SUR-AIN

- Les zones 1AU sont des espaces interstitiels au sein du tissu urbain, équipées, donc difficiles à classer autrement. Le phasage de leur possible ouverture à l'urbanisation permet de réguler l'apport de logements et de population.

- Paragraphe AU.I.3 / 1 – Conditions d'ouverture à l'urbanisation :

Le paragraphe « Si une opération de constructions est prête (plan d'aménagement établi en compatibilité avec les OAP et achat des parcelles par l'aménageur) dans un ordre différent, elle deviendra prioritaire, et l'ordre chronologique sera alors revu. » sera supprimé.

- Les élus suppriment la zone 2AU. La surface concernée sera circonscrite en zone As comme l'espace agricole limitrophe.

Analyse du commissaire enquêteur

Je prends note des différentes réponses apportées par M. le Maire sur les Zones AU.

2.4 - Incidences du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme sur l'environnement et

mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des incidences par un focus concernant l'artificialisation des sols prévue par le projet de PLU, afin de rappeler et d'intégrer les enjeux liés à la consommation d'espaces agricoles et naturels.

Réponse de M. le Maire de CHARNOZ-SUR-AIN

- La consommation d'espace ne concerne que le tissu urbain du village. Aucune extension n'est possible.

- En zones agricole et naturelle, seules les extensions et les annexes des bâtiments d'habitation existants sont possibles et dans le respect des conditions fixées par la doctrine de la CDPENAF 01 (seuils pour les extensions plus restrictifs en zones A et As).

- Voir avec le cabinet Ecotope Flore Faune.

Analyse du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse de M. le Maire concernant la consommation d'espace dans le tissu urbain du village ainsi que les extensions possibles en Zones agricole et naturelle.

2.5 - Dispositif de suivi proposé

Le document « Évaluation environnementale » prévoit dans sa partie IX, des indicateurs pour le suivi de six thématiques, principalement axées sur les enjeux de la ressource en eau et de la consommation d'espaces. Les objectifs, les données utilisées et la fréquence des relevés sont précisés.

2.6 – Résumé non technique

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.

Réponse de M. le Maire de CHARNOZ-SUR-AIN

- Les élus en prennent note. Voir avec le cabinet Ecotope Flore Faune.

Analyse du commissaire enquêteur

Je note la prise en compte par M. Le Maire des recommandations de l'Autorité Environnementale dans le Résumé Non Technique.

3. Prise en compte de l'environnement par l'élaboration du plan local d'urbanisme**3.1 – Prise en compte des enjeux environnementaux****★ Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain**

- Dimensionnement de la consommation d'espaces prévue

Réponse de M. le Maire de CHARNOZ-SUR-AIN

- Les élus ont retenu le taux de croissance annuel moyen de 0,81% pour endiguer le phénomène de baisse des dernières années, et en prévoyant des surfaces constructibles au sein de l'enveloppe urbaine.

- Contrairement à ce qui est écrit par l'Autorité environnementale, le diagnostic communal développe des éléments de connaissances sur les zones d'activités existantes.

Analyse du commissaire enquêteur

Je prends acte du taux de croissance retenu par M. le Maire pour prévoir les surfaces constructibles au sein de l'enveloppe urbaine et le diagnostic de développement pour les zones d'activités existantes.

- Phasage et OAP

Réponse de M. le Maire de CHARNOZ-SUR-AIN

- Le phasage retenu prend en compte la réalité dans la mesure où la commune n'a aucune maîtrise foncière sur les tènements privés.

La commune exprime un « projet de développement communal » en intégrant les tènements dans des zones d'opérations d'ensemble et soumises à des OAP ; elle recherche un urbanisme de plus grande qualité.

Analyse du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse de M. le Maire sur la non maîtrise foncière des tènements privés et son choix de « développement global durable » en intégrant les tènements à des OAP.

Sur la base de l'identification des capacités de densification et mutation existant au sein de l'enveloppe urbaine, identification à conduire tel que recommandé dans la partie 2.3 qui précède, l'Autorité environnementale recommande :

- de réduire la consommation d'espaces, notamment au sein des zones 1AU, et d'interroger la pertinence de créer une zone 2AU (0,72 ha)
- de prendre en compte les dispositions de la loi Climat et Résilience en inscrivant le projet de PLU dans la trajectoire vers l'objectif du « zéro artificialisation nette ».

Réponse de M. le Maire de CHARNOZ-SUR-AIN

- Prendre en compte l'erreur de compréhension de la MRAe.

Analyse du commissaire enquêteur

Je note que M. le Maire prend en compte l'erreur de la MRAe.

*** Espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques**

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'intégration des enjeux relatifs à la biodiversité et aux continuités écologiques :

- en développant dans le règlement des dispositions visant à préserver la perméabilité écologique du territoire, à protéger la biodiversité et à prévenir la fragmentation des continuités écologiques
- en étoffant les dispositions des OAP et en justifiant l'absence d'une OAP « Trame verte et bleue » mettant en valeur des continuités écologiques présentes.

Réponse de M. le Maire de CHARNOZ-SUR-AIN

- Les OAP et Règlement écrit seront complétés comme indiqués dans le 1^{er} point.
- Pour l'OAP thématique : voir également ci-dessus.

Analyse du commissaire enquêteur

Je prends acte des réponses de M. le Maire portant sur les compléments qui seront apportés sur les OAP et le Règlement écrit.

*** Ressource en eau**

L'Autorité environnementale recommande de veiller à la cohérence des dispositions qui s'appliquent sur les périmètres de protection de la ressource en eau, afin d'assurer la préservation de la qualité de la ressource en eau.

- Le règlement écrit prévoit toutefois une exception à l'interdiction des puisards absorbants (*prévue dans la DUP*) : « dans les secteurs Up et Uep, les puisards absorbants **sauf contrainte technique** [...] ». **Cette dérogation nécessite d'être plus précisément encadrée, en décrivant les cas de « contrainte technique », afin d'assurer une préservation de la qualité de la ressource en eau potable.**
- Deux habitations sont présentes dans le périmètre de protection éloignée, secteur chemin du Moulin, non raccordées au réseau communal d'eaux usées et situées hors du zonage d'assainissement collectif.

Réponse de M. le Maire de CHARNOZ-SUR-AIN

- Zone Uep : il s'agit essentiellement du château (maîtrise communale). Un réseau peut être créé menant à un fossé d'infiltration.
- Habitations notées : techniquement et financièrement difficile au vu des différences de niveaux.

Analyse du commissaire enquêteur

Je prends acte des deux réponses de M. le Maire : l'une concernant la Zone Uep qui pourrait voir la création d'un réseau menant à un fossé d'infiltration et l'autre au sujet des habitations où les différences de niveaux impliquent des difficultés techniques et financières.

★ **Risques naturels**

Rien à signaler

★ **Énergie et émissions de gaz à effet de serre**

L'Autorité environnementale recommande de renforcer la traduction dans le projet de PLU des dispositions de la loi Climat et Résilience, par des outils opérationnels prévoyant des dispositions en faveur de l'atténuation et de l'adaptation au changement climatique.

Le projet ne fait pas référence aux obligations fixées à l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme qui prévoient :

- intégrer le cas échéant les procédés de production d'énergies renouvelables ou de végétalisation aux toitures de certains bâtiments tels que les nouvelles surfaces commerciales, nouvelles constructions de locaux à usage industriel ou artisanal, d'entrepôts, hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale, nouveaux parcs de stationnement couverts accessibles au public [...] créant plus 1 000 m² d'emprise au sol = voir comment cela peut être adapté à Charnoz-sur-Ain
- une gestion intégrée des eaux pluviales pour les aires de stationnement associées via des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation et préservant les fonctions écologiques des sols.

Réponse de M. le Maire de CHARNOZ-SUR-AIN

- Les OAP et Règlement écrit seront complétés comme indiqué précédemment.

- Pour les obligations fixées à l'art. L 111-18-1 du CU : s'interroger sur leur utilisation au vu du contexte de Charnoz-sur-Ain où il n'est pas prévu de nouvelles zones d'activités (les bâtiments artisanaux ou industriels sont existants).

Analyse du commissaire enquêteur

Je note les compléments qui seront apportés aux OAP et au Règlement écrit ainsi que la réponse de M. le Maire quant à la non-prévision de nouvelles zones d'activités.

➤ **La CDPENAF – Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers** ; par courrier du 03/03/2023 a signifié dans son procès-verbal du 19/01/2023 la décision suivante : considérant l'absence de définition de hauteur maximale des annexes en zone A ; au titre de l'article L.151-12 du Code de l'Urbanisme émet un « avis favorable » aux dispositions du règlement du PLU de Charnoz-sur-Ain concernant les extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants en zones A et N « sous réserve de fixer la hauteur maximale des annexes en zone A.

Réponse de M. le Maire de CHARNOZ-SUR-AIN

Pourquoi cette remarque puisque la hauteur des annexes est indiquée ?

En revanche, elle ne fait pas la même remarque que la Chambre d'Agriculture sur la

différence entre les zones A et N pour les surfaces de plancher après extension (voir la remarque de la Chambre d'Agriculture). Le Règlement projeté restera inchangé.

Analyse du commissaire enquêteur

Je prends acte de l'interrogation de M. le Maire sur la hauteur des annexes et de la divergence de remarque avec la Chambre d'Agriculture sur la différence entre les zones A et N pour les surfaces de plancher après extension. Je partage le fait que le règlement reste en l'état.

➤ **La SPSE – Société du Pipeline Sud-Européen**, par courrier du 28/09/2022 confirme que le territoire de la commune de CHARNOZ est traversé par son ouvrage destiné au transport d'hydrocarbures liquides sous pression qui se compose de :

- 1 pipeline dénommé PL1, Ø 34" (864 mm),
- 1 pipeline dénommé PL2, Ø 40" (1016 mm),
- 1 câble coaxial (L.G.D. n° 393), destiné aux télétransmissions.

La SPSE rappelle aussi que, dans le cadre des projets urbanistiques envisagés, les informations à prendre en compte portent sur :

- Le règlement applicable : statuts des canalisations, textes législatifs,
- Les règles d'urbanisme,
- Les caractéristiques des canalisations : caractéristiques techniques, trace.

La SPSE précise aussi que pour l'élaboration du PLU, les documents d'urbanisme doivent prendre en compte :

- Les distances issues des conventions de servitude,
- Les distances issues de l'application de l'Arrêté du 5 mars 2014.

Par ailleurs, compte tenu du nombre sans cesse croissant de travaux réalisés à proximité des canalisations, et des textes législatifs et administratifs, relatifs aux modifications de l'environnement à proximité des pipelines, tout exploitant de ce type d'ouvrage a le devoir d'attirer l'attention sur le fait qu'augmenter la densité de population aux abords d'un pipeline transportant des matières dangereuses ne peut qu'accroître les risques potentiels d'incidents.

Cette recommandation est faite dans le souci de préserver la sécurité des personnes et des biens et d'assurer la protection de l'environnement.

La SPSE pense donc qu'il est indispensable de reporter l'itinéraire de la (des) canalisation (s) sur le plan de zonage et de garder l'emplacement du tracé en zone de protection, en regard des distances énumérées plus haut (une carte « SPSE – Carte SEI 01 Charnoz-sur-Ain » est jointe au courrier).

Elle formule cette demande : Nous souhaitons participer aux réunions de travail concernant notamment la classification des zones empruntées par notre ouvrage et, le cas échéant, être informés de toute modification de ces zones.

Elle précise aussi les démarches réglementaires préalables portant sur l'établissement des dossiers de Permis de Construire / Permis d'Aménager :

- Envoi d'une D.T. – Déclaration de projet de Travaux aux Exploitants de réseaux situés dans le périmètre du projet, via le maître d'ouvrage ou l'architecte, afin de prendre connaissance en amont des contraintes liées à la présence de ces réseaux,
- Le dossier de Permis de Construire ou Permis d'Aménager, doit être transmis au préalable pour avis,
- L'Entreprise chargée de la réalisation des travaux doit transmettre une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) au moins 15 jours avant la date de début

de chantier,

• Pour établir les DT / DICT, le déclarant a l'obligation depuis le 01/07/2012, de consulter le télé service qui est gratuit et accessible, et qui permet de se renseigner sur la présence de réseaux dans la zone où des travaux sont envisagés.

Enfin la SPSE attire l'attention sur le défaut de déclaration qui peut être sanctionné d'une amende administrative (Arts L554-1 à L554-5 et R554-1 à R554-38 du code de l'environnement).

Réponse de M. le Maire de CHARNOZ-SUR-AIN

En prend note mais l'envoi aurait été plus pertinent en début d'étude. Les deux organismes ne s'expriment pas sur le projet arrêté de PLU.

Analyse du commissaire enquêteur

Je prends note de la remarque de M. le Maire.

J'avais noté, lors de l'étude du dossier, l'envoi tardif des suggestions, des observations et des demandes de la Société du Pipeline Sud-Européen.

➤ **La CCI – Chambre de Commerce et d'Industrie** : par courrier du 25/10/2022 indique « soutenir l'objectif de maintien des deux zones d'activités économiques et de préservation de l'activité commerciale en centre-bourg ».

La Chambre note la création d'un linéaire artisanal et commercial interdisant le changement de destination des locaux commerciaux pour une destination autre, pendant une durée de 5 ans qui suivent l'arrêt d'activité et se dit favorable à cette disposition, conseillant de l'utiliser en y apportant une limite de temps.

Elle précise que si l'emplacement a définitivement perdu toute valeur commerciale, sa transformation en logement peut être un moyen d'éviter un local vacant en front de rue et qu'à défaut de commerces, l'installation d'activités de services ou de professions libérales ou paramédicales peut générer des flux réguliers et de l'animation.

De façon générale, il est préférable d'interdire la destination de commerce de proximité dans les zones d'activités à vocations industrielles, l'objectif étant d'éviter le mitage progressif des zones d'activités par des commerces, services ou de l'habitat qui peuvent trouver leur place dans les centres urbains.

La CCI rappelle aussi que l'environnement des zones d'activités doit être préservé pour éviter leur enclavement progressif dans le tissu urbain. En cas d'habitations préexistantes, il est essentiel de maintenir un éloignement minimal de l'habitat vis-à-vis des limites séparatives avec l'espace d'activité.

Elle recommande la nécessité de fournir aux entreprises un accès direct à l'eau et à l'énergie d'un débit suffisant ; un système d'assainissement collectif ; un système de traitement des eaux pluviales collectif de capacité suffisante ; une collecte et un traitement de leurs déchets.

Sur la préconisation d'une desserte informatique à haut ou très haut débit, la Chambre recommande de réserver des fourreaux pour l'installation de la fibre optique lors de tous travaux de tranchées.

En revanche, la CCI demande à ce que les entreprises ne soient pas soumises à des contraintes architecturales inadaptées ou qui engendreraient des surcoûts.

Réponse de M. le Maire de CHARNOZ-SUR-AIN

Il s'agit bien d'une élaboration et non d'une révision de PLU. Les élus prennent note des observations :

- *La satisfaction de la CCI de voir l'objectif communal de maintenir les deux zones d'activités économiques et la création du linéaire commercial interdisant les changements de destinations.*

- *La nécessité de préserver l'environnement des zones d'activités et de fournir les bons équipements.*

- *Le souhait de ne pas soumettre les entreprises à des contraintes architecturales inadaptées ou trop onéreuses.*

L'avis n'est ni favorable, ni défavorable, mais la CCI note les points positifs du dossier et les points de vigilance.

Analyse du commissaire enquêteur

Je confirme que le projet porte sur l'élaboration du PLU de la Commune de CHARNOZ-SUR-AIN et prend acte de la prise en compte par M. le Maire des satisfactions exprimées et des souhaits émis.

➤ La CLE – Commission Locale de l'Eau – SAGE de la Basse Vallée de l'Ain dans sa note de synthèse du 15/11/2022 précise :

- Sur l'espace de liberté fonctionnel :

Le long de la rivière d'Ain, le PLU doit être rendu compatible avec la disposition : 1-10 demandant aux documents d'urbanisme de préserver l'espace de liberté fonctionnel de la rivière. En particulier, la commune est concernée par des zones identifiées comme potentiellement érodables à 30 ans. Les mécanismes d'érosion sont reconnus comme régulateurs indispensables de l'énergie de la rivière.

- Sur la préservation de l'alimentation en eau potable :

D'après les dispositions de mise en compatibilité 4-04, 4-05, 4-06 et 4-07 du SAGE, la commune doit présenter dans son PLU les zones stratégiques pour l'alimentation en eau potable (captages actuels mais aussi zones futures) et les préserver avec un zonage adapté (A ou N par exemple). L'article 9 du règlement du SAGE (mise en conformité) « Réserver les ressources stratégiques futures au seul usage AEP » indique que les nouveaux prélèvements en nappe dans les secteurs stratégiques de niveau 1,2 et 3 devront être exclusivement réservés à l'AEP collective publique et à des reconnaissances scientifiques et techniques, dans la limite de ses potentialités. Le principe de non-extension de l'urbanisation doit également être appliqué dans le périmètre de protection rapproché du captage de Charnoz.

Enfin, sur l'ensemble des zones actuelles et futures, le PLU de la commune ne doit pas permettre l'implantation d'activités présentant un risque pour la qualité des ressources en eaux souterraines.

- Sur le Développement d'activités et gestion des besoins en eau :

D'après la disposition 2-07, il est demandé à ce que tout projet sur la commune ou ouverture de zones à l'urbanisation soit accompagné d'une analyse de la capacité de la ressource en eau. Cela est d'autant plus important pour Charnoz, car la commune se situe dans l'emprise du Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) de la basse vallée de l'Ain et en particulier en zone sensible aux prélèvements.

- Sur la Zone d'expansion des crues :

La commune est concernée par le risque inondation de la rivière d'Ain. Le SAGE demande que les PLU soient compatibles avec la notion de préservation des zones d'expansion de crues et des zones inondables (disposition 3-01). Cela implique un zonage adapté pour limiter toute construction là où l'aléa inondation est présent afin de concourir à l'objectif

de préservation des biens et des personnes ainsi qu'à la préservation de la dynamique de la rivière d'Ain.

- Sur la préservation des zones humides :

La commune est traversée par la rivière d'Ain, classée Zone Humide Prioritaire par le SAGE. Aussi, pour être compatible avec la disposition 6-11, le PLU doit délimiter une bande de terre non constructible en bordure des affluents de la rivière d'Ain pour permettre de préserver ces espaces sensibles. Par ailleurs, pour être également compatible avec la disposition 6-17, le document doit aussi, par son zonage, préserver l'ensemble des zones humides de son territoire et en particulier les zones humides prioritaires. De plus, il est important de rappeler l'article 6 du règlement du SAGE (mise en conformité), à savoir « préserver les zones humides prioritaires et leurs fonctionnalités » qui indique que toute opération, travaux d'assèchement ou de mise en eau, d'imperméabilisation, de remblaiement sont exclus des zones humides prioritaires sauf en cas de DUP.

- Sur la préservation des Brotteaux :

Le site Natura 2000 basse vallée de l'Ain – confluence Ain-Rhône s'étend en partie sur la commune de Charnoz. Ce site est situé dans les Brotteaux et est classé par le SAGE en Zone Humide Prioritaire. Le PLU doit préserver ces zones de toute dégradation ou altération et préserver l'espace de liberté fonctionnel des Brotteaux (classement en zone N par exemple) pour être rendu compatible avec les dispositions 6-03 et 6-04.

Réponse de M. le Maire de CHARNOZ-SUR-AIN

En prend note mais l'envoi aurait été plus pertinent en début d'étude. Les deux organismes ne s'expriment pas sur le projet arrêté de PLU.

Analyse du commissaire enquêteur

Je prends note de la remarque de M. le Maire concernant l'envoi tardif des propositions et des demandes formulées par la CLE – Commission Locale de l'Eau.

➤ **LA CHAMBRE D'AGRICULTURE** : par courrier du 21/11/2022 formule un « avis favorable » sous réserve de la prise en compte des remarques suivantes :

- **Sur le zonage** :

Du fait de la présence de bâtiments agricoles fonctionnels en zone As ou à proximité directe, ce qui empêche leur évolution potentielle, nous demandons un agrandissement de la zone A.

Réponse de M. le Maire de CHARNOZ-SUR-AIN

Bâtiments fonctionnels ?

Celui du Nord : L'exploitant n'est plus en activité. L'exploitation est reprise par le fils localisé dans le secteur de Giron et qui développe l'activité dans ce secteur de Giron. Seul du stockage demeure dans ce hangar. Ce site n'est donc pas destiné à être développé.

Celui du Sud :

Deux bâtiments appartenant à deux exploitants dont le plus proche des habitations élève des chevaux (à la retraite pour le reste de son activité agricole). Les espaces limitrophes permettent l'éventuelle extension du bâtiment.

Plus largement, les élus ont choisi de préserver par une zone As toute la frange Ouest du village proche du bâti existant. Ce choix émane de la volonté de laisser vivre l'activité agricole existante mais sans permettre de nouveaux bâtiments proches des quartiers d'habitation. Au-delà, les espaces sont classés en zone A avec les possibilités de développement de bâtiments d'exploitation.

Ils ne souhaitent donc pas modifier la logique de préservation de cette frange agricole.

Analyse du commissaire enquêteur

Je prends acte et partage les décisions de M. le Maire concernant les différentes exploitations présentes sur la commune, les espaces limitrophes permettant l'éventuelle extension du bâtiment, la préservation de la zone As à l'Ouest du village, la conservation de l'activité agricole existante avec, en Zone A, des possibilités de développement de bâtiments d'exploitation.

- Règlement

- Zone AU :

Art. AU.I.3 – Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités.

1- Conditions d'ouverture à l'urbanisation :

Afin de prendre en compte l'existence d'activités agricoles au sein des zones ci-dessous, nous demandons que les conditions suivantes soient ajoutées :

- Conditionner l'ouverture du secteur 1AU3 à la réalisation des programmes de logements du secteur 1AU2 et à l'arrêt de l'activité agricole dans le bâtiment présent dans la zone.
- L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU est d'initiative publique et conditionnée, dans tous les cas, à l'arrêt de l'activité agricole dans le bâtiment présent dans la zone.

Réponse de M. le Maire de CHARNOZ-SUR-AIN

Sur le principe, les élus sont d'accord avec ce complément.

Mais il est nécessaire de lier cette remarque à celles qui demandent de se requestionner sur la zone 2AU (voir ci-dessous : Etat et MRAE).

Analyse du commissaire enquêteur

Je prends acte de l'accord de M. le Maire sur le complément à apporter sur les différentes et nécessaires conditions d'ouverture à l'Urbanisation.

- Zone A :

Art. A.1.3 – Limitation de certains usages et affectations des constructions et activités :

Plutôt que d'autoriser l'habitation strictement nécessaire à l'activité agricole intégrée ou attenante aux bâtiments techniques, nous souhaitons que ces habitations nécessaires soient autorisées à proximité des bâtiments techniques.

Réponse de M. le Maire de CHARNOZ-SUR-AIN

Afin de limiter le mitage des espaces agricoles et préserver leur pleine capacité, les élus ne souhaitent pas modifier la logique qui a été retenue.

Analyse du commissaire enquêteur

Je partage la décision de M. le Maire portant sur la limitation du mitage des espaces agricoles afin de protéger le possible développement des activités agricoles.

Nous sommes « particulièrement défavorables » au respect d'une distance minimale de 300 mètres de la limite de la zone U ou d'habitations existantes à la date d'approbation du PLU, pour tout nouveau bâtiment d'élevage ou d'engraissement. Cette distance entraînerait une contrainte trop forte sur la construction d'éventuels nouveaux bâtiments d'élevage, notamment pour les exploitations existantes. Des réglementations, déjà contraignantes, existent pour l'implantation de tels bâtiments, aussi, nous demandons que le règlement du PLU n'impose pas de distance arbitraire et qu'à minima, celle-ci ne soit pas supérieure à 100 m et que celle-ci ne s'applique que pour la création d'une nouvelle exploitation. Il est

en effet important de limiter le risque de mitage des bâtiments d'une même exploitation, or le respect d'une telle contrainte de distance vis-à-vis de la zone U et des habitations existantes peut être un facteur obligeant les exploitants à disperser leurs bâtiments.

Réponse de M. le Maire de CHARNOZ-SUR-AIN

Les élus modifieront le Règlement écrit en ramenant la distance à 100 m et en ne la prévoyant que pour les nouvelles installations. Seule une exploitation existante serait impactée (Giron).

Analyse du commissaire enquêteur

Je prends note de la modification qui sera apportée au Règlement écrit concernant la distance de 100 m pour les nouvelles installations.

Par ailleurs, nous demandons que les activités d'accueil touristiques (chambre d'hôtes, camping à la ferme...) soient ajoutées aux activités de diversification autorisées dans la zone, dans la mesure où elles ont pour support l'exploitation et qu'elles en demeurent accessoires.

Réponse de M. le Maire de CHARNOZ-SUR-AIN

Les élus compléteront le Règlement écrit en ce sens. Il sera précisé que les gîtes et chambres d'hôtes ne seront possibles que dans le bâti existant.

Analyse du commissaire enquêteur

Je prends note de la modification qui sera apportée au Règlement écrit en prévoyant que des gîtes et chambres d'hôtes ne seront réalisables que dans le bâti existant.

Concernant l'extension des bâtiments d'habitation existants dans la zone (A et As), nous demandons que soient repris les seuils validés par la CDPENAF de l'Ain :

- Surface supplémentaire maximale autorisée : 50% de la surface de plancher du bâtiment existant,
- Surface de plancher minimale de l'habitation avant extension : 50 rn²
- Surface de plancher maximale de l'habitation après extension : 250 rn²

Réponse de M. le Maire de CHARNOZ-SUR-AIN

Il est convenu d'attendre l'avis de la CDPENAF. L'idée est toujours d'être économes en consommation au sein de l'espace agricole.

Analyse du commissaire enquêteur

Je prends acte de l'attente de l'avis de la CDPENAF et notamment de la nécessité de limiter la consommation de l'espace agricole.

Article A.II.1 - Volumétrie et implantation des constructions – Hauteur maximale des constructions :

Nous demandons que la hauteur maximale des constructions soit portée à 12 m à l'égout du toit pour les bâtiments agricoles,

Réponse de M. le Maire de CHARNOZ-SUR-AIN

Les élus ne souhaitent pas modifier la hauteur prévue à 9 m, rappelant qu'une hauteur différente peut être admise en cas de reconstruction à l'identique et pour les éléments techniques de grande hauteur nécessaires à l'activité agricole.

Cette hauteur de 9 m est également prévue en zone UX.

Analyse du commissaire enquêteur

Je partage la décision de M. le Maire de ne pas modifier la hauteur prévue à 9 m.

Article A.II.2 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère – Insertion et qualité environnementale des constructions - Obligations imposées en matière de performances énergétiques et environnementales :

Afin de préserver le foncier agricole, nous demandons que soit ajouté à l'autorisation des systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables que ceux-ci doivent être implantés sur des surfaces sans vocation agricole ou l'ayant perdue.

Réponse de M. le Maire de CHARNOZ-SUR-AIN

Les élus compléteront le Règlement écrit en ce sens.

Analyse du commissaire enquêteur

Je prends acte de la décision de M. le Maire de compléter le Règlement écrit.

Article A.II.4 – Stationnement

La réglementation d'un nombre de places de stationnement par tranche de 100 m² n'est pas justifiée pour les bâtiments agricoles.

Nous demandons donc que cet article soit sans objet pour les bâtiments agricoles.

Réponse de M. le Maire de CHARNOZ-SUR-AIN

Cette prescription vise des activités possibles en lien avec l'exploitation (activités d'accueil touristiques, ventes des produits par exemple).

Il est convenu :

- *d'ajouter que cela ne concerne pas les bâtiments agricoles*
- *et revoir la rédaction. Supprimer la fin de la phrase « sans être inférieur à 2 places de stationnements véhicules par tranche de 100 m² arrondi à l'entier supérieur ». Ou en introduisant les notions de surfaces de plancher et surfaces commerciales.*

Analyse du commissaire enquêteur

Je prends acte du fait que cette prescription ne doit pas concerner les bâtiments agricoles et partage la décision de M. le Maire de revoir la rédaction.

Article A.III.2 - Desserte par les réseaux – Electricité, télécommunication et autres réseaux câblés :

Afin de prendre en compte d'éventuelles impossibilités techniques ou topographiques, nous demandons que ces réseaux doivent être établis, si possible, en souterrain.

Réponse de M. le Maire de CHARNOZ-SUR-AIN

Les élus ne souhaitent pas modifier le texte.

Analyse du commissaire enquêteur

Je prends acte de la décision de M. le Maire.

- Zone N

Article N.II.2 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère – Obligations imposées en matière de performances énergétiques et environnementales :

Afin de préserver le foncier agricole, nous demandons que soit ajouté à l'autorisation des systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables que ceux-ci doivent être implantés sur des surfaces sans vocation agricole ou l'ayant perdue.

Réponse de M. le Maire de CHARNOZ-SUR-AIN

RAS – La Commune n'a pas répondu ?

- Rapport de présentation

Pour remarque, le calcul du besoin en nouveaux logements et notamment le nombre de personnes par ménage nous interroge. Ainsi, vous présentez p. 152, 904 habitants en

2022. Si l'on considère qu'il y a en 2022, 395 résidences principales (355 INSEE 2018 + 40 nouveaux logements 2018 - 2021 (tableau p. 33)), le nombre de personnes par ménage serait de 2,3 personnes par logement et non de 2,55 comme indiqué. Il n'est donc pas nécessaire de prévoir 6 logements pour le desserrement de la population avec un taux de personnes par logement de 2,5 à horizon 2037. Il serait, en revanche, plus logique d'observer un maintien de la taille des ménages plutôt qu'une augmentation. L'estimation du besoin en nouveaux logements (p. 152) reste donc sensiblement la même si l'on considère un nombre de personnes par logement de 2,3 à horizon 2037 : $1020 \text{ habitants} / 2,3 = 444 \text{ logements} - 395 \text{ résidences principales existantes} = 49 \text{ logements nécessaires pour accueillir la population (croissance + desserrement) à l'horizon 2037.}$

Si l'on considère les 5 mutations possibles de constructions existantes, le besoin serait donc de 44 logements neufs.

Par ailleurs, il n'est pas cohérent de prendre 2 taux différents de taille des ménages pour les 16 nouveaux logements nécessaires pour accueillir les 116 habitants supplémentaires d'ici 2037 et le desserrement des ménages d'ici 2037 (respectivement 2,55 et 2,5). La situation étant dans les deux cas celle prévue pour 2037.

Réponse de M. le Maire de CHARNOZ-SUR-AIN

Hypothèse différente dans le dossier : le chiffre de l'Insee 2018 est considéré comme la situation actuelle. Donc pas besoin d'ajouter 40 logements aux 355.

Cette précision sera à apporter dans le rapport de présentation aux chapitres Population et Habitat.

Analyse du commissaire enquêteur

Je prends note de la position de M. le Maire et de la précision qui sera apportée dans le rapport de présentation.

P. 164 : tableau de synthèse des surfaces du PLU : il manque la zone IAU4

Réponse de M. le Maire de CHARNOZ-SUR-AIN

A corriger avec le cabinet Pruniaux-Guiller. Et à lier à la remarque de l'Etat qui note l'absence de cette zone dans la légende du plan.

Analyse du commissaire enquêteur

Je prends note que M. le Maire apportera les corrections demandées.

➤ **Le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AIN** : par courrier du 06/12/2022 émet un « avis favorable » relevant toutefois :

- Que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) retient un taux de croissance de la population de 0,81% en accord avec les chiffres du Schéma de Cohérence Territoriale Bugey Côtière Plaine de l'Ain (SCoT BUCOPA) et que sur la période 2022-2037, cela induit une augmentation de 116 habitants. Pour répondre à cette croissance démographique, 52 nouveaux logements sont prévus.

- Que l'enveloppe urbaine renferme de nombreux espaces non bâtis permettant de répondre à ce besoin de production de logements sans ouvrir de nouvelle zone à urbaniser en extension du village. Mais que cependant, au vu des surfaces disponibles, il sera impératif de veiller à un phasage des zones et à un respect des Orientations d'Aménagement et de Programmation afin d'assurer le développement de projets d'ensemble.

En ce qui concerne le secteur routier, les projets d'urbanisation n'appellent pas d'observations particulières. Toutefois, et de façon générale, il est rappelé que :

- pour chaque aménagement en interface avec le réseau routier départemental (espace public contigu, accès de voie nouvelle ou de voie modes doux), le Département doit être sollicité pour avis ;

- pour tout aménagement sur le réseau routier départemental, dont la maîtrise d'ouvrage sera définie au cas par cas, la Commune doit solliciter le Département qui définira les prescriptions techniques nécessaires à la préservation du patrimoine routier et rédigera la convention rappelant les obligations des deux collectivités en matière d'entretien ultérieur, notamment pour les modes doux.

Les éléments préservés au titre de l'Art. L.153-23 du Code de l'Urbanisme et notamment *les arbres isolés ou les alignements d'arbres pourront faire l'objet d'un recensement dans le cadre de « l'Observatoire des arbres 01 ».*

Réponse de M. le Maire de CHARNOZ-SUR-AIN

Prend note de cet avis.

Analyse du commissaire enquêteur

Je prends acte de la décision de M. le Maire quant à sa prise en compte des avis et recommandations du Conseil départemental de l'Ain.

➤ PREFECTURE DE L'AIN – DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

– Service Urbanisme Risques Unité Atelier Planification : par courrier du 06/12/2022 a exprimé l'avis des services de l'État et a formulé les observations développées ci-dessous :

Les parcelles mobilisables au sein de l'enveloppe urbaine sont clairement identifiées dans le PADD. Quelques terrains nus offrent encore des possibilités de densification non comptabilisées. Cela concerne semble-t-il des terrains déjà construits, l'actualisation des plans cadastraux intervenant trop tardivement pour intégrer les permis les plus récents. Pour une meilleure compréhension, les parcelles concernées seront inventoriées et identifiées.

Au final, 4,7 hectares de terrains restent mobilisables au sein de l'enveloppe urbaine et offrent un potentiel théorique de 75 logements, bien supérieur à l'estimation des besoins (en prenant une densité de 16 logements/ha).

La justification du rapport de présentation s'appuie sur un taux de rétention foncière de 2 qui a pour conséquence de doubler l'offre en surface ouverte à l'urbanisation. Sans occulter ce phénomène, le taux de 2, défini sans réelle justification, doit s'appuyer sur une étude fine.

La mise en place d'outils de lutte contre la rétention telles que la majoration de la taxe sur le foncier non bâti constitue une des réponses possibles avant d'envisager un doublement des surfaces constructibles.

En conséquence, des compléments sont attendus au sein du rapport de présentation portant sur une analyse de la rétention foncière et sur la justification des capacités offertes par le PLU.

Des ajustements de ces capacités et du phasage des zones à ouvrir sont à envisager.

Concernant le phasage de l'urbanisation, l'article L.151-6-1 du Code de l'Urbanisme précise que les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) définissent, en cohérence avec le PADD, un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser.

En réponse, le PLU prévoit, pour éviter une urbanisation simultanée, que les 4 zones 1AU soient ouvertes dans l'ordre numérique (1AU1 en 1er), la suivante étant conditionnée à la

réalisation du programme de logements dans le secteur précédent. Il est également précisé que la collectivité pourra modifier ce phasage suivant le souhait de commercialisation des parcelles par les différents propriétaires.

Cette formulation laisse entendre que l'ouverture à l'urbanisation n'est pas le fruit d'une réflexion communale mais d'une opportunité foncière liée aux spéculations des propriétaires.

Pour respecter l'esprit de l'article L.151-6-1 du Code de l'Urbanisme, je vous invite à redéfinir cette programmation en fonction de différentes échéances. Cet affichage offrirait une meilleure lisibilité tout en reflétant la stratégie communale.

La zone 2AU, enclavée dans le tissu urbain, intègre un hangar de stockage de matériel lié à une activité agricole encore en vigueur sur le territoire. Ce zonage anticipe une cessation de l'activité d'ici quelques années. Il s'accompagne d'une OAP intégrant une réflexion sur la mutation de cette zone en quartier d'habitation.

Par sa localisation, le maintien d'une activité agricole sur ce site questionne et le zonage 2AU interpelle. Il est utile de rappeler qu'une zone 2AU, qui dans les 6 ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier, ne peut être ouverte qu'au moyen d'une révision.

Les zones 1 AU étant déjà surdimensionnées pour répondre aux besoins des 15 prochaines années, la légitimité de la zone 2AU mérite d'être requestionnée.

La Préfecture de l'Ain attire l'attention de la commune sur l'obligation faite à la collectivité de numériser le PLU au standard du Conseil National de l'Information Géographique et de le mettre en ligne de préférence sur le Géoportail de l'urbanisme.

En conclusion, sous réserve d'études plus fines du phénomène de rétention foncière présente sur la commune, justifiant la consommation foncière projetée et de compléments, énoncés en annexe, permettant d'intégrer plusieurs pistes d'évolution qualitatives dans votre document lors de sa finalisation, la Préfecture de l'Ain émet un « avis favorable ».

Reprise des « Observations » par la Commune de CHARNOZ-SUR-AIN

Avis favorable sous réserve d'études plus fines du phénomène de rétention foncière justifiant la consommation foncière projetée.

1 - Objectifs raisonnables en termes d'accueil de population et développement de la commune essentiellement circonscrit à l'enveloppe urbaine existante.

2 - Page 132 : analyse circonstanciée des besoins à 47 logements neufs à échéance de 15 ans. Scénario compatible avec les orientations du SCOT et du PLH.

3 - Des terrains nus qui offrent encore du potentiel de densification de sont pas comptabilisés : terrains déjà construits ?

- Inventorier et identifier les parcelles déjà construites pour une meilleure compréhension.

4 - 4,7 ha de terrains sont mobilisables au sein de l'enveloppe urbaine offrant un potentiel théorique de 75 logements. Bin supérieur à l'estimation des besoins en prenant une densité de 16 log/ha.

Justification du Rapport de présentation qui s'appuie sur une rétention foncière de 2.

- La DDT n'occulte pas le phénomène mais **demande une réelle justification de la rétention foncière s'appuyant sur une étude fine et sur la justification des capacités offertes par le PLU.**

Une des réponses possibles : majoration de la taxe sur le foncier non-bâti.

- Des ajustements des capacités et du phasage des zones à ouvrir sont à envisager.

Réponse de M. le Maire de CHARNOZ-SUR-AIN

Effectivement, le dernier plan de zonage devra utiliser le support du dernier cadastre (mais certaines parcelles présenteront encore un décalage).

Une justification de la rétention foncière a été rédigée page 146 du rapport de présentation. Elle sera complétée, par exemple par une cartographie du village dans les années 1990 (années du POS) et d'aujourd'hui. Ces deux images permettront de visualiser les grandes poches restées vides encore en 2023 (30 ans).

Espaces constructibles mais « dormants » pour les raisons suivantes :

- Espaces agricoles exploités tant que l'activité agricole est pérenne (certains ont été repris après le départ en retraite des exploitants),*
- Certains propriétaires fonciers ne sont pas vendeurs : jardins, parcs, conservation des terrains pour famille (enfants, petits-enfants...),*
- La plupart des opérations récentes ont été réalisées en extension de l'enveloppe urbaine. Les espaces interstitiels ont été moins convoités. Or, le PLU ne classe désormais en zone constructible que des parcelles situées au sein de l'enveloppe urbaine ; le rythme de construction va de ce fait peut-être baisser.*

Analyse du commissaire enquêteur

Je prends note de la décision de M. le Maire concernant l'utilisation du dernier plan de zonage du cadastre actuel ; la justification de la rétention foncière et le complément qui sera apporté par une cartographie du village dans le rapport de présentation ; les raisons données sur les espaces constructibles « dormants ».

5 – Phasage de l'urbanisation : prévu pour les 4 zones 1AU dans un ordre numérique avec possibilité de modification de l'ordre. « Cette formulation laisse entendre que l'ouverture à l'urbanisation n'est pas le fruit d'une réflexion communale mais d'une opportunité foncière liée aux spéculations des propriétaires ».

Réponse de M. le Maire de CHARNOZ-SUR-AIN

L'ordre d'ouverture à l'urbanisation résulte bien d'une réflexion communale prenant en compte :

- la « contrainte » que la commune ne dispose pas de foncier communal et dépend totalement de la volonté des propriétaires fonciers*
- la volonté de lisser l'apport de population au fil des années*
- la volonté de structurer au moins les plus grands espaces constructibles pour éviter les coups par coups sans cohérence dans les aménagements.*

Pour encore plus baisser le rythme de construction, il est possible de supprimer la possibilité de modifier l'ordre.

Analyse du commissaire enquêteur

Je prends acte et admet les justifications apportées sur l'ordonnement des échéances d'ouverture à l'urbanisation.

6 - Zonage 2AU et activité agricole : la légitimité de la zone 2AU mérite d'être questionnée au vu du régime des zones 2AU et du surdimensionnement des zones 1AU.

Réponse de M. le Maire de CHARNOZ-SUR-AIN

La zone 2AU pourra être supprimée pour afficher moins de surfaces potentiellement constructibles dans ce PLU.

Analyse du commissaire enquêteur

Je note et partage la possibilité de supprimer la Zone 2AU permettant de réduire les surfaces potentiellement constructibles.

7 – Enjeux environnementaux :

Logique d'évitement des incidences sur les secteurs à enjeux, hameaux épargnés de tout nouveau développement en étant classés en A et N.

Réponse de M. le Maire de CHARNOZ-SUR-AIN

En prend note.

Analyse du commissaire enquêteur

Je prends acte de la prise en compte par M. le Maire de la logique d'évitement des incidences sur les secteurs à enjeux par le classement des hameaux en Zones A et N.

Annexe : Évolutions qualitatives

RAPPORT DE PRESENTATION

Page 7 : faire apparaître très lisiblement que la procédure actuelle est une élaboration de PLU (le POS précédent étant devenu caduc).

Concernant les choix retenus pour établir le PADD et les OAP, les données socio-démographiques se cantonnent au niveau communal uniquement. Une analyse à une échelle élargie, bassin de vie et intercommunalité, serait sans doute plus appropriée pour justifier les choix de la commune.

Page 92 : Le rapport indique que la commune est concernée, sur son extrémité Est, par l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) « Brotteaux de Chazey-sur-Ain » qui recouvre une partie du territoire de la commune. Sur le site officiel de l'inventaire national du patrimoine, le périmètre concerne uniquement la commune de Chazey-sur-Ain. L'extrait de plan figurant au rapport est erroné. Il convient de ne plus faire référence à ce découpage dans toutes les pièces du PLU faisant état de l'arrêté de biotope.

Page 56 : en accord avec l'Art. L.151-4 du Code de l'Urbanisme qui impose un inventaire des capacités de stationnement de véhicules, le rapport dresse un inventaire des différents parcs de stationnement ainsi que des places PMR. Il devra être complété par celles des véhicules hybrides et électriques.

Page 110 à 115 : en accord avec l'Art. L.151-19 du Code de l'Urbanisme des prescriptions sont inscrites dans le règlement pour assurer leur préservation, leur conservation ou leur restauration. Sur le plan de zonage, un repérage est symbolisé par un astérisque sans pour autant renvoyer à l'inventaire du rapport. Un système de numérotation et de correspondance en faciliterait la lecture.

PADD - Modes doux

Une des grandes orientations du PADD consiste à accentuer les pratiques des circulations douces et à sécuriser les déplacements. Le développement des modes doux se traduit très concrètement par 4 emplacements réservés pour la création de pistes cyclables. En amont de cette 1ère étape, un schéma de hiérarchisation des voies et des mobilités serait pertinent pour mettre en cohérence les différentes actions.

PADD : Implantation des constructions

Le règlement du PLU impose sur l'ensemble de la commune un retrait des constructions

d'au moins 5 mètres à partir de l'alignement de la voie de desserte et des emprises publiques. La systématisation d'une bande, d'au moins 5 mètres, demande à être questionnée à double titre. D'une part, cette règle ne favorise pas l'optimisation de l'espace et d'autre part elle ne s'appuie pas sur les caractéristiques de la commune et les implantations des constructions qui ont chacune leur spécificité en fonction des rues et des quartiers.

Le nouveau bâti a vocation à se greffer à l'urbanisation présente. Cela nécessite sans doute une réflexion plus aboutie sur les règles d'implantation à traduire dans les OAP et le règlement écrit.

OAP

Le PADD affiche l'ambition de la collectivité en matière de préservation de la trame verte, au sein de l'enveloppe urbaine et en dehors. Pour autant, la valorisation des continuités écologiques au travers des orientations d'aménagement et de programmation demande à être davantage développée. Les enjeux attachés à la fonction de corridor écologique de la rivière d'Ain le justifient pleinement.

L'Art. L.151-6-2 du Code de l'Urbanisme rend obligatoire l'OAP relative à la mise en valeur des continuités écologiques, autrement appelée « trame verte et bleue ».

Cette obligation répond aux enjeux de continuités écologiques identifiés dans le diagnostic environnemental par des préconisations qui pourront être retranscrites, notamment en termes d'espaces naturels à préserver en milieu urbain notamment, ou de coupures urbaines à restaurer. Cette OAP viendra compléter le dispositif permettant déjà au PLU de localiser les sites et secteurs à protéger notamment pour la préservation ou la remise en état des continuités écologiques (Article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme).

Page 147 : le rapport rappelle que les nouveaux modes de constructions doivent être introduits avec des démarches innovantes, une approche environnementale de l'urbanisme visant l'efficacité énergétique et insiste sur la déclinaison dans les OAP.

La traduction de cette ambition au sein des OAP est assez peu mise en évidence. Au regard des enjeux évoqués, les OAP devront mettre en lumière les différentes orientations qui concourent aux démarches innovantes et économes en énergie.

REGLEMENT

Zone U - U.I - Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité :

Article 3 : à l'inverse de l'Art. R.151-33, ce type de rédaction employé laisse une marge d'appréciation trop importante au service instructeur et ne repose pas sur un fondement juridique. La rédaction doit être précisée si certaines destinations sont visées.

Article 4 : en référence à la jurisprudence (CE, 30 mars 2018, Société Daniel Ashde, n° 411122), la rédaction proposée qui revient à définir de manière très précise le nombre de T1-T2 et T3 au sein d'une opération est juridiquement contestable.

Diversité commerciale : au titre de l'Art. L. 151-16 du Code de l'Urbanisme, il convient de préciser l'acte de référence qui officialise la cessation d'activité et qui servira de point de départ pour le délai des 5 ans.

Zone U - U.III - Équipements et réseaux :

Article 2 : Concernant l'éclairage des voies privées, le règlement fait référence à l'Art. L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. C'est l'Art. L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui doit être visé.

Cette remarque concerne également les zones UX et AU.

Zone AU et U - U.II et AU.II - Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères :

Article 1 : Hauteur des constructions

Le règlement limite la hauteur des constructions à 7 mètres à l'égout du toit. La zone 1AU3 est prévue pour des logements individuels, intermédiaires et collectifs et l'OAP rappelle que la hauteur peut aller jusqu'à R+1+combles pour ces collectifs. Cette rédaction semble en contradiction avec une limite maximum autorisée de 7 mètres.

Article 4 : Stationnement

Pour les destinations autres que le logement (commerces, équipements...), le règlement demande à chaque projet de démontrer que la problématique « stationnement » a été prise en compte.

Cette disposition apparaît juridiquement fragile.

La formulation proposée laisse à penser que le pétitionnaire doit fournir une pièce justificative ne faisant pas partie des pièces exigibles dans le cadre d'une demande d'autorisation au titre du droit des sols. Dans ces circonstances je vous conseille de modifier cette disposition afin de la clarifier ou de procéder à son retrait.

PLAN DE ZONAGE : La zone 1AU4 n'est pas mentionnée en légende.

Reprise des « Observations » de l'Annexe : Evolutions qualitatives, par la Commune de CHARNOZ-SUR-AIN**Rapport de présentation :**

Page 7 : dans l'historique de la procédure bien évoquer la procédure d'élaboration du PLU.

Réponse de M. le Maire de CHARNOZ-SUR-AIN

Expliqué page 6, mais à rappeler ici.

Analyse du commissaire enquêteur

Je note et partage la réponse de M. le Maire concernant l'explication fournie sur la procédure utilisée pour l'élaboration du PLU.

Données socio-démographiques : une analyse à une échelle élargie, bassin de vie et intercommunalité, serait sans doute plus appropriée pour justifier les choix de la commune.

Réponse de M. le Maire de CHARNOZ-SUR-AIN

Les élus ont retenu le taux de croissance annuel moyen de 0,81% pour endiguer le phénomène de baisse des dernières années, en intégrant deux paramètres :

- *Ne pas étendre l'urbanisation au-delà de l'enveloppe bâtie du village, donc en ne prévoyant que des surfaces constructibles au sein de l'enveloppe urbaine*
- *Intégrer dans la réflexion la rétention foncière sur les parcelles privées remarquée depuis plusieurs décennies.*

Par ailleurs, ils se positionnent dans l'armature urbaine définie dans le SCoT BUCOPA identifiant la commune de Charnoz-sur-Ain comme faisant partie des Autres communes de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain.

Comme indiqué par le SCOT, « les communes ainsi désignées n'ont pas vocation à s'affaiblir et doivent au contraire soutenir un niveau de croissance maîtrisé et plus limité que les pôles, mais qui contribue à maintenir les services et gérer l'équilibre générationnel et social de la population ».

Analyse du commissaire enquêteur

J'approuve la décision de M. le Maire concernant le taux de croissance annuel retenu dans le but de contenir la baisse des dernières années tout en répondant aux axes d'un développement urbain maîtrisé définis dans le SCoT BUCOPA et en tenant compte d'un territoire potentiellement attractif dans les prochaines années.

Page 92 : arrêté de biotope qui ne concerne que Chazey-sur-Ain

Réponse de M. le Maire de CHARNOZ-SUR-AIN

A vérifier avec le cabinet Ecotope Flore Faune. Pas notifié par la MRAE.

Analyse du commissaire enquêteur

Je prends acte de la vérification qui sera faite par le Cabinet Ecotope Flore Faune avant l'adoption du projet de PLU.

Page 56 : inventaire des capacités de stationnement : fait mais à compléter par celles des véhicules hybrides et électriques

Réponse de M. le Maire de CHARNOZ-SUR-AIN

Aucune actuellement.

Analyse du commissaire enquêteur

Je rejoins l'avis de la DDT concernant l'inventaire à réaliser sur la capacité de stationnement, de véhicules hybrides et électriques, dans le centre bourg compte-tenu de son développement et de l'arrivée de nouvelle population.

Pages 110 à 115 : inventaire des éléments repérés au titre de l'art. L 151-19 du CU. Envisager un système de numérotation et de correspondance entre ces pages et le plan de zonage.

Réponse de M. le Maire de CHARNOZ-SUR-AIN

A faire.

Analyse du commissaire enquêteur

Je partage l'observation de la DDT qui permettra de faciliter la lecture du dossier.

PADD :

Modes doux : une des grandes orientations. Traduite par des emplacements réservés pour les pistes cyclables à créer. En amont de cette réflexion, prévoir un schéma de hiérarchisation des voies et des mobilités pour mettre en cohérence les différentes actions.

Réponse de M. le Maire de CHARNOZ-SUR-AIN

A faire (voir l'avis du SCOT également).

Analyse du commissaire enquêteur

Je prends note de la décision de M. le Maire de réaliser un schéma de hiérarchisation des modes doux.

Implantation des constructions : constructions implantées différemment dans le centre ancien et dans les quartiers plus récents, or le règlement systématise le retrait de 5 m sauf exception. La systématisation d'une bande d'au moins 5 m demande à être questionnée à double titre :

- Cette règle ne favorise pas l'optimisation de l'espace
- Elle ne s'appuie pas sur les caractéristiques de la commune.

Le nouveau bâti à vocation à se greffer à l'urbanisation présente. Cela nécessite sans doute une réflexion plus aboutie sur les règles d'implantation à traduire dans les OAP et le Règlement écrit.

Réponse de M. le Maire de CHARNOZ-SUR-AIN

Reprendre la rédaction du POS prévue antérieurement pour la zone UB :

POS zone UB : En l'absence d'un alignement construit existant de part et d'autre, les

constructions doivent être implantées au-delà d'une bande de 5 mètres comptés à partir de l'alignement de la voie de desserte.

Analyse du commissaire enquêteur

Je partage la décision de M. le Maire de reprendre les éléments du POS pour la zone UB compte-tenu qu'il ne peut y avoir de systématisation d'une bande d'au moins 5 m puisque cette règle ne favorise pas l'optimisation de l'espace et que le nouveau bâti doit venir se greffer à l'urbanisation existante. Ces règles d'implantation devront se traduire dans les OAP et le Règlement écrit.

OAP :

Le PADD affiche l'ambition de la collectivité en matière de préservation de la trame verte au sein de l'enveloppe urbaine et en dehors. Orientation déclinée par divers moyens au travers des pièces opposables du PLU et dans les OAP sectorielles qui intègrent des principes d'aménagement favorable à la préservation des boisements.

Pour autant, la valorisation des continuités écologiques au travers des OAP demande à être davantage développée. Les enjeux attachés à la fonction de corridor écologique de la rivière d'Ain le justifient pleinement.

L'art. L 151-6-2 du CU rend obligatoire l'OAP relative à la mise en valeur des continuités écologiques, autrement appelée trame verte et bleue. Cette obligation répond aux enjeux de continuités écologiques identifiés dans le diagnostic environnemental par des préconisations qui pourront être retranscrites, en termes d'espaces naturels à préserver en milieu urbain notamment, ou de coupures urbaines à restaurer. Cette OAP viendra compléter le dispositif permettant déjà au PLU de localiser les sites et secteurs à protéger notamment pour la préservation ou la remise en état des continuités écologiques (art. L 151-23).

Réponse de M. le Maire de CHARNOZ-SUR-AIN

OAP TVB à prévoir. Indiqué également dans la réponse à la MRAE.

Analyse du commissaire enquêteur

Je partage la décision de M. le Maire portant sur la réalisation d'OAP sectorielles Trame Verte et Bleue.

Page 147, le RP rappelle que les nouveaux modes de constructions doivent être introduits avec des démarches innovantes ...La traduction de cette ambition au sein des OAP est assez peu mise en évidence. Au regard des enjeux évoqués, les OAP devront mettre en lumière les différentes orientations qui concourent aux démarches innovantes et économes en énergie.

Réponse de M. le Maire de CHARNOZ-SUR-AIN

Le dossier sera complété. Indiqué également dans la réponse à la MRAE et au vu de l'avis du SCOT BUCOPA.

Certains éléments ont déjà été rédigés dans les « Principes communs à toutes les OAP en matière de performance énergétique et environnementale »

Y ajouter un point « Protection de la biodiversité » pour inscrire formellement des éléments relatifs à la prise en compte du paysage et du cadre de vie dans le respect de l'article L 151-6-2 du code de l'urbanisme : les OAP définissent en cohérence avec le PADD les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques.

Par exemple :

La nature en ville :

- *Préservation et plantation de haies (trame verte) : Le principe de préservation est clairement indiqué par l'identification au titre de l'article L 151-23 du CU*
Pour les plantations nouvelles et celles qui doivent être remplacées, le choix doit se porter sur des essences locales et peu consommatrices en eau.

Les essences végétales connues pour être fortement allergènes sont interdites.

- *Coefficient de biotope :*

Pour toute opération, la surface d'espaces verts en pleine terre doit représenter au minimum 40% de la surface totale du tènement.

- *Non artificialisation et végétalisation des espaces de convivialité et de stationnement*

- *Végétalisation des espaces de stationnement collectifs (1 arbre pour 4 places)*

- *Clôtures :*

Les clôtures intérieures peuvent être doublées d'une haie avec des essences régionales variées.

Dans le cas d'une plantation côté voirie publique, la haie paysagère végétale avec des essences régionales variées sera la règle.

Le traitement des lisières urbaines :

- *Prise en compte des façades bâties de lisière urbaine : perméabilité à la petite faune avec les clôtures ou les haies*

En limite du secteur Ne, et au sein de ce secteur Ne, les clôtures doivent être perméables ou semi perméables. Sont donc interdits les murets, les panneaux, les murs pleins ainsi que les grillages à mailles fines.

- *Un soin particulier doit être apporté à l'aménagement des espaces libres situés en limite d'une zone naturelle ou agricole afin de garantir une transition paysagère qualitative notamment par le choix des plantations qui y sont réalisées ou le maintien et la mise en valeur d'éléments traditionnels existants, tels que les murs, les haies, les alignements d'arbres.*

- *En outre, cet aménagement, par la plantation d'une haie par exemple, peut limiter la propagation des produits de traitement (impact des traitements phytosanitaires des zones agricoles vis-à-vis des habitations).*

La préservation de la trame noire :

- *Maîtrise des sources de pollution lumineuse par l'éclairage public :*

Afin de ne pas créer de pollution lumineuse et pour prendre en compte la diminution des gaz à effet de serre et la réduction de la consommation d'énergie, mais sans entraver la sécurité ni le confort des activités humaines :

• *L'éclairage nocturne du site est proscrit en dehors des plages horaires fixées par la Collectivité.*

• *Dans les plages horaires d'éclairage, des dispositifs d'éclairage économiques seront mis en place. Ils seront équipés de faisceaux lumineux dirigés vers le bas.*

• *Dans les nouvelles opérations proscrire l'implantation des sources de pollution lumineuse en périphérie des secteurs.*

La perméabilité des sols :

L'usage de revêtements perméables est à privilégier, notamment pour les voies d'accès et les surfaces de stationnement

A l'intérieur de chaque tènement, les revêtements choisis devront assurer la perméabilité des sols : surfaces alvéolées perméables, sable, gazon, gravier ...

Analyse du commissaire enquêteur

Je me range à l'observation faite par la DDT concernant la traduction dans le rapport de présentation et notamment les différentes OAP des nouveaux modes de constructions.

Je prends note de la décision de M. le Maire de compléter le rapport de présentation par les éléments développés dans sa réponse ci-dessus même si ceux-ci sont présents et listés dans les « Principes communs à toutes les OAP en matière de performance énergétique et environnementale ».

Règlement écrit :

Zone U U.I – Destination ...

Art. U.I.3 : alinéa 1

Les constructions destinées aux commerces, activités de services peuvent être refusées dans la mesure où, par leur fréquentation induite, elles risquent de nuire à la sécurité, la salubrité, la tranquillité ou la bonne ordonnance des quartiers environnants. Ce type de rédaction laisse une marge d'appréciation trop importante au service instructeur et ne repose pas sur un fondement juridique. La rédaction doit être précisée si certaines destinations sont visées. L'art. R 151-33 du CU permet au règlement de soumettre à conditions particulières les types d'activités qu'il définit et les constructions ayant certaines destinations ou sous-destinations.

Réponse de M. le Maire de CHARNOZ-SUR-AIN

Article R151-33

Le règlement peut, en fonction des situations locales, soumettre à conditions particulières :

1° Les types d'activités qu'il définit ;

2° Les constructions ayant certaines destinations ou sous-destinations.

Il semble compliqué d'établir une liste a priori, sans bloquer ultérieurement un projet.

Le critère retenu ici étant la « fréquentation induite », les articles du Règlement écrit consacrés à la « desserte par les voies publiques et privées » peuvent être suffisants. La prescription envisagée sera supprimée.

Analyse du commissaire enquêteur

Je prends acte de la décision de M. le Maire de supprimer la prescription envisagée.

Art. U.I.4 : Mixité sociale

Taille des logements (rédaction juridiquement contestable)

Il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat que le PLU ne peut imposer aux constructeurs une répartition détaillée des logements selon leur taille, notamment en imposant plusieurs types de logements et en fixant des proportions minimales à respecter. En revanche, dans les secteurs des zones U et AU qu'il définit, le PLU peut imposer que les programmes immobiliers comportent une proportion de logements de taille minimale qui peut être exprimée sous la forme d'un pourcentage de la surface totale des logements.

Réponse de M. le Maire de CHARNOZ-SUR-AIN

Les indications de taille seront supprimées.

Analyse du commissaire enquêteur

Je prends acte de la décision de M. le Maire de supprimer les indications sur la taille des logements.

Art. U.I.4 : Diversité commerciale

Pour le délai de 5 ans, il convient de préciser l'acte de référence qui officialise la cessation d'activité et qui servira de point de départ pour le délai.

Réponse de M. le Maire de CHARNOZ-SUR-AIN

Acte de référence qui officialise la cessation d'activité et qui sert de point de départ pour le délai fixé : fermeture définitive de l'établissement constatée par les élus.

Analyse du commissaire enquêteur

Je prends acte de la décision de M. le Maire concernant l'acte de référence : fermeture définitive de l'établissement, constat établi par M. le Maire.

Zone U U.III – Equipements et réseaux (zones UX et AU également)

L'éclairage des voies privées, le règlement fait référence à l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. C'est l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui doit être visé.

Réponse de M. le Maire de CHARNOZ-SUR-AIN

Faute de frappe à corriger.

Analyse du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse de M. le Maire.

Zones U et AU

UI – Caractéristiques urbaines, architecturales ...

Art. 1 : Hauteur des constructions

Zone 1AU3 prévue pour des logements individuels, intermédiaires et collectifs avec une hauteur pouvant aller jusqu'à R+1+combles pour ces collectifs. Hauteur limitée à 7 m à l'égout du toit en contradiction pour la zone 1AU3.

Réponse de M. le Maire de CHARNOZ-SUR-AIN

Corriger l'OAP 3 en supprimant la possibilité de combles. Donc R+1 de partout.

Analyse du commissaire enquêteur

Je prends note de la décision de M. le Maire de corriger l'OAP 3 en supprimant la possibilité de combles et d'apporter la mention R+1.

Art. 4 : Stationnement

Disposition juridiquement fragile : pour les autres destinations que le logement, le Règlement demande à chaque projet de démontrer que la problématique stationnement a bien été prise en compte

Si le Règlement peut ne pas fixer de norme chiffrée et prévoir que le stationnement réponde aux besoins des constructions, il appartient au pétitionnaire de déterminer le nombre de places nécessaires et à l'autorité administrative de vérifier l'adéquation entre les besoins à satisfaire et le nombre d'emplacements prévus.

La formulation proposée laisse penser que le pétitionnaire doit fournir une pièce justificative ne faisant pas partie des pièces exigibles dans le cadre d'une demande d'autorisation au titre du droit des sols.

Modifier cette disposition ou procéder à son retrait.

Réponse de M. le Maire de CHARNOZ-SUR-AIN

A rédiger autrement en supprimant « chaque projet devra démontrer ... » :

« Le stationnement doit répondre aux besoins des constructions (nombre de places suffisant pour les employés, la clientèle, les livraisons, etc ...) ».

Analyse du commissaire enquêteur

Je prends note de la décision de M. le Maire de modifier la rédaction de l'Art. 4 portant sur le stationnement.

Plan de zonage (Règlement graphique) :

La zone 1AU4 n'est pas mentionnée en légende.

Réponse de M. le Maire de CHARNOZ-SUR-AIN

A revoir (voir la remarque de la Chambre d'agriculture pour le tableau des surfaces).

Analyse du commissaire enquêteur

Je prends note de la décision de M. le Maire.

➤ **Le BUCOPA – SYNDICAT MIXTE BUGEY COTIERE PLAINE DE L'AIN** : par délibération du Bureau en date du 30/01/2023 a rendu un « avis favorable »

sous réserve de la prise en compte de l'ensemble des remarques formulées :

- Organisation et développement de la trame urbaine

Le projet de PLU prend soin de prévoir un échancier concernant l'ouverture des zones à urbaniser pour permettre à la commune, en accord avec le PADD, de mettre en œuvre un développement progressif des zones à urbaniser.

Le règlement précise les conditions d'ouverture dans l'ordre numérique de dénomination des zones 1AU avec une possibilité de déroger à cet ordre qui mériterait d'être précisé dans le PADD. En effet, l'article L.156-1 du code de l'urbanisme prévoit que l'échancier d'ouverture des zones se définisse en cohérence avec celui-ci.

- Produire un aménagement et un urbanisme durables

Le Syndicat Mixte BUCOPA souhaite un complément du projet de PLU en matière de transition énergétique et de prise en compte des enjeux en matière de changements climatiques dans les futures OAP – opérations d'aménagement et d'urbanisme, enjeux par ailleurs rappelés dans le rapport de présentation.

Le règlement écrit ainsi que le contenu des OAP ne comportent pas de dispositions significatives visant à s'inscrire dans les prescriptions du SCoT en matière de conception d'opérations d'aménagement et d'urbanisme durables 2.2.2. et 2.2.4 du DOO et se limitent à des intentions peu incitatives.

Concernant les dispositions liées à une meilleure gestion de la ressource en eau, le SCoT demande que des dispositifs de récupération d'eau de pluie soient prévus sur les nouvelles opérations à vocation résidentielle. Il est précisé que ces dispositifs seront obligatoires au regard de la loi Economie circulaire (n° 2020-105 du 10 février 2020) dès 2023. Le Syndicat Mixte BUCOPA demande que le règlement et les OAP soient revus sur ce point.

- Transport et mobilité :

Le Syndicat Mixte BUCOPA regrette que le projet de PLU ne porte pas une réflexion sur un maillage interne modes doux en compatibilité avec l'action 2.2.4 du DOO : « Articuler l'offre de transport aux solutions de déplacements doux dans les espaces du quotidien ».

A ce titre, le SCoT demande que les documents d'urbanisme locaux doivent prévoir un maillage de cheminements doux et sécurisés pour les piétons et les vélos, vers et depuis les équipements publics, les centres anciens.

Réponse de M. le Maire de CHARNOZ-SUR-AIN

Concernant l'ensemble des remarques formulées ;

- Trame verte et bleue : valoriser la biodiversité et l'accès aux ressources naturelles : en prend note.

- Organisation et développement de la trame urbaine : en prend note. A préciser dans le PADD.

- Politique de l'habitat : en prend note.

- Produire un aménagement et un urbanisme durables : en prend note. Voir les compléments indiqués ci-dessus à apporter (avis Etat et MRAE).

- Transport et mobilité : en prend note. Voir l'avis de l'Etat.

- Trame agricole : en prend note.

Analyse du commissaire enquêteur

Je prends note de la décision de M. le Maire de la prise en compte des remarques formulées sur : la « Trame verte et bleue : valoriser la biodiversité et l'accès aux ressources naturelles » ; la politique de l'habitat ; la production d'un aménagement et un urbanisme durables ; le transport et la mobilité ; la trame agricole ainsi que sur les précisions à apporter dans le PADD sur « l'Organisation et le développement de la trame urbaine » ;

13. Avis des Personnes Publiques Consultées

- **La COMMUNE DE PEROUGES** : par courriel en date du 23/09/2023, Mme le Maire confirme avoir reçu la demande d'avis concernant l'arrêté de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et indique qu'après analyse, elle n'a pas d'observation sur le dossier et émet un « avis favorable ».

Réponse de M. le Maire de CHARNOZ-SUR-AIN

En prend note.

Analyse du commissaire enquêteur

Je prends acte.

Fait à : AMBERIEU-EN-BUGEY le 06 Janvier 2024.

Bernard PAVIER

Commissaire enquêteur



PJ : Conclusions et avis motivé séparés du Rapport d'enquête comprenant 13 pages numérotées.

14. ANNEXES

1/ Décision N° E23000127 /69 du 05/10/2023 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de LYON désignant le commissaire enquêteur ;

2/ Arrêté de M. le Maire-Adjoint de CHARNOZ-SUR-AIN n° 202310V045 en date du 16/10/2023 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 06/11/2023 au 06/12/2023 portant sur la déclaration de projet d'élaboration du plan local d'urbanisme et du zonage d'assainissement ainsi que de la révision du périmètre délimité des abords de l'Eglise de la Commune de CHARNOZ-SUR-AIN

3/ PV de Synthèse remis en main propre à M. le Maire-Adjoint de CHARNOZ-SUR-AIN en date du 11/12/2023 ainsi que les Réponses apportées par M. le Maire en date du 28/12/2023.